

**ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE EN FRANCE DE LA
CONVENTION D'ISTANBUL DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À
L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
RAPPORT DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES
2018**

Associations signataires

Amicale du Nid

Association Voix de Femmes

La CIMADE

Collectif Abandon de Famille – Tolérance zéro

Collectif Féministe contre le Viol (CFCV)

Collectif National pour les Droits des Femmes (CNDF)

Fédération Nationale GAMS pour l'abandon des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés

Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF)

Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)

Femmes Solidaires

SOS les Mamans et les Enfants

Contacts

Dominique Guillien-Isenmann, Présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF):
presidente@solidaritefemmes.org

Suzy Rojtman, Porte-parole du Collectif National pour les Droits des Femmes:
suzy.rojtman@wanadoo.fr ; collectifdroitsdesfemmes@gmail.com

Bérénice Michard, coordonnatrice et rédactrice du rapport: berenicemichard@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|--------------|
| Avant-propos | p. 2 |
| Contexte et information générale | p. 3 |
| Chapitre 1 - Buts, définitions, égalité et non-discrimination obligations générales | p. 5 |
| Recommandations sur le chapitre 1 | p. 6 |
| Chapitre 2 - Politiques intégrées et collecte des données | p. 7 |
| Recommandations sur le chapitre 2 | p. 12 |
| Chapitre 3 - Prévention | p. 13 |
| Recommandations sur le chapitre 3 | p. 18 |
| Chapitre 4 - Protection et soutien | p. 19 |
| Recommandations sur le chapitre 4 | p. 30 |
| Chapitre 5 - Droit matériel | p. 31 |
| Recommandations sur le chapitre 5 | p. 47 |
| Chapitre 6 - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection | p. 48 |
| Recommandations sur le chapitre 6 | p. 57 |
| Chapitre 7 - Migration et asile | p. 58 |
| Recommandations sur le chapitre 7 | p. 64 |
| Annexes | |
| 1- Rappel de toutes les recommandations | p. 67 |
| 2- Statistiques violences dans le couple FNSF à partir du 3919 | p. 74 |
| 3- Statistiques violences sexuelles CFCV | p. 82 |
| 4- Statistiques violences post-séparation SOS Les Mamans | p. 83 |

AVANT PROPOS

Le présent rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, a été élaboré conjointement par des associations spécialisées travaillant dans divers domaines en lien avec la problématique des violences faites aux femmes, dont les contributions ont été coordonnées et retravaillées par une chercheuse bénévole. Il est le fruit de la mise en commun de recherches, données et évaluations construites à partir de l'expérience de terrain de ces associations ainsi que leur analyse légale du cadre législatif et normatif existant.

Les associations participantes ont fait le choix d'une démarche collective afin de garantir le sérieux de ce rapport, de se donner par ce travail l'opportunité de se réunir et d'échanger sur leur appréciation de la situation actuelle. Ces organisations sont diverses dans leurs pratiques et leurs positionnements, et certains points ont suscité des débats qui n'ont pas toujours été tranchés. Pour cette raison, il est parfois mentionné que certaines questions "ne font pas consensus", et différentes analyses et recommandations sont alors présentées, afin de refléter la richesse et la diversité des opinions.

Par ailleurs, les participantes ont choisi de ne pas traiter tous les chapitres et tous les articles de la Convention, ce qui représentait un travail trop important. Elles se sont concentrées sur les articles qui faisaient le plus écho à leurs pratiques, à leur expertise et aux questions considérées comme prioritaires de leur point de vue pour faire progresser la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques.

Ce rapport reflète donc sous cette forme un consensus parmi les associations signataires. Cette évaluation partagée a été réalisée selon deux aspects primordiaux : l'intégration, ou non, dans le droit français des articles de la présente Convention et les pratiques qui en résultent dans le soutien aux victimes. En effet, il ne suffit pas de présenter un droit en conformité mais aussi de tout mettre en œuvre pour l'appliquer.

Il s'avère que, si des progrès ont été réalisés, la France ne répond pas de manière satisfaisante à la gravité de la réalité des violences à l'encontre des femmes, et la ratification de la Convention d'Istanbul n'a pas apporté les changements escomptés ni sur le plan législatif ni en pratique. Beaucoup d'articles de la présente Convention n'ont pas été intégrés dans le droit français. En effet, la première loi contemporaine sur les violences faites aux femmes date de 1980. En 2018, la législation française n'est toujours pas adaptée à une lutte efficace contre les violences faites aux femmes. L'intégration dans le droit français des mesures préconisées dans la présente Convention constituerait une avancée décisive et la mise en œuvre des mesures qui seraient adoptées instaurerait un important progrès. En outre, il est prioritaire d'augmenter significativement les moyens alloués aux niveaux national et local, et de renforcer nettement les efforts de coordination et de transversalité de ces mesures.

CONTEXTE ET INFORMATION GENERALE

- **En France 1 femme sur 10 est concernée par les violences dans le couple** . Avec les enfants ce sont plusieurs millions de personnes qui sont touchées.
- Selon le Haut Conseil à l'Egalité, chaque année **223 000 femmes se déclarent victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du couple**, et selon le ministère de l'Intérieur **123 femmes et 25 enfants en sont morts en 2016**.
- Selon l'observatoire de la FNSF (2016) de la ligne d'écoute Violences Femmes Info (3919) en ce qui concerne les violences conjugales : **dans 96.6% des situations, la victime est une femme et l'agresseur est un homme ; Les femmes âgées de 30 à 39 ans sont les plus représentées** (soit 32%) ; Plus de **quatre femmes sur cinq (82%) victimes de violences conjugales ont au moins un enfant**. 39% d'entre elles ont précisé la nature des violences subies par leur(s) enfant(s) et leurs manifestations. Parmi celles-ci: 92% des victimes ont déclaré que leurs enfants sont exposés aux violences et 22% qu'ils sont victimes de maltraitances¹.
- **93 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol** chaque année².
- 4% des femmes françaises et/ou résidant habituellement en France et 2% des filles nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti³.
- **60 000 femmes françaises ou résidant habituellement en France ont été victimes de mutilations sexuelles féminines**.⁴
- Selon les chiffres de la ligne d'écoute de Viols Femmes Informations, à peine 15 % des viols sont perpétrés avec des coups ou sous la menace d'une arme ; 15 % des appels pour viol sont relatifs à des viols conjugaux ; dans **62,7 % des situations, les agressions liées par les victimes ont eu lieu quand elles étaient mineures**.
- **Dans 90% des cas, les agressions sexuelles commises contre des femmes sont perpétrées par une personne connue de la victime**⁵. 5 % des viols et 25 % des agressions sexuelles se produisent sur les lieux de travail⁶.
- **51% des femmes victimes de viols ou de tentatives de viol ne font aucune démarche** (ni auprès des forces de police et gendarmerie, ni auprès de médecins, ni auprès des services sociaux, associations ou numéros d'appel)⁷, et moins de 10% portent plainte.

¹ *Rapport de l'observatoire sur les violences conjugales du 3919*, Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2017 (chiffres de 2016)

² *Enquête Cadre de Vie et Sécurité*, INSEE-ONDRP-SSM-SI, 2012-2017

³ « *Immigrées et filles d'immigrées : le recul des mariages forcés* », Christelle Hamel, *Population & Société*, n°479, Ined, juin 2011.

⁴ « *Les mutilations sexuelles féminines. Le point sur la situation en Afrique et en France* », Armelle ANDRO & Marie LESCLINGAND, *Populations et sociétés*, N°438, Ined, octobre 2007.

⁵ *Enquête Cadre de Vie et Sécurité*, INSEE-ONDRP, 2010-2015

⁶ *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, CNCDH, mai 2016

⁷ *Ibid.*

- Selon l'Office Central pour la répression de la traite des êtres humains **il y aurait en France 30000 personnes victimes de la prostitution en 2014, 37 000 selon l'enquête PROCOST⁸, 85% d'entre elles sont des femmes, 90% sont étrangères**. Plus de la moitié d'entre elles ont vécu outre la violence intrinsèque de la prostitution, des violences physiques, sexuelles et psychiques. La quasi-totalité des acheteurs d'actes sexuels sont des hommes qui n'ont aucun trait en commun si ce n'est d'être des hommes.
- Peu de victimes de violences portent plainte pour de multiples raisons: peur, emprise ou intimidations de l'agresseur ou des agresseurs, difficultés socio-économiques, pressions de l'entourage... **Dans les cas de violences dans le couple, seulement 22% portent plainte⁹**; dans les cas de **violences sexuelles, 1 femme victime sur 10 seulement** dépose plainte. Cela grimpe à environ 1 femme sur 3 lorsque les victimes ont accès à une prise en charge adaptée.
- Dans les cas de viol, **63% des affaires sont classées sans suites¹⁰; 1% des viols seulement aboutiront à une condamnation en Cour d'Assises¹¹**.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes pour signaler la réalité alarmante des violences faites aux femmes et aux filles en France encore aujourd'hui.

Les associations féministes ont salué la ratification de la Convention d'Istanbul par la France et les évolutions qui ont eu lieu pour la mise en conformité du cadre légal et politique.

Cependant, sur de nombreux points, la transposition dans le droit national n'a pas encore été réalisée. De manière générale, les associations spécialisées travaillant avec les femmes victimes de violences constatent que, si les politiques publiques progressent et s'inspirent de la Convention d'Istanbul dans leurs principes, leur mise en œuvre et les moyens qui y sont alloués sont très insuffisants. De plus, les associations observent au niveau local un recul, voire une remise en question, de l'analyse - centrale dans la Convention d'Istanbul - selon laquelle ces violences sont le produit des inégalités entre les femmes et les hommes.

Les efforts budgétaires consentis restent bien en-deçà de ce qui est prescrit par la Convention d'Istanbul et de ce qui est nécessaire, compte tenu de la gravité et de la prévalence du phénomène des violences faites aux femmes et aux filles encore aujourd'hui en France. Enfin, les mesures de transversalité des politiques de lutte contre les violences sexistes et de coordination entre les différents acteurs de terrain sont louables mais insuffisantes et disparates, en particulier sur le plan financier (FIPD, ARS...), et sont plutôt en recul (suppression des commissions départementales de lutte contre les violences par exemple).

⁸ *Enquête du Mouvement du Nid sur le coût économique et social de la prostitution en France*, 2015

⁹ Données de l'observatoire de la FNSF à partir de la ligne d'écoute 3919 Violences-Femmes-Infos et de l'enquête sur les dépôts de plainte de 2017.

¹⁰ *Les viols dans la chaîne pénale*, Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 2016

¹¹ *Enquête Cadre de vie et sécurité*, ONDRP – 2010-2015

CHAPITRE 1 – BUTS, DÉFINITIONS, EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Art 3 - Définitions

Dans la présente évaluation nous faisons nôtres les définitions développées dans la présente Convention . Soulignons en particulier que le termes “femmes” inclut les filles mineures. Lorsqu’il est fait mention des “enfants”, notamment comme co-victimes des violences domestiques, il s’agit donc des enfants des deux sexes.

Art 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

La Constitution de 1946 a inscrit l’égalité femmes-hommes dans son préambule, avec dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes. Ce préambule a été repris par la Constitution de 1958 actuellement en vigueur.

La loi n° 2008-496 de 2008 portant sur la lutte contre les discriminations inclut le sexe et l’orientation et l’identité sexuelle comme un fondement reconnu de discrimination. L’article 225 du Code pénal précise et sanctionne les discriminations fondées sur le sexe. La France a par ailleurs développé un arsenal législatif pour lutter contre les discriminations fondées sur le genre et sur l’origine dans différents milieux comme les médias, les entreprises etc. Cependant, son efficacité et sa mise en œuvre restent très limitées et les sanctions pour non-respect assez peu dissuasives.

Le Comité CEDEF des Nations Unies a d’ailleurs souligné dans son rapport d’évaluation de la France en 2016 le manque d’efficacité de la législation anti-discrimination française.

Il importe de souligner **que les femmes étrangères sont victimes d’une double discrimination**, en tant que femmes et en tant qu’étrangères (et plus, si l’on tient compte de la classe sociale et autres facteurs), qui accroît leur vulnérabilité aux violences et leurs difficultés à s’en sortir.

Art 5 – Obligations de l’Etat et diligence voulue

Malgré la volonté affichée de lutter contre les violences faites aux femmes et les progrès réalisés en droit, le **peu de ressources consacrées à cette priorité**, et ce à tous les niveaux (depuis la prévention, la formation des professionnels, la mise en œuvre des dispositifs de soutien et protection et le déroulement de la justice), ainsi que l’**insuffisante mise en œuvre et coordination des mesures prévues, font douter du respect par l’Etat français de son devoir de diligence pour protéger les femmes victimes de violences.**

Certaines associations, en particulier par la voix du Collectif National pour les Droits des Femmes, réclament depuis des années **une loi-cadre pour lutter contre les violences faites aux femmes** plus efficacement. Elles ont même proposé un texte de loi¹² en 2007 (actualisé en 2013), qui a certes favorisé l’adoption de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, mais

¹²http://www.collectifdroitsdesfemmes.org/IMG/pdf/2013_proposition_de_loi_cadre_contre_les_violences_faites_aux_femmes_definitif.pdf

cette loi est jugée en deçà des besoins et mal appliquée. Ces associations considèrent que l'absence de loi-cadre résulte dans l'accumulation de lois, de mesures ponctuelles, d'inégale valeur légale et insuffisamment coordonnées.

Si toutes les associations spécialisées ne sont pas favorables à une loi cadre, elles sont cependant **unanimes pour dénoncer, comme nous le détaillons plus bas, que le problème principal ne réside pas uniquement dans l'incomplétude des lois**, puisque, grâce aux luttes féministes, de nombreuses avancées ont été réalisées, **mais dans leur application**, qui est insuffisante en général et disparate selon les territoires.

Art 6 – Politiques sensibles au genre

Il existe des lois de promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations dans différents domaines, mais elles sont inégalement et insuffisamment appliquées, et l'égalité femmes-hommes stagne depuis des années, avec un maintien des chiffres des inégalités salariales, des violences faites aux femmes et de la sous-représentation des femmes dans les instances de décision politiques, économiques, sociales et culturelles. **La plupart des politiques publiques, que ce soit tant au niveau national que local, ne sont pas ou sont peu sensibles au genre.** La transversalité de la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur le genre reste très insuffisante, car peu dotée, peu comprise et peu appliquée.

La société française reste empreinte de stéréotypes et préjugés fondés sur le genre très défavorables aux femmes, ce qui est particulièrement marquant dans les représentations des femmes dans les médias et la publicité, mais également dans les manuels scolaires et les programmes de formation professionnelle, qui ne sont pas contrebalancés par suffisamment de politiques de sensibilisation et de formation¹³. Ce terreau est donc favorable à la perpétuation des violences contre les femmes, à leur justification sociale - voire à la culpabilisation des victimes – et explique en partie leur insuffisante prise en charge.

Recommandations sur le chapitre 1

- Afin de mettre le droit français pleinement en concordance avec la Convention d'Istanbul, il est nécessaire de transposer de façon urgente toutes les dispositions de la Convention dans le droit national et de **sanctionner toutes les formes de violences.**
- Il faut également que tous les textes de droit civil et pénal s'intéressant aux violences faites aux femmes et à leurs conséquences reconnaissent le caractère systémique de ces violences et le fait qu'elles constituent **une discrimination envers les femmes**, afin d'en tirer toutes les conséquences en termes de sanction et de réparation du préjudice.
- Les politiques de prévention, protection et réparation des violences doivent prendre pleinement en compte le **lien existant entre la violence domestique à l'égard des femmes**

¹³ Les associations ont constaté depuis quelques années la chute des actions de prévention entre autres du fait de la baisse ou de la suppression des subventions y compris des collectivités locales.

et les maltraitances faites aux enfants, et documenter, reconnaître et traiter spécifiquement l'impact des violences domestiques sur les enfants exposés et co-victimes.

- Etant donné **l'obligation de moyens** qui est requise de l'Etat par l'article 5 de la Convention d'Istanbul et son **devoir de diligence**, nous demandons au gouvernement français de donner une priorité claire à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui soit reflétée dès à présent par une **augmentation des moyens financiers, humains et institutionnels** mis au service de cette cause qui concerne une très large partie de la population française.

CHAPITRE 2 – POLITIQUES INTÉGRÉES ET COLLECTE DES DONNÉES

Art 7 – Politiques globales et coordonnées et Art 8 – Ressources financières

La mise en œuvre de ces deux articles est jugée tout à fait incomplète et insuffisante.

De manière générale, les associations constatent que les efforts de transversalité de la lutte contre les violences faites aux femmes et de coordination des institutions **n'ont pas été assortis des moyens nécessaires, ni politiques, ni financiers.**

Une approche globale des violences, fondée sur le genre et comprenant sur les 4 piliers de la Convention d'Istanbul (Prévention, protection, poursuites, politiques intégrées), mettant les droits de la victime au centre, a progressé ces dernières années en France, en particulier grâce aux lois de 2010 (relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants) et de 2014 (pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, incluant notamment la prostitution dans l'ensemble des violences faites aux femmes).

Le SDFE (Service aux Droits des Femmes et à l'Égalité), le HCE (Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes), la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains), chargés de la coordination, de la définition de plans d'action de lutte contre les violences, de leur évaluation, du recueil et de l'analyse des données et de la formation, sont des éléments de cette politique.

Cependant, **les mesures effectivement prises ne sont pas à la hauteur des défis, en termes de coordination des instances et des politiques, de formation des acteurs et actrices clés, d'application et de suivi des mesures judiciaires.** Au contraire, on observe un recul, avec la récente **suppression du Ministère à l'Égalité Femmes-Hommes**, remplacé par un secrétariat d'Etat qui a, de plus, **vu son budget diminuer** (ou stagner selon les analyses car la lecture des budgets reste complexe et confuse), **alors qu'il est déjà le plus faible de l'Etat** (0,006% : les associations demandent à minima le doublement de ce budget spécifique en particulier pour la lutte contre les violences); les budgets alloués aux institutions nationales de promotion de l'égalité et de la lutte contre les violences restent bas ou baissent ; la **suppression des commissions présidées par les préfets** en lien avec les déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité et les chargées de mission départementales etc.

Diverses mesures économiques et budgétaires impactent négativement les associations œuvrant pour soutenir les femmes victimes de violences (réduction des budgets généraux, financement avec appels à projet, pas de convention triennale en particulier pour les cofinancements, baisse annoncée des subventions aux centres d'hébergement etc.). Les financements transversaux sont opaques et difficiles à évaluer **de façon précise comme leur évolution et la déclinaison des différentes lignes budgétaires variables d'un département à l'autre.**

Depuis 2005, les gouvernements français ont élaboré et mis en œuvre des **Plans triennaux interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes**. Le 5e plan triennal est en cours. Ces plans promeuvent une approche globale et coordonnée et cherchent à confronter les diverses formes de violences. Cependant, d'un plan à l'autre les priorités varient **sans continuité suffisante** pour un impact à long terme et pour pouvoir évaluer les progrès sur le moyen-long terme.

On observe de plus une **forte variabilité dans la mise en œuvre des plans interministériels au niveau des départements**. La coordination des politiques publiques et l'intégration des violences faites aux femmes dans les segments d'action publique prioritaires ne sont pas encore réalisées, notamment en matière sanitaire et sociale.

Le HCE signale dans son évaluation (datant de fin 2016) de la mise en œuvre du 4e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2013-2016) que, malgré l'engagement du Gouvernement de doubler le budget consacré à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes, le Haut conseil n'a pas pu obtenir de plan de financement faisant apparaître, ministère par ministère et mesure par mesure, les crédits alloués. D'après cette évaluation, le HCE considère que, même dans l'hypothèse d'un effort substantiel de doublement des crédits (autour de 22 millions d'euros par an depuis 2014 contre la moitié les années précédentes), **« il semble que le budget consacré par l'État soit encore significativement insuffisant eu égard aux besoins, et que les dispositifs de financement doivent être améliorés ».**

Le 5eme plan mis en place en novembre 2016, n'a pas non plus, pour l'instant les effets escomptés. En 2018, ce 5è plan est financé à hauteur de 8,8 M€. En 2017, il était de 9,14 M€. Il perd donc des moyens.

Les **commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes**, présidées par les préfets, assorties de sous-commissions de suivi animées par les Chargées de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes (CMD), n'existent pratiquement plus. Elles ont été remplacées par le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, avec pour le volet de lutte contre les violences ce qui a été appelé des formations spécialisées animées par les CMD. En fait, selon les départements différents modes de coordination sont mis en place, mais ce dispositif n'a plus le même poids. Avant la réforme les Déléguées départementales étaient directement rattachées au préfet, alors qu'elles dépendent désormais administrativement des Directions départementales de la Cohésion Sociale (qui ont parfois un autre nom selon les départements). Tout cela a **fortement réduit le rôle essentiel de coordination par l'Etat de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes et induit des disparités entre les départements.**

Ainsi, de **très importantes disparités régionales** dans la mise en œuvre des politiques et dans les dotations budgétaires sont observées sur le territoire français.

Les associations dénoncent également la complexité et la fragilité des financements, ainsi que la baisse tendancielle des financements issus des collectivités territoriales. Ainsi, certains financements de l'État ne sont pas appelés à être pérennes et fluctuent en fonction de priorités variables, comme c'est le cas du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, sur lequel repose en partie le déploiement des référent.e.s pour les femmes victimes de violences au sein du couple dans les départements et des intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et gendarmeries (ISCG). Les Agences Régionales de Santé accordent des financements très différents d'un département à l'autre aux associations spécialisées. Les services déconcentrés liés au Service des Droits des Femmes et de l'Égalité, tels que les Directrices régionales aux Droits des Femmes et de l'Égalité et les Délégués départementales, n'ont aucun moyen pour mener à bien leurs missions: dans certaines régions et départements, la Directrice régionale et les Déléguées départementales sont seules, sans même un secrétariat, pour réaliser leurs tâches de direction, coordination et sensibilisation des acteurs.

Il apparaît donc nécessaire de:

- renforcer le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité et son réseau dans les départements;
- replacer les CMD sous l'autorité directe du Préfet afin d'assurer la prise en compte de la question dans l'ensemble des politiques publiques (de nombreuses CMD sont actuellement sous l'autorité de la direction de la cohésion sociale);
- systématiser le travail partenarial entre forces de sécurité, de justice, de santé *via* la re-création des commissions départementales sur les violences faites aux femmes, et ce dans tous les départements ;
- améliorer l'intégration des associations spécialisées aux dispositifs.

Art 9 – ONG et société civile

La mise en œuvre des préconisations contenues dans cet article est jugée tout à fait insuffisante.

En France les associations spécialisées ont été consultées dans les processus d'élaboration des lois traitant de l'égalité et des violences envers les femmes, et elles sont généralement intégrées dans les organes de coordination, au niveau national, et de manière variable au niveau local. Par exemple, des membres ou salariés des associations spécialisées peuvent être désignées comme référent.e départemental.e sur les violences faites aux femmes (fonction prévue par le Plan Interministériel).

On constate cependant des **disparités géographiques importantes dans la coordination** entre services publics et les instances de décisions au niveau régional, départemental ou municipal (police et judiciaire, protection sociale, santé) et les associations. Trop souvent encore, les associations spécialisées, qui pourtant disposent de l'expertise de terrain et d'une spécialisation dans le soutien aux victimes de violences conjugales et violences fondées sur le genre, sont écartées des

décisions et dispositifs concernant les victimes. Leurs structures disposent pourtant de professionnel.le.s (psychologues, juristes, assistant.e.s sociales/sociaux, éducatrices et éducateurs.....) formé.e.s et ayant une expérience.

Cela dénote une **résistance politique et institutionnelle encore forte à la reconnaissance de la spécificité des violences faites aux femmes et de leur lien avec les inégalités systémiques** entre les femmes et les hommes. Ceci est particulièrement noté en matière de politique sur l'hébergement et le logement.

De plus, **les associations souffrent d'un manque cruel de moyens financiers et matériels pérennes**, constamment aggravés par des politiques de restrictions budgétaires à tous les niveaux: politiques nationales, budgets départementaux, budgets alloués aux associations etc. Elles sont de plus en plus obligées de se financer par projets à court terme, qui souvent ne couvrent pas suffisamment les frais de personnel et de fonctionnement, qui obligent à une lourde gestion administrative, à des démarches de recherche de fonds constantes, et à une justification permanente de « l'efficacité » et de « l'innovation », et qui les mettent en concurrence. Cette charge administrative est réalisée au détriment de la qualité, voire de l'existence même, des services offerts aux femmes (et leurs enfants) victimes de violences, alors que ces associations mènent des actions d'utilité publique. Certaines associations spécialisées se sont récemment vues tellement débordées par les demandes de soutien (consécutives à la visibilisation publique des questions de harcèlement et violences sexuelles) sans ressources supplémentaires qu'elles ont dû fermer leur permanence téléphonique. D'autres ont maintenu leur activité mais sans avoir reçu leurs subventions pour l'année 2018 à la date du 31 mars 2018 (situation qui est récurrente depuis des années ce qui pose des problèmes de trésorerie). **Certaines politiques budgétaires qui ne concernent pas directement la lutte contre les violences faites aux femmes ont pourtant un impact direct** sur les actions qui peuvent être menées par les associations. C'est le cas de la décentralisation des questions de prévention, de formation des professionnels, ou encore de l'hébergement d'urgence, compétences qui ont été données aux départements mais qu'ils ont la charge de financer, ce qui a pour résultat la baisse des budgets alloués à ces actions et aux associations qui les mènent. C'est aussi le cas de la suppression des "emplois aidés", dispositif très utilisé dans le secteur associatif, ou des réserves parlementaires non remplacées.

Art 10 - Organe de coordination

Cet article n'est pas transcrit ni mis en œuvre par la France.

Le droit français ne mentionne pas l'établissement *"d'un ou plusieurs organes officiels responsables de la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violences [faites aux femmes]"*.

Le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes prépare, "anime et coordonne le travail gouvernemental" en matière de parité et d'égalité entre les femmes et les hommes. Ses missions sont avant tout de préparer, participer et veiller à intégrer les questions d'égalité dans les priorités des différents ministères. **En matière de lutte contre les violences, ses missions sont de "participer à la préparation des mesures** visant à assurer les droits des femmes, la

lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles, la protection effective des victimes de ces violences, ainsi que de **veiller à leur application**". Il n'est donc nullement question de responsabilité dans la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures. Sur le terrain le SDFE avec son administration déconcentrée à travers les déléguées aux droits des femmes et à l'égalité a souvent le rôle de coordination mais sans les moyens nécessaires.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), n'a pas non plus de mission de coordination dans le champ des violences faites aux femmes, mais uniquement dans celui de la traite des être humains. Selon le Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant sa création, elle a en charge de:

- *Rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes;*
- *favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences*
- *définir, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, le cahier des charges du plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes*
- *assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains*

Enfin, le HCE effectue une évaluation des différents plans triennaux. HCE effectue une évaluation des différents plans triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes.

Art.11 – Collecte des données et recherche

La mise en œuvre de cet article est estimée insuffisante.

L'Etat français a mené en 2000, suite aux recommandations de la Conférence de Pékin (1995) une **première enquête très fouillée**, basée sur un échantillon adulte important, **avec un travail en collaboration avec les associations pour former très sérieusement les enquêtrices. C'est l'Enquête Nationale sur les Violences Faites aux Femmes en France (ENVEFF)**. Cette enquête est déjà ancienne et la nouvelle enquête Violences et Rapports de Genre (VIRAGE) n'est pas terminée dans son exploitation. Cette seconde enquête n'a pas été préparée avec la même implication des associations ni dans une perspective féministe. Les premiers résultats¹⁴ ont été publiés en 2016.

Ces enquêtes spécifiques d'envergure importante sont donc peu fréquentes (plus de 15 ans d'intervalle). Elles ne portent pas exactement sur les mêmes sujets et ne permettent donc pas de mesurer des évolutions.

Des données peuvent aussi être extraites des enquêtes de victimation sur population générale (comprenant toutes les données de la criminalité et des poursuites) mais elles ne présentent pas les mêmes garanties de méthodologie. L'Observatoire national des violences faites aux femmes publie plusieurs fois par an de petits rapports thématiques et des statistiques à jour¹⁵. Celui-ci devrait prendre en compte la prostitution parmi les autres violences à l'encontre des femmes.

¹⁴ [Premières conclusions](#) rendues publiques le 24/11/2016

¹⁵ Voir le site de [l'Observatoire](#).

Cependant, la plupart des statistiques générales ne sont pas ventilées par sexe, tout comme celles des services de police et de justice. Le 115 (numéro du SAMU social pour l'hébergement d'urgence, généraliste) n'informe pas, sauf dans quelques départements, de la proportion de femmes victimes de violences parmi les appels reçus. **Les données relatives aux plaintes et condamnations sont difficiles à obtenir.** Les **données concernant les attributions de cartes de séjour ou de statuts de réfugié.e.s** sont également difficiles à croiser pour mesurer les motifs d'attribution et la prise en compte des violences faites aux femmes dans ces attributions.

Les **associations offrant du soutien aux victimes de violences recueillent des données sur les appels reçus par leurs permanences téléphoniques, les cas traités et leurs spécificités.** Elles fournissent donc des chiffres sur les violences dans le couple, le viol, le harcèlement sexuel au travail, les mutilations sexuelles féminines¹⁶, les violences post-séparation etc. En Ile-de-France, des associations spécialisées ont créé un **observatoire régional** afin de mieux traiter, analyser et diffuser ces données.

Sur les Mutilations sexuelles féminines, la première étude scientifique d'envergure en France, *Excision et Handicap*, a été publiée en 2006¹⁷. C'est la seule en Europe à ce jour qui allie les volets quantitatifs et qualitatifs, avec une aussi large population. Il faudrait donc financer l'actualisation de cette étude, comme indiqué dans le 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019.

Il serait bénéfique d'étendre les prérogatives et les moyens de l'Observatoire national des violences faites aux femmes (dépendant de la MIPROF) afin qu'il soit en mesure de réellement rechercher, recueillir, unifier et diffuser toutes les statistiques pertinentes. Les moyens des associations spécialisées dans leur rôle d'observation, de synthèse des activités de leurs réseaux et des parcours des femmes sont aussi à renforcer.

Recommandations sur le chapitre 2

- **Recréer et pérenniser un Ministère dédié aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes, chargé de la coordination des politiques; mettre en place des protocoles interministériels et renforcer les plans triennaux; renforcer l'administration au niveau national et sur tout le territoire** (SDFE, Directrices régionales et Chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité).
- **Assurer une dotation budgétaire adaptée à l'étendue des missions** de cette administration pour assurer **l'impulsion, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation** des politiques publiques de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

¹⁶ Voir par exemple [la Fédération Nationale Solidarité Femmes](#), [l'Association européenne contre les Violences faites aux femmes au Travail](#), le [Collectif féministe contre le viol](#), la [Fédération nationale GAMS](#)...

¹⁷ https://www.univ-paris1.fr/fileadmin/CRIDUP/Rapport_final_ExH_volet_quantitatif.pdf

- **Recréer les commissions départementales d'action contre les violences sexistes et sexuelles présidées par les Préfets**, en lien avec les Déléguées régionales et les Chargées de mission départementales.
- **Recréer un Ministère de l'enfance en danger**. La protection de l'intégrité des enfants est fragilisée au nom du respect de la famille, voire de la culture dite d'origine de l'enfant, majoritairement des filles, exposées à des violences sexistes, bien souvent minimisées car dites coutumières ou religieuses.
- **Sanctuariser des financements pérennes et suffisants pour les associations spécialisées** afin de leur permettre de maintenir et développer leurs missions de service public, en particulier celles concernant l'écoute téléphonique, l'accueil, le soutien dans les démarches, le suivi et l'hébergement des femmes victimes de violences et leurs enfants et celles de prévention et d'éducation, de formation des professionnel.les.
- Étendre les prérogatives et les moyens de **l'Observatoire national des violences faites aux femmes** (MIPROF) afin qu'il soit en mesure de rechercher, recueillir, unifier et diffuser toutes les statistiques pertinentes, ainsi que ceux du HCE pour l'évaluation des plans d'action de lutte contre les violences.
- **Financer des études spécifiques d'envergure plus fréquentes**, à intervalle régulier et diversifiées sur la prévalence, les causes, les formes et les conséquences des différentes violences faites aux femmes et sur les conséquences de la non-prise en charge des victimes, ou de la prise en charge tardive, de ces violences.
- Soutenir le HCE dans son action d'évaluation et de mesure des politiques publiques.

CHAPITRE 3 – PRÉVENTION

Art 13 – Sensibilisation

La mise en œuvre des préconisations contenues dans cet article est jugée insuffisante.

Le budget dédié aux droits des femmes est régulièrement soumis aux économies et il sert aussi (selon les régions françaises) au traitement des agresseurs. Les premières coupes budgétaires se répercutent sur la question de la prévention. Les Services de l'Etat ne disposent que de **faibles moyens dédiés à la prévention, à travers des actions ponctuelles comme des campagnes de sensibilisation**. Peu de diffusion est faite sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence comme l'exige la Convention d'Istanbul.

À la suite de la ratification par la France de la Convention d'Istanbul, le gouvernement a mené différentes campagnes de communication institutionnelle, sur le harcèlement dans les transports publics, le mariage forcé et contre les mutilations sexuelles féminines par exemple¹⁸. Il faudrait pouvoir évaluer l'impact de ce type de campagnes ponctuelles et de diffusion restreinte.

Ce sont surtout les associations qui sont porteuses de campagnes et fournissent le matériel pédagogique, avec le soutien des subventions publiques. Il est donc fondamental de poursuivre le partenariat entre associations et pouvoirs publics, notamment en accordant et pérennisant le financement des projets et le fonctionnement des associations.

Art 14 – Education

La mise en œuvre des préconisations contenues dans cet article est jugée très insuffisante et insatisfaisante.

Ces programmes d'éducation à l'égalité femmes-hommes, sur les rôles non stéréotypés, les violences à l'encontre des femmes etc., obligatoires devant les élèves, n'existent pas en France.

Les «ABCD de l'Égalité», avaient été expérimentés à la rentrée scolaire 2013 dans dix académies et 600 classes dans 275 établissements scolaires, de la grande section de maternelle au CM2. Ils consistaient en une quinzaine d'heures destinés à lutter contre le sexisme et les stéréotypes de genre. Ils étaient favorablement évalués par les associations. Malheureusement, sous la poussée de forces réactionnaires, la généralisation de ce programme a été abandonnée avant même la publication du rapport d'évaluation. Le 25 juin 2014, le Ministère de l'Éducation Nationale, a annoncé la mise en place d'un « plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école », visant à former les enseignants. Plus rien n'est prévu en face à face avec les élèves.

La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoyant une éducation à la sexualité n'est que peu et mal appliquée : alors qu'au moins trois séances par an et par classe d'âge sont exigées, dans les faits très peu d'interventions sur la sexualité, l'égalité et les violences sont mises en œuvre, et de manière parcellaire et disparate sur le territoire (environ 25% des établissements n'ont mis en place aucune action¹⁹), et la dotation budgétaire est très faible. Il s'agit avant tout de volonté politique, puisque les outils et les associations et professionnel.les compétent.es pour les mettre en œuvre existent. De plus, lorsque l'éducation à la sexualité est effectivement dispensée, son contenu n'est pas satisfaisant. Par exemple, on peut évoquer les manuels de Sciences de la Vie et de la Terre où l'on trouve androcentrisme, hiérarchisation symbolique des sexes dévalorisant ou minorant le féminin, assignations de genre traditionnelles, ou encore description biaisée et même erronée des organes génitaux etc. On est bien loin d'une démarche préparant au respect de l'autre et à l'égalité.

Par ailleurs, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit « qu'une information sur les

¹⁸ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/harcelement-transports/>; http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/25-11-2014_depliant-MSF-6.pdf

¹⁹ http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_sur_l_education_a_la_sexualite_synthese_et_fiches_pratiques.pdf

réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps soit dispensée dans les établissements secondaires, par groupe d'âge homogène ». C'est un complément indispensable à l'éducation à la sexualité et au respect de l'autre.

La **formation des enseignant·e·s** n'est pas aboutie sur la question de l'égalité des genres, car elle n'est pas une obligation mais une option. Il n'y a donc qu'une minorité d'enseignant·e·s formé·e·s sur la base du volontariat.

Par conséquent, les enseignant·e·s n'intègrent que rarement une lecture de genre et une réflexion sur les stéréotypes dans le déroulement **des programmes**, malgré l'existence d'outils spécifiques portés par l'éducation nationale qui leur sont destinés, car ils sont submergés par les tâches qui leur sont confiées et manquent donc de temps et qu'il n'y a pas de réflexion collective et de soutien des équipes.

Les personnels encadrant du secteur, comme les **infirmière·ier·s** sont en sous-effectif chronique et doivent prendre en charge de très grands groupes d'élèves. Elles sont, en outre, pas assez sensibilisé·e·s aux questions relatives au sexisme, cyber sexisme, violences dans le couple et maltraitements sur les enfants.

De nombreuses associations ont développé auprès des jeunes des actions de prévention des comportements et violences sexistes, comme un moyen de lutter en amont contre toutes les violences à l'encontre des femmes et des enfants (violences dans le couple, violences intrafamiliales, mariage forcé, prostitution, etc.) Elles ont construit une expertise dans l'animation de ces ateliers et dans la mise en synergie des ressources et des volontés d'agir des équipes éducatives mobilisés sur ces thématiques.

En Ile De France les associations ont dispensé une formation auprès des jeunes autour du cybersexisme. En 2018 aucun financement n'a été obtenu pour continuer les interventions dans les collèges. **Les départements qui finançaient ces actions ont réduit leurs budgets de manière importante et depuis deux ans il reste très peu de financements dédiés.**

Les associations interviennent aussi dans le cadre des activités de loisirs, à la demande de certaines villes ayant signé la charte pour l'égalité femmes-hommes. L'engagement des villes est cependant très différent selon les territoires et concerne plutôt les grandes agglomérations.

Par toutes ces actions, les associations mettent donc en œuvre les politiques publiques, et pourtant ces interventions ne sont financées que par des accords locaux avec les établissements ou communes volontaires. Cela a deux conséquences : **une grande disparité selon les territoires et une précarité financière** qui amène peu à peu les associations à se retirer de ce type d'actions.

Art 15 – Formation des professionnel.le.s

La mise en œuvre des préconisations contenues dans cet article est jugée très insuffisante et insatisfaisante.

La France n'a rendu que très tard obligatoire la formation des professionnel.le.s "ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence (...)" .

En effet, ce n'est que l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui rend cette formation, initiale et continue obligatoire. Il est urgent que cette disposition soit effectivement et largement appliquée, car tou.te.s les professionnel.le.s sont encore loin d'accéder à des formations spécifiques, qui lorsqu'elles existent, sont souvent **trop courtes, trop générales, ponctuelles et non obligatoires**. De plus, **les associations féministes spécialisées, qui possèdent une expertise de terrain, sont le plus souvent évincées de la formation professionnelle**.

Les associations et certaines institutions constatent un saupoudrage de formations qui prennent plutôt le format de sensibilisation en termes de temps et de contenu, ainsi que l'absence de coordination avec les partenaires locaux, pourtant essentielle à l'élaboration d'une réponse concertée. Pourtant nous considérons que la formation est indissociable de l'expertise basée sur des années de pratique professionnelle auprès des victimes. Ceci aboutit à des positionnements concurrentiels, un accompagnement des victimes discutable et porte préjudice aux associations spécialisées.

Nous observons cependant que certaines associations pratiquant la médiation fondent leurs interventions de formation sur un discours d'égalité, de co-parentalité et de maintien du lien familial et communautaire qui sert à occulter des faits de violences et un principe masculiniste et relativiste culturel, en contradiction avec les article 12.5²⁰ et 48²¹ de la présente Convention . Il est important que les subventions servant à la formation des professionnels soient effectivement orientées vers des associations défendant réellement les droits des femmes, des filles et des enfants victimes.

De 2010 à 2012, les orientations budgétaires pour la formation des professionnel.le.s ont été plutôt favorables. Cependant, nous constatons que depuis 2012, et malgré la mise en place du texte de loi du 4 août 2014 dont l'un des axes est "d'apporter une réponse à toutes les violences déclarées, protéger les femmes victimes, mobiliser toute la société par la sensibilisation et la formation des professionnels », **les lois sur la formation des professionnel.les en France viennent percuter ces avancées législatives sur les violences faites aux femmes en créant des freins et de graves difficultés économiques pour les organismes de formation**. Ce que l'on retient aujourd'hui, c'est qu'il n'y a plus de financement, ou très peu, via les plans de formation et une individualisation des parcours via le Compte Personnel de Formation. Par ailleurs, les subventions de l'Etat ou des régions allouées aux projets de formations des professionnel.le.s sur les violences faites aux femmes ont baissé voire ont disparu pour certain.e.s professionnel.le.s.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) compte parmi ses objectifs "de définir un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes en lien avec les ministères concernés". Elle pilote donc un certain nombre de formations professionnelles, en coordination avec quelques associations spécialisées. Des kits pédagogiques ont ainsi été élaborés en partenariat avec des associations (sur les violences dans le couple; sur les violences sexuelles; sur

²⁰ (Art 12.5) "Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu «honneur» ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par la Convention".

²¹ (art.48) "Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation".

le harcèlement sexiste; sur les mutilations sexuelles féminines; et sur les mariages forcés²²). Il semble cependant difficile pour la MIPROF, compte tenu de son budget et ses différentes missions, de toucher tous les professionnels sur l'ensemble du territoire. Un renforcement des partenariats dans les différentes régions avec les associations spécialisées, qui possèdent l'expérience du terrain et des relations avec les professionnels intervenant dans le soutien aux victimes, permettrait de démultiplier la portée de son action.

En effet les associations féministes ont depuis longtemps développé des actions vers les professionnel.le.s. Les réseaux associatifs disposent de centres de formation agréés. Elles sont unanimes sur ce constat : elles ont **une expertise de terrain unique**, et les formations qu'elles dispensent allient les approches théorique et empirique, fondées sur l'expertise et l'expérience directe, **qui permettent de créer un échange dynamique et des synergies avec les professionnel.le.s** formé.e.s qui font réellement progresser la prise en charge des victimes. Les formateur.rices qui interviennent sont des universitaires, sociologues, psychologues, avocat.e.s ou intervenant.e.s sociales des associations.

Concernant les mutilations sexuelles féminines, il n'existe aucune formation initiale obligatoire sauf pour les professionnel.le.s de santé, pour lequel.le.s il existe un guide spécifique²³. La formation continue est quant à elle basée sur le volontariat et assurée majoritairement par l'ONG Fédération GAMS, financée par des fonds publics.

Concernant le mariage forcé et les autres violences visant le contrôle des choix de vie affective et de la sexualité des jeunes femmes tout particulièrement, il n'existe aucune formation initiale obligatoire. La formation continue repose sur les associations et des financements fragiles. En partenariat avec l'agence de développement des relations interculturelles, l'association Voix de Femmes a élaboré le guide "Lutter contre le mariage forcé, soutenir le libre choix amoureux et l'autonomie des jeunes"²⁴.

Il apparaît aussi clairement que **les professions judiciaires restent très difficiles à atteindre**. Contrairement aux autres professions, les avocat.e.s et magistrat.e.s ne font que très rarement appel à ces formations. La Fédération Nationale Solidarité Femmes a récemment élaboré un programme complet de formation à destination des magistrat.e.s qui a été refusé par l'Ecole Nationale de la Magistrature au motif qu'ils n'en avaient pas besoin. A Marseille, le Barreau a refusé de reconnaître la création d'un groupe d'avocat.es expert.es sur les violences dans le couple, montrant le manque de reconnaissance de la spécificité des violences faites aux femmes et de leur traitement judiciaire. Les associations dénoncent également la fermeture des écoles de police de proximité, où certaines d'entre elles intervenaient. Ces écoles ont été remplacées par des dispositifs « d'autoformation », qui n'ont plus rien de commun. La conséquence directe est que les **« Référents violences dans le couple » dans les commissariats ne sont pas ou mal formés**.

²² <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-outils-de-formation-sur-les.html>

²³ http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Le_praticien_face_aux_mutilations_sexuelles_feminines_-_2016.pdf

²⁴ <http://www.adric.eu/index.php/nos-publications/283-lutter-contre-le-mariage-force-soutenir-le-libre-choix-amoureux-et-l-autonomie-des-jeunes>

Les associations spécialisées se heurtent toutes à des financements par projets très limités et donc des interventions ponctuelles, « au compte-gouttes », qui restent insuffisantes malgré les évaluations positives des professionnels bénéficiaires de formations. En tant qu'organismes de formation ces associations sont soumises à de **fortes contraintes d'homologation** (par le dispositif Datadock), alors que leurs financements sont très précaires, causant la fermeture de ces services pour certaines d'entre elles. Par exemple, la région Ile-De France qui finançait des interventions de prévention et sensibilisation dans les écoles de travailleurs sociaux ou les formations initiales des métiers de la petite enfance a supprimé ces appels à projets.

Il conviendrait donc de faire une exception en matière de violences faites aux femmes sur la formation professionnelle en France. Ces formations spécifiques ne devraient pas être soumises aux lois qui régissent le Compte Personnel de Formation ou les plans de formation. Elles devraient être prises en charge par l'Etat via des subventions fléchées pour leur mise en œuvre. **Il serait donc nécessaire que les associations puissent bénéficier de conventions-cadres pour former les professionnel.le.s de santé, du social, et du judiciaire.**

Enfin, **de fortes disparités s'observent sur le territoire, dépendant de la volonté politique** des chargées de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité et des corps professionnels.

Il conviendrait donc de systématiser la formation des professionnels des différents métiers en contact avec les femmes victimes de violences et leurs enfants tout au long de leur formation initiale et continue, sur tout le territoire français, et sur les différentes formes de violences faites aux femmes. Il est pour cela essentiel de sécuriser le financement et l'expertise des formations en octroyant des partenariats ou conventions cadres assorties de financements suffisants aux associations spécialisées.

Recommandations sur le chapitre 3

- **Systématiser et améliorer la diversité et la portée des campagnes de sensibilisation officielles**, ainsi que la diffusion de l'information sur les mesures de prévention des violences sexistes.
- **Intégrer la thématique des enfants co-victimes dans les campagnes de sensibilisation** sur les violences faites aux femmes.
- **Interdire la publicité qui utilise les stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes** et les représentations dévalorisantes et discriminatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.
- **Lutter contre le harcèlement, le cyberproxénétisme et le sexisme via internet**, les « faux » sites d'information (sur l'avortement par exemple), et ceux qui appellent aux violences contre les femmes (jeux vidéos etc.), et mettre en place des formations systématiques autour du cyberharcèlement et cybersexisme.

- Appliquer les lois existantes concernant l'éducation à l'égalité et la sexualité, en intégrant les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps et **mettre en œuvre des actions systématiques d'éducation à l'égalité, de lutte contre les stéréotypes sexistes et de prévention des violences sexistes dans tout établissement scolaire et de formation**, de la maternelle au supérieur, incluant les centres de formation d'apprentis et les missions locales, conformément à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Ces actions doivent être intégrées dans les programmes scolaires et figurer dans l'emploi du temps hebdomadaire.
- **Former les enseignant.e.s** et tou.te.s les professionnel.le.s intervenant auprès des jeunes sur les violences sexistes, en particulier dans les relations entre adolescents.
- **Éliminer dans tout le matériel éducatif, les stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes** et les représentations dévalorisantes et discriminatoires.
- **Mettre en œuvre de manière effective, sur tout le territoire national et dans les meilleurs délais, la formation professionnelle** prévue à l'article 51 de la loi du 4 août 2014. La formation doit notamment inciter au repérage et à l'orientation vers les structures spécialisées, favoriser la protection et mettre les droits humains de la / des victimes au centre de la démarche.
- **Etablir des partenariats avec les associations spécialisées** afin d'intégrer leur expertise dans la conception et réalisation des actions de formation des professionnel.le.s et des référentiels pédagogiques.

CHAPITRE 4 – PROTECTION ET SOUTIEN

Art 18 – Obligations générales

La Convention d'Istanbul exige des États une approche holistique de protection des victimes mettant les droits de ces dernières au centre et fondée sur une compréhension des discriminations de genre et des préjugés sexistes comme cause profonde des violences. Elle préconise la mise en place de mécanismes de coopération inter-acteurs (en particulier la reconnaissance du rôle fondamental des associations) afin de protéger les femmes et leurs enfants contre la répétition des violences et tendre à leur autonomie, indépendamment de poursuites.

Comme observé aux Chapitres 1 et 2, le **manque d'approche globale et l'insuffisance des moyens et de pouvoirs réels des différentes instances** engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes ne permettent pas de répondre aux besoins et défis de ce combat. Ce déficit d'un cadre politique et institutionnel suffisamment fort et doté de moyens se traduit également par de fortes disparités territoriales dans la coordination interacteurs.

Article 19 - Information

La mise en œuvre de cet article est très insuffisante-

La loi prévoit que les Bureaux d'aide aux victimes, sis dans les palais de justice, délivrent l'information adéquate aux victimes qui le demandent. C'est donc une démarche volontaire des victimes qui est prévue, ce qui signifie que les femmes devraient se déplacer spécifiquement au Palais de justice pour cela, alors même qu'elles sont peu nombreuses à entamer des démarches (au commissariat, services sociaux etc.). Seulement dans le cas où la police suspecte un cas de traite des êtres humains, elle a l'obligation d'informer la victime présumée de ses droits et des ressources à sa disposition. Il faudrait généraliser cette obligation d'information à toutes les victimes de violences. Des dépliants d'information portant sur l'ensemble des dispositifs spécialisés existants pour les femmes victimes de violences, comme ceux réalisés dans certains départements par les Déléguées aux Droits des Femmes et à l'Égalité devraient être disponibles dans les services de justice, de police, de santé.

Par ailleurs, rien n'est mis en œuvre pour l'interprétariat à l'exception des commissariats qui doivent fournir une interprétation pour tout dépôt de plainte.

Ce sont les associations, via leurs permanences téléphoniques et leurs sites qui assurent ce service. Le site gouvernemental "Stop-violences-femmes-gouv.fr" oriente vers ces structures.

Article 21 - Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les seules structures qui apportent un tel soutien sont les associations.

Art 22 – Services de soutien spécialisés

La mise en œuvre des mesures préconisées dans cet article est jugée insuffisante.

Il existe environ 120 centres d'accueil de jour dans 100 départements, et 200 services d'écoute, d'accueil, et d'orientation, les Lieux d'accueil et d'orientation (LAO), souvent regroupés dans le même lieu. Ces services spécialisés fournissent un accompagnement social, psychologique et des permanences juridiques comme les Centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF)²⁵, les Lieux d'accueil et d'orientation (LAO)²⁶ ou encore l'Institut de victimologie.

Ce sont principalement des associations du réseau Solidarité Femmes (FNSF) et les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) qui gèrent ces structures et permanences déconcentrées, dont les financements sont précaires et fluctuants. Ainsi 36 000 à 40 000 euros par an sont fléchés du SDFE pour les accueils de jour ce qui ne représente qu'un poste et oblige à des cofinancements. Pourtant, ces accueils de jour sont une pièce maîtresse dans le parcours de sortie des violences. Les femmes peuvent en effet y venir sans sentir l'obligation de s'inscrire dans un parcours de prise en charge institutionnelle, et prendre le temps de reconnaître leur situation et étudier quelles options s'offrent à elles. Les femmes sont aussi orientées pour un suivi vers les LAO

²⁵ <http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>

²⁶ <http://www.solidaritefemmes.org/>

(centres de suivi) avec des équipes pluridisciplinaires. D'autres partenaires sont ensuite mobilisés pour leurs démarches comme les services de police, de justice, de santé.

Ces services de soutien spécialisés (LAO et accueils de jour spécialisés) sont en nombre insuffisant et inégalement répartis sur le territoire. Ils sont moins nombreux et plus difficiles d'accès en zones rurales, moins présents dans les départements et territoires d'Outre-mer qu'en métropole, et ne permettent pas de répondre aux besoins. Il est par conséquent fondamental de permettre le maintien, le développement et la diversification de ces services (afin en particulier de répondre aux besoins spécifiques de certaines victimes, par exemple les femmes handicapées, les jeunes femmes, les femmes étrangères). S'agissant d'un service d'utilité publique réalisé par des organisations à but non lucratif, l'Etat devrait assurer le financement de ces services de manière suffisante et pérenne et graver l'existence de ces services de soutien spécialisés dans la loi.

Pour les victimes de mutilations sexuelles féminines, il n'existe pas à proprement parler de services dédiés, sauf dans le cas des Unités de soins aux femmes excisées²⁷.

Les **femmes exposées à un mariage forcé** peuvent quant à elles bénéficier d'un suivi psychomédical spécifique dans quelques rares services : l'Institut de Victimologie de Paris et à l'Unité de soins pour les femmes victimes de violences dans le couple et intrafamiliales de la Maison des Femmes de Saint-Denis en région parisienne (93)²⁸ et quelques autres lieux d'écoute et d'accueil.

Pour les victimes du système prostitutionnel, des structures d'accueil spécialisé existent dans quelques départements. Leur nombre ne répond pas aux besoins, loin s'en faut.

Le cas des femmes en milieu rural

D'après une étude de la FNSF sur les violences faites aux femmes en milieu rural²⁹, la problématique des violences faites aux femmes est rendue plus complexe encore et les inégalités accrues selon les zones géographiques de résidence des femmes concernées. **Les femmes en milieu rural connaissent une double violence, car les violences dans le couple dont elles sont victimes sont invisibilisées et il leur est difficile de trouver du soutien.** Les victimes ont peur de la stigmatisation liée à la **proximité**, c'est-à-dire le fait que dans des zones à faible densité de peuplement, tout le monde se connaît, en particulier les personnes à qui une femme victime de violences devrait pouvoir avoir recours en premier lieu (médecin, gendarmerie). Cela rend le signalement et la dénonciation plus difficiles, tandis que **l'isolement géographique**, c'est-à-dire la distance avec les services de soutien, d'accueil et d'orientation, situés le plus souvent en ville, constitue un autre obstacle. Enfin l'accès aux soins est également compliqué dans ces zones sous-médicalisées, alors que les violences dans le couple ont des répercussions évidentes sur la santé. Il est ainsi très compliqué pour les femmes victimes de violences de voir un autre médecin que celui de leur mari afin de pouvoir parler plus librement, car dans certaines zones il n'existe qu'un seul médecin généraliste ou centre de santé.

²⁷ <http://federatongams.org/partenaires/unites-de-soins-aux-femmes-excisees-en-2018-1-2/>

²⁸ <https://www.lamaisondesfemmes.fr/#consultations>

²⁹ *Les violences faites aux femmes en milieu rural, une étude en Midi-Pyrénées et en Pays de la Loire*, FNSF, 2016.

Les associations travaillant dans des départements ruraux relèvent aussi que **les femmes victimes de violences en zone rurale font face à d'autres difficultés : une méconnaissance de leurs droits, une méconnaissance du numéro d'écoute, d'information et d'orientation gratuit et anonyme 3919, de problèmes liés au déficit de la formation des gendarmes et une mauvaise connaissance de la problématique des violences dans le couple par les services de gendarmerie, de la difficulté à porter plainte et de la suppression des tribunaux.** Enfin, des problèmes structurels de dotation et d'accès aux services publics, en particulier d'accueil collectif de jeunes enfants, pèsent sur l'accès à l'emploi des femmes, et représente une difficulté supplémentaire pour l'autonomisation des femmes victimes de violence et un frein à quitter le domicile conjugal. L'absence ou le flou du statut des femmes travaillant dans l'exploitation agricole de leur mari est également un obstacle.

Le développement de services et de permanences déconcentrées par les associations spécialisées dans différents territoires et structures (gendarmerie, services de santé, maisons de service public, tribunaux...) sur tout le territoire³⁰ pourrait permettre aux femmes d'être mieux soutenues.

Art 23 – Refuges

La mise en œuvre des mesures préconisées dans cet article est jugée très insuffisante et insatisfaisante.

La question de l'hébergement d'urgence ou à plus long terme des victimes est cruciale dans le traitement des violences et la protection des victimes. Pourtant, on constate que **nulle part dans la loi il n'est stipulé l'obligation d'ouvrir ce type de centres d'hébergement spécialisés pour femmes victimes de violences avec un maillage suffisant, équitable et efficace, du territoire national.** On constate aussi un manque cruel de moyens alloués, malgré la promesse de création de places dans le dernier Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, mais qui reste très en deçà des besoins. On constate également de **fortes disparités régionales, entre autres du fait de la décentralisation du financement et de la gestion** de cette question au niveau de l'Etat, des départements et des municipalités.

Trop nombreuses sont les femmes victimes de violences qui ne peuvent avoir accès à un centre d'hébergement sécurisé et spécialisé. **Les victimes sont le plus souvent orientées vers des centres généralistes pour personnes sans abri via le numéro d'appel pour l'hébergement d'urgence** (numéro 115 du "Samu social"), qui ne répondent pas du tout à leurs besoins spécifiques, car il existe peu de places d'hébergement spécialisé. Certaines ne peuvent pas joindre le 115 (il arrive que les femmes se retrouvent dans des commissariats ou des hôpitaux faute de places). D'autres sont hébergées en hôtel via le 115 loin de leur travail, des établissements scolaires de leurs enfants, dans des conditions insatisfaisantes, ce qui peut les amener à un retour au domicile conjugal et les précarisent.

Dans les centres d'hébergement « généralistes », le personnel n'est pas formé pour accueillir et accompagner (socialement, juridiquement, psychologiquement) les femmes victimes de violence

³⁰ Des exemples de bonne pratique existent ainsi en Ile de France et en région PACA pour un partenariat avec les services de santé.

et leurs enfants dans le processus long et complexe de sortie des violences et de reconstruction personnelle. De plus, elles y sont souvent confrontées à des problématiques sociales dures (personnes vivant dans la rue, addictions etc.) et souvent sans rapport avec leur propre vécu, ce qui constitue une nouvelle difficulté dans leur parcours. Il arrive parfois même que les femmes hébergées dans des centres généralistes subissent de nouvelles violences ou agressions sexuelles.

La plupart des hébergements d'urgence spécifiquement prévus pour femmes victimes de violences sont gérés par des associations féministes. Or, comme nous l'avons décrit précédemment, celles-ci souffrent de plus en plus de la précarité des financements malgré leur mission de service public.

En effet, **la spécificité des violences faites aux femmes et des besoins des femmes victimes est encore trop peu admise par les institutions.** En conséquence, la spécialisation des dispositifs n'est pas toujours reconnue comme nécessaire au parcours des femmes. Cela résulte en un désintérêt pour ces structures et un **manque total de priorisation en termes de politiques publiques et de budgets.** Les acteurs et institutions en charge de l'hébergement d'urgence et de la réinsertion (le 115, les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les Directions départementales de la cohésion sociale en particulier) ne sont pas pensés pour, ni spécialisés dans l'accueil de ce public, et ne comprennent pas toujours la spécificité des violences faites aux femmes et des parcours de sortie des violences. Par exemple, le fait que de nombreuses femmes appellent pour demander un hébergement d'urgence alors qu'elles sont encore à leur domicile les disqualifie d'emblée, car elles ne sont pas "à la rue", alors même qu'elles cherchent à s'extraire du contexte où s'exercent les violences dans le couple ou familiales.

Ce problème structurel résulte dans une **coordination entre les associations et les services d'hébergement et de réinsertion très variable d'un département à l'autre** car dépendant de la volonté politique et des affinités locales.

Une circulaire de 2013 exige que les SIAO et les associations spécialisées passent une convention afin d'améliorer la prise en charge de l'hébergement des victimes de violences dans le couple . Cependant, cette circulaire est très inégalement appliquée, et la convention n'existe pas dans un certain nombre de départements, ce qui entrave l'orientation et l'accès aux droits des femmes victimes.

Dans le Bas-Rhin par exemple, cette convention n'existe pas. Le SIAO exige des femmes qu'elles portent plainte pour violences afin d'ouvrir le droit à un hébergement d'urgence, méconnaissant la complexité et la longueur du processus de prise de conscience et d'accompagnement parfois nécessaire avant une plainte. Il exige également que les femmes étrangères soient en situation administrative régulière. Les associations doivent donc constamment rappeler l'inconditionnalité du droit à l'hébergement d'urgence.

Dans les Bouches du Rhône, une convention existe entre associations et Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et le département a même créé 90 nouvelles places d'hébergement réservées aux femmes victimes de violences. Cependant, les associations spécialisées n'en ont pas été informées, et la gestion de ces places a été confiée à des associations sans expertise sur la question des violences faites aux femmes.

Dans d'autres départements, en particulier en Ile-de-France, une bonne coordination existe grâce aux protocoles signés entre les SIAO, le 115 et les associations, et grâce à une volonté politique en ce sens. A Toulouse et dans les Hauts-de-Seine des SIAO spécifiques pour femmes victimes de violences ou un partenariat permettant l'accès direct et l'orientation des femmes victimes de violences ont été mis en place; à Nantes et en Ile-de-France, un contingent de places d'hébergement pour femmes victimes de violences est réservé, en coordination avec les associations spécialisées. Le dispositif "SOS mariage forcé" en partenariat avec l'association Du Côté des Femmes dans le Val d'Oise (95) a permis l'ouverture en décembre 2017 de 4 places d'hébergement pour les jeunes femmes³¹ victimes de violences suivantes : mariage forcé, excision, menaces de crimes dit d'honneur, autres violences familiales visant à contrôler les choix affectifs et choix de vie des jeunes femmes.

Cette convention pourrait permettre aussi de mieux articuler les hébergements en hôtel, l'orientation vers les numéros d'écoute et l'accompagnement spécialisé proposés par les associations. Des exemples de bonnes pratiques et de projets existent dans plusieurs départements qui méritent d'être renforcés et développés (Ile de France, Toulouse, Département du 92 et du 77).

De telles bonnes pratiques devraient être déclinées dans tous les départements avec les associations spécialisées. Le réseau Solidarité Femmes qui dispose de plus de 2 000 places dans des structures spécialisées devrait être mieux impliqué et consulté dans les politiques nationales et locales d'hébergement et de logement pour les femmes victimes de violences.

Une réforme est annoncée pour 2018 de la tarification et de la contractualisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui accueillent les femmes victimes de violences et qui assurent un travail d'accompagnement spécifique global, tant d'insertion, que de travail sur la déconstruction des violences, accompagnement psychologique, juridique, de lien social et d'estime de soi autour de la fonction parentale. La baisse annoncée des coûts à la place ne permettrait plus aux structures spécialisées d'aider les femmes et leurs enfants à sortir des violences et retrouver leur pouvoir d'agir.

Il est donc urgent et prioritaire de créer, sur tout le territoire en fonction du nombre d'habitants et des besoins réels, comme le préconise la présente Convention, des places d'hébergement non pas dispersées dans des centres généralistes mais dans des centres d'hébergement spécifiques permettant la mise en sécurité en urgence moyen et long terme qui répondent aux besoins très particuliers des femmes victimes de violences, et pour se reconstruire. Ces créations de structures et leur gestion devraient impérativement se faire en renforçant les structures spécialisées existantes ou en partenariat avec les associations spécialisées qui gèrent les lieux d'accueil et les accueils de jour pour y orienter les femmes.

- L'accès au logement à long terme pour les femmes victimes de violences

L'un des problèmes cruciaux et urgents qui se posent aux femmes victimes de violences et aux associations qui les accompagne est la question du logement. La plupart des femmes ne bénéficie pas d'une ordonnance d'éviction du conjoint violent, et ne peuvent ou ne veulent pas rester dans le domicile du couple. Mais lorsqu'elles souhaitent partir et se reloger, les obstacles

³¹ 90% des mariages forcés sont réalisés avant 25 ans et 68% entre 18 et 25 ans (INED/Voix de Femmes, 2014)

s'accumulent de façon parfois insurmontable, du fait de complexités du droit et du manque de prise en compte transversale du contexte de violences.

Les associations accompagnant les femmes victimes de violences observent que **les départs du domicile sont bien souvent des situations à risque pour les femmes**, qui occasionnent souvent de nouvelles violences : les femmes ne devraient pas se retrouver seules face à leur agresseur. Un encadrement devrait être prévu, notamment et a minima dans le cadre des ordonnances de protection.

- Le préavis de congé de location

Lorsqu'elles donnent leur congé, les locataires doivent respecter un délai de préavis de trois mois en droit commun. Certaines situations particulières permettent de bénéficier d'un préavis d'un mois. Pourtant, le fait d'être victime de violences au sein du couple n'est toujours pas un motif de réduction du délai de préavis : les femmes quittant leur logement suite à des violences, souvent en urgence, sont tenues de payer leur loyer durant trois mois, ce dernier pouvant s'ajouter au loyer d'un nouveau logement...

- La solidarité des dettes locatives

Les femmes locataires sont souvent liées avec le cotitulaire du bail par la solidarité des dettes locatives, systématique en cas de mariage et de PACS ou en cas de clause de solidarité inscrite sur le bail. **La solidarité se poursuit même si la femme quitte les lieux et donne son congé.** Cette solidarité des dettes locatives permet à certains auteurs d'infliger des violences économiques aux victimes, en accumulant des dettes dont elles seront solidaires.

- Les justificatifs pour l'accès prioritaire à un logement social

Pour bénéficier d'un accès prioritaire à un logement social, les victimes de violences au sein du couple doivent fournir au bailleur une décision du juge aux affaires familiales les autorisant à résider séparément ou une ordonnance de protection (art. L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation). Or, obtenir une ordonnance de protection peut être long et difficile, plus particulièrement dans certains départements. En pratique, certains bailleurs acceptent la preuve d'un dépôt de plainte comme justificatif des violences subies, mais on sait que trop peu de victimes osent faire la démarche de déposer plainte, qui reste encore difficile dans certains commissariats et gendarmeries.

Il serait donc nécessaire de modifier l'article 441-1 al 3 e) du CCH afin d'y ajouter le récépissé de dépôt de plainte comme justificatif, mais l'optimum serait que l'on puisse se contenter de la production de tout élément attestant de la vraisemblance des violences telles qu'une déclaration de main courante, des attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de professionnels médicaux.

Art 24 – Permanences téléphoniques

Il n'y a en France aucune permanence téléphonique gratuite fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 comme l'y oblige la présente Convention, par manque de moyens.

Le 3919 est le numéro d'appel national Violences Femmes Info, créé et géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes depuis 1992. Il est gratuit et fonctionne en semaine 14 heures par jour et 8 heures par jour les weekends. Il traite environ 50.000 appels par an.

La couverture nationale du 3919 permet aux femmes de rompre leur isolement, en particulier dans des régions peu desservies en services d'accueil direct. Il permet d'écouter, d'informer et d'orienter les femmes victimes de violences vers des services d'aide de proximité. La base de données recueillies permet aussi d'alimenter le travail de l'Observatoire de la FNSF.

Il existe aussi un **numéro national d'appel contre les violences sexuelles** Viols Femmes Informations 0800 05 95 95 créé en 1986 par le Collectif Féministe contre le Viol. Il bénéficie aussi de la gratuité et fonctionne uniquement en semaine de 10h à 19h.

D'autres associations spécialisées ont créé et animent des **services d'écoute, d'accompagnement et d'orientation spécifiques à certaines formes de violence, comme le harcèlement sexuel au travail** (AVFT : 01 45 84 24 24), **les mariages forcés** (SOS mariage forcé : 01 30 31 05 05), **les violences concernant les femmes handicapées** (Écoute Violences Femmes Handicapées 01 40 47 06 06), **les violences post-séparation**. La plupart de ces permanences téléphonique n'a lieu qu'en horaire de travail durant la semaine, et n'est donc pas un service continu. . Toutes indiquent qu'elles ne peuvent répondre à l'ensemble des appels car leurs moyens sont limités. Certaines sont actuellement provisoirement fermées, ou en risque de l'être, car elles sont débordées par l'immensité des besoins et souffrent de l'insuffisance de personnel et de financement, et des retards de versement des subventions.

Art 25 – Soutien aux victimes de violences sexuelles

Cet article n'est aucunement traduit en droit ni en pratique.

Il n'existe pas en France de service spécialisé pour les victimes de violences sexuelles, mis à part quelques associations et quelques expériences pilotes, alors qu'il faudrait créer des services spéciaux (médico-légaux, psychologiques et sociaux...) d'aide aux victimes sur tout le territoire, comme l'y oblige la présente Convention. Une bonne pratique comme la Cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) du CHU de Bordeaux, créée en 1999, qui offre un accueil pluridisciplinaire et fait le lien avec divers organismes de soutien et avec les services judiciaires si la victime le désire, devrait être généralisée puisqu'il n'en existe pas d'autre exemple à ce jour. Un autre exemple positif connu des associations est le Centre hospitalier Mémorial de St Lô (Manche), où l'Unité médico-judiciaire a ouvert des consultations de victimologie sur rendez-vous et sans réquisition judiciaire.

Partout ailleurs en France, **les victimes de violences sexuelles ne peuvent pas accéder aux services médico-légaux sans dépôt de plainte**. Les centres pluridisciplinaires comme les Unités médico-judiciaires devraient être accessibles sans réquisition judiciaire, la preuve des violences sexuelles ne souffrant aucun délai. Il est donc nécessaire de structurer au niveau national un réseau de proximité de centres d'accueil d'urgence des victimes d'agressions sexuelles au plus près des besoins des victimes. Un tel réseau devrait profiter des avancées récentes en matière de mobilisation des services d'urgences dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment sexuelles :

513 référent.e.s urgentistes ont été nommé.e.s depuis 2016 dans les services d'urgence, et formé.e.s pour sensibiliser les personnels des services d'urgence et identifier les partenaires utiles à la prise en charge des femmes victimes de violences.

Art 26 – Protection et soutien des enfants témoins

D'après une étude récente du Centre Hubertine Auclert ³², 143 000 enfants vivent dans un foyer où les femmes sont victimes de violences dans le couple physiques et sexuelles. Témoins de ces violences, ou directement touché-e-s, des dizaines de milliers d'enfants en souffrent. Les conséquences sont néfastes pour leur développement, leur santé physique, leur santé mentale, ainsi que dans leur perception des relations entre les femmes et les hommes.

Pourtant, **la question de la prise en compte des droits et des besoins enfants témoins et victimes reste très perfectible**. La reconnaissance et le respect du statut de victime des enfants exposés aux violences conjugales ne sont pas acquis.

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales ont développé une expertise auprès des enfants exposés victimes à travers des actions (espace dédié, actions collectives ou individuelles) mais elles manquent de conventions partenariales dans les départements, et de personnel spécifique et de moyens qui devraient être renforcés pour animer ces actions.

Une convention a été signée entre le 3919 et le 119 (numéro d'écoute en charge de la protection de l'enfance) afin d'améliorer les articulations entre les 2 services de téléphonie en particulier pour les enfants victimes et exposés. Une enquête a été menée par un cabinet d'études CRESS en 2017 en lien avec un groupe de travail de la DGCS mais n'a pas encore été publiée.

La baisse annoncée des financements pour les CHRS comme les moyens limités des LEAO et des accueils de jour ne rassure pas les associations spécialisées pour la prise en compte des enfants exposés aux violences, y compris dans leurs structures.

Le développement d'actions en faveur des enfants exposés comme la prise en compte de la sécurité des femmes et des enfants est à mettre au cœur de tous les dispositifs (suivi psycho-social, ateliers, espaces rencontres, coordination, évaluation de la situation des enfants et de leur sécurité...) ainsi que la coordination entre les différents partenaires (associations, services de protection de l'enfance..).

S'agissant des décisions judiciaires fixant les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, nos associations constatent une insuffisance de prise en compte des violences commises par l'un des parents sur l'autre alors que selon la convention d'Istanbul « les actes de violence à l'encontre du parent fiable ou de l'enfant lui-même doivent être pris en compte lorsque des décisions sont prises concernant les droits de garde, la fréquence des droits de visite ou les relations personnelles. »

³²Rapport *Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales*, 2017
<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/rapport-enfants-co-victimes.pdf>

Nos associations observent que, trop souvent, la décision des juges aux affaires familiales peut au contraire mettre les enfants encore plus en danger en fixant leur résidence chez le père violent ou en résidence alternée, au mépris du contexte de violences domestiques et du risque avéré de continuité de ces violences que cela constitue pour eux et pour leur mère (*voir plus loin : les violences post-séparation et les questions relatives aux droits de garde, de visite et la protection, dans le Chapitre 5*).

Il est impératif que les pouvoirs publics se penchent sur plusieurs questions: Quel doit être le « protocole d'action » mis en œuvre par les acteurs publics ou les associations informés de situations de violences dans le couple ? Comment doivent-ils apprécier la notion de danger pour les enfants ? Doit-on se limiter à l'appréciation d'un danger imminent ou doit-on avoir une appréciation plus large prenant en compte les conséquences psychologiques subies sur le long terme ?

Il est important de rappeler que **les enfants dont la mère a été victime de violences dans le couple ont plus de risque d'être victimes de violences sexuelles**. L'un des principaux facteurs de risque d'agressions sexuelles de la part du père est la violence conjugale contre la mère.

Par ailleurs les violences conjugales se poursuivent après la séparation et les enfants peuvent être maltraités directement ou utilisés par l'agresseur pour atteindre la femme. Le maintien du lien avec l'agresseur est un facteur de risque pour les enfants. Les associations considèrent que la sécurité et la protection des enfants sont étroitement liées à celles de leur mère. Or dans les situations de violence conjugale, l'exigence de coparentalité, ou celle en lien avec l'exercice de l'autorité parentale passent souvent avant la reconstruction, la sécurité des enfants et celles de la femme. Des pères peuvent ainsi s'opposer à un suivi proposé pour leurs enfants. Le développement d'une parentalité parallèle est à envisager pour évaluer et mieux sécuriser les situations.

Art 28 – Signalement par les professionnel.le.s

Nos associations préconisent la levée du secret professionnel pour certain.e.s professionnel.le.s : assistantes sociales, infirmières et médecins notamment dans le cas de violences familiales et dans le couple constatées. Ces professionnels sont amenés à travailler au sein des foyers et témoins des situations vécues. Elles et ils représentent souvent le seul lien entre le milieu intra et extra-familial.

Les violences post-séparation, la protection des femmes victimes et des enfants

La séparation ne signifie pas l'arrêt des violences, elle peut même les exacerber. Que ce soit avant ou après la séparation, une menace est souvent répétée : « si tu pars, tu n'auras pas les enfants ». **L'exercice de l'autorité parentale devient un instrument des agresseurs pour poursuivre les violences. Ils cherchent ainsi à atteindre la mère à travers les enfants, qui peuvent aussi être maltraités ou négligés.**

Les violences dans le couple post-séparation affectent un nombre important de femmes et d'enfants et la séparation représente un risque accru de dangerosité. Ainsi d'après l'enquête nationale française Enveff (2003) parmi les femmes ayant eu par le passé au moins une relation de couple et qui ont été en contact avec leur ex-conjoint au cours des douze derniers mois, 16,7% ont subi des violences physiques ou sexuelles de sa part. Dans le sous-groupe de femmes qui avaient eu des enfants avec cet ex-conjoint, neuf sur dix avaient subi des agressions verbales (insultes et menaces) ou physiques. C'est aussi durant cette période qu'un nombre significatif de femmes et d'enfants sont tués chaque année. En 2016 sur un échantillon de 400 mères ayant contacté l'association Sos les mamans, 85 % faisaient état de violences post-séparation.

Les contacts avec l'agresseur qui ont lieu dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la passation des enfants dans le cadre de la résidence alternée et des droits de visite et d'hébergement peuvent constituer des moments de reproduction des violences. La résidence alternée est utilisée dans la stratégie de l'agresseur pour assigner à résidence et isoler la victime, la harceler, la terroriser, l'appauvrir économiquement. De nombreuses études révèlent **des lacunes dans l'identification de la violence conjugale en contexte post-séparation par le système socio-judiciaire ce qui favorise le maintien du contrôle par l'agresseur.**

La violence conjugale est assimilée à un «conflit parental». Inversant la culpabilité, les intervenants socio-judiciaires vont jusqu'à blâmer les mères et déresponsabiliser les auteurs des violences. Des mesures de garde partagées peuvent alors être imposées après des violences dans le couple et même si les enfants expriment des craintes envers le père. La résistance des mères au contrôle coercitif post-séparation est interprétée comme une hostilité ou une manipulation. Quand l'enfant est victime directe de maltraitances après la séparation, la co-parentalité entrave sa protection. La révélation de maltraitances paternelles sur l'enfant après la séparation est préjugée manipulatoire voire mensongère, grâce à l'argument du soi-disant "Syndrome d'aliénation parentale" mis en avant par les pères, malgré sa dénonciation par les scientifiques, de nombreux juristes et associations. Pourtant, statistiquement entre 40 et 60% des maris violents sont aussi des pères violents.

Les violences dans le couple post-séparation sont massives, mais elles restent peu visibles et mal comprises par méconnaissance des mécanismes d'emprise et de la stratégie de l'agresseur, d'où les conséquences parfois létales pour les personnes concernées (homicides conjugaux par conjoint et ex-compagnon, filicides paternels).

Recommandations sur le chapitre 4

- **Faciliter l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement temporaire spécialisés** pour garantir la mise en sécurité rapide des victimes (les femmes avec ou sans enfants) dans les conditions adaptées. Pour ce faire, il est indispensable de créer de plus nombreuses structures d'hébergement spécialisé et renforcer les existantes. Ce développement doit se faire en coordination avec les associations féministes qui gèrent les centres existants. Ces structures doivent être équitablement réparties sur le territoire, répondre aux demandes et besoins des femmes et garantir divers services d'accompagnement permettant la sortie des violences et la reconstruction des victimes. Une capacité d'accueil d'une place pour 10 000 habitants est la recommandation a minima du Conseil de l'Europe³³.
- Il faudrait également **rendre obligatoire (par décret) la signature d'une convention entre associations spécialisées et SIAO** puisque la circulaire qui l'ordonne n'est pas partout appliquée.
- **Le financement de l'hébergement des femmes victimes de violences doit être sanctuarisé** et budgétisé sur une ligne distincte de celui d'autres publics, afin d'assurer la pérennité et la spécificité de cet accueil, en particulier dans des structures spécifiques gérées par les associations féministes.
- Renforcer les lieux d'accueil et accueil de jour spécialisés en moyens financiers et en personnel afin qu'ils soient au cœur des parcours des femmes victimes dans chaque département pour l'évaluation, le suivi et l'orientation vers les partenaires.
- **Renforcer l'application de la législation en matière de l'éviction du conjoint violent du domicile** pour permettre aux victimes de rester dans leur logement si elles s'y sentent en sécurité.
- **Pour les victimes de violences sexuelles, il faut étendre leur droit à être examinées par les services médico-judiciaires même en l'absence de réquisition (donc de dépôt de plainte)** afin de conserver les preuves matérielles en vue de la mise en place des soins nécessaires, et de possibles suites judiciaires.
- **Intégrer dans les soins pris en charge à 100 % par l'État les soins dispensés aux victimes de violences sexuelles**, même quand elles sont majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psychotraumatiques des violences sexistes. Mettre en place aussi une prise en charge du parent protecteur qui dénonce des violences sexuelles sur les enfants. Que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de **l'aide juridictionnelle**, sans avoir à justifier de leurs revenus.
- **Soutenir le développement, dans toutes les structures spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences, de dispositifs spécialisés d'accompagnement des enfants co-victimes** les aidant à se reconstruire, par exemple à travers des ateliers ou des groupes de parole ou entretiens individuels.

³³ Task force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes (EG-TFV (2008)6), cité dans *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, Art. 23 para.135)

- **Améliorer l'accès aux soins psycho-traumatiques** pour les enfants co-victimes de violences dans le couple qui en ont besoin, en particulier **améliorer la prise en charge socio-médicale rapide des enfants témoins du meurtre de l'un de leurs parents par l'autre parent**, en généralisant le dispositif « Féminicide » expérimenté en Seine-Saint-Denis.
- **Concernant les questions de logement, réviser les dispositions du droit afin de mieux tenir compte du contexte de violences**, pour ne pas entraver le départ du logement familial des femmes victimes de violences et pour faciliter leur accès à un logement social.
- **Pénaliser les violences économiques** au même titre que les autres formes de violences.

CHAPITRE 5 – DROIT MATÉRIEL

Les associations considèrent que, si le droit matériel a fait d'incontestables progrès dans la direction de la reconnaissance et la pénalisation des violences faites aux femmes, ces avancées ont pris la forme de mesures disparates « au compte-gouttes » et ne prenant pas en compte l'étendue de la problématique, qui sont difficiles à mettre en œuvre et à financer.

En particulier, **il existe un net manque de coordination et de transversalité entre le droit civil et le droit pénal et de prise en compte des violences faites aux femmes dans les procédures liées au droit de la famille.**

Le Code civil n'aborde que très peu les violences au sein du couple, malgré l'impact qu'elles peuvent avoir, notamment sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

L'article 515-9 du code civil qui concerne les ordonnances de protection évoque les « *violences exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettant en danger la personne qui en est victime* ».

L'article 373-2-11 du même code énumère les éléments devant notamment être pris en compte par les juges aux affaires familiales lorsqu'elles/ils se prononcent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il est alors fait mention des « *pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* ».

Cependant ces deux références aux violences au sein des couples et leurs définitions restent insuffisantes au regard de la définition des violences selon l'article 3 de la présente Convention.

Art 31 – Garde, droit de visite et sécurité

La mise en œuvre des préconisations contenues dans cet article est jugée insuffisante et insatisfaisante.

- La co-parentalité, le droit de garde et la résidence alternée

Si l'égalité homme-femme suppose une égalité des droits et devoirs du père et de la mère à l'égard de l'enfant, il n'en demeure pas moins que l'intérêt de l'enfant est supérieur aux intérêts et aux droits de ses parents. Conserver une relation équilibrée avec ses parents implique que celle-ci soit saine et profitable à l'enfant.

Dans les séparations dues ou consécutives aux violences la question de la co-parentalité, prévue actuellement par le Code civil, se pose. Nos constats montrent que les enfants sont très souvent eux-mêmes victimes de maltraitements par l'agresseur. Les contacts entre le père agresseur et la mère victime au moment du passage de bras des enfants sont l'occasion de continuation des violences.

La résidence alternée privilégiée en cas de désaccord entre les parents (art.373-2-9 du Code civil) ne peut fonctionner qu'en cas de réel dialogue, et non pas en cas de violences au sein du couple. Un tel mode de résidence est pour un agresseur l'occasion de maintenir son emprise et constitue un frein à la sortie des violences. En 2016 sur un échantillon de 400 mères ayant contacté Sos les mamans 15,3 % avaient des enfants en résidence alternée après des violences dans le couple .

L'exercice de l'autorité parentale devrait être exclusivement confié à la mère dans un premier temps, ce qui permettrait de sécuriser la séparation et poser les bases d'une parentalité prenant en compte le contexte des violences et l'intérêt de l'enfant. Ainsi, la **proposition de loi n° 307 relative au principe de garde alternée des enfants**, déposée en octobre 2017 et qui sera discutée en mai 2018, préconise une « double domiciliation » imposée en cas de séparation, sans égard au temps réel passé chez l'un ou l'autre parent. Cependant, nos associations considèrent qu'il est dangereux d'imposer ce partage d'office compte tenu des inégalités persistantes de la prise en charge de l'éducation des enfants entre hommes et femmes, de la précarisation des mères séparées et de la prévalence des violences post-séparations, en particulier économiques.

Nous rappelons qu'il s'agit de **préserver les droits de l'enfant avant le « droit à l'enfant »**, et que l'exercice de l'autorité parentale n'est pas un instrument au service d'une « égalité » entre les adultes. **Tous les faits de violences intrafamiliales devraient impliquer la déchéance de l'autorité parentale conjointe sauf exception dûment motivée.**

De plus, **ce sont encore les mères qui assument la grande majorité de la charge de l'éducation et des soins aux enfants.** En effet, moins de 19 % des pères font la demande de la résidence alternée (et 17,3 % d'entre eux l'obtiennent, ce qui signifie que cette proposition de loi, qui veut imposer à tous un modèle unique, est construite sur un cas de figure qui ne concerne que 1,5 % des couples). Mais selon le ministère des Finances, lorsque le domicile de l'enfant est fixé chez ses deux parents, « *la répartition inégale de la durée de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent ne caractérise pas, à elle seule, l'existence d'une résidence principale au domicile de l'un des parents* ». Donc, **en cas de double domiciliation, les mères, chez qui l'enfant résiderait la majorité**

du temps, verront quand même leur « quotient familial » diminuer, et ainsi décroître le montant des aides sociales et augmenter leurs charges fiscales.

Les femmes représentent une majorité des familles monoparentales avec des revenus modestes: la résidence alternée telle qu'elle est proposée, en dépit de l'inégalité dans le partage des charges liées aux enfants, risque donc d'appauvrir les mères, en permettant la suppression de la pension alimentaire et des allocations familiales. Or, on sait aussi que près de 40% des pensions alimentaires (dans leur immense majorité, versées par les pères) sont peu ou pas payées. Les pères défaillants bénéficieront donc d'une réduction de leurs impôts et se verront verser des aides diverses, sans être contraints d'assumer leurs devoirs.

Il faut être vigilant à ne pas contrôler et sanctionner le parent le plus présent auprès de l'enfant, à savoir encore majoritairement les femmes. Le non-paiement des pensions alimentaires et les abandons de famille, le non-respect des obligations/engagements de prendre les enfants durant le week-end ou les vacances scolaires précarise les femmes et devraient être sanctionnés et mieux pris en compte financièrement.

La société française étant encore très inégalitaire quant au partage des tâches domestiques et de l'éducation des enfants, c'est avant tout un **travail profond vers une réelle égalité et coparentalité (avec tout ce que cela signifie) qu'il faut réaliser, et non décréter l'égalité parentale par le droit sans tenir compte des inégalités réelles, car cela contribue à les renforcer.**

- **Résidence et violences**

Nos associations constatent que les femmes quittant le domicile avec leurs enfants afin de fuir un contexte de violences sont de plus en plus souvent sanctionnées par les juges. Il arrive ainsi que suite au départ d'une mère victime avec ses enfants, la résidence principale de ces derniers soit fixée chez le père violent, ou tout du moins en garde partagée.

Il est donc aujourd'hui risqué pour une femme victime de violences de se mettre à l'abri avec ses enfants, sans avoir d'ordonnance de protection et/ou déposé plainte et disposer d'éléments de preuves solides. Or il est difficile pour ces femmes de réunir ces conditions. Par ailleurs, certaines associations signalent qu'en cas de plainte pour violences dans le couple, le procureur informe les services sociaux de protection de l'enfance, qui mettent alors en œuvre une procédure pour retirer les enfants au couple, considérant que même la mère n'est pas apte à s'occuper d'eux. Celle-ci se retrouve donc dans la position de **devoir supporter les violences par peur de perdre ses enfants.**

En cas de violences au sein du couple, les femmes victimes devraient donc pouvoir partir sans informer le père de l'adresse du domicile des enfants et de leur école, qu'elles bénéficient ou non d'une ordonnance de protection, et en aucun cas se voir retirer la garde de leurs enfants parce qu'elles ont été victimes de violence. **Les femmes et leurs enfants ont besoin d'un accompagnement spécialisé et adapté, et non pas de nouvelles violences institutionnelles qui constituent une victimisation secondaire.**

On constate également des transferts de résidence de l'enfant chez l'agresseur, souvent suite à des classements sans suite des procédures pénales pour infraction insuffisamment caractérisée (qui ne signifient pas une absence d'infraction) conjugués à des non-présentations d'enfant. D'après un autre échantillon de 400 mères ayant contacté l'association SOS Les Mamans

en 2016, 21% avaient été accusées d'éloignement géographique volontaire et la résidence des enfants transférée à l'ex-conjoint violent.

Les lobbies « masculinistes » utilisent des théories sans fondement scientifique, comme le « syndrome d'aliénation parentale », pour accuser de manipulation les femmes victimes de violences, et obtenir ces transferts de garde. Informer sur le caractère médicalement infondé de ce faux « syndrome » est une priorité dont le ministère de la Justice s'est saisi en publiant une fiche visant à proscrire l'utilisation de ce concept idéologique tendancieux. Nous savons que **dans les cas de désaccord sur la résidence de l'enfant ou des enfants, le juge fixe deux fois plus de résidence chez le père** que dans les cas d'accord³⁴. Les données de SOS Les Mamans révèlent des **discriminations à l'encontre des victimes de violences dans le couple**.³⁵

- Le droit de visite et d'hébergement

Actuellement, **l'exercice du droit de visite ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves**, selon l'article 373-2-1 du Code civil. Cependant ce dernier ne donne pas d'exemples de ces motifs et donc ne mentionne pas les situations de violences intrafamiliales. De plus, **certaines mères victimes de violences au sein du couple qui refusent de présenter leurs enfants à leurs pères violents afin de les protéger peuvent être poursuivies** au tribunal correctionnel.

Il existe des **lieux de visite médiatisés** tenus par les services de protection des mineurs ou d'autres associations de protection des victimes. Cependant, ces visites ne peuvent être mise en place que suite à une décision du juge aux affaires familiales, qui peut prendre des mois. Durant la période entre le départ d'une femme et de ses enfants du domicile où s'exercent les violences et le rendu de la décision de justice, il existe donc une « zone grise » dans laquelle aucune solution protégée n'existe. De plus, dans ces lieux médiatisés, les travailleurs sociaux ne sont pas toujours formés à la problématique des violences dans le couple, et ne tiennent pas compte du contexte ou du passé pénal du père.

Afin de ne pas exposer les enfants mais aussi leurs mères à de nouvelles violences, il conviendrait **d'inscrire explicitement les violences intrafamiliales comme motif grave imposant le retrait du droit de visite et d'hébergement du père violent**.

- L'adresse du domicile et de l'école des enfants

Selon le Code civil, en cas de séparation, l'adresse de l'enfant doit être communiquée systématiquement à l'autre parent (art.373-2 du Code civil).

Seule une minorité de femmes victimes de violences ayant obtenu une ordonnance de protection peut y déroger. Cependant, l'autorisation de dissimuler leur adresse n'est valable que pour une durée limitée et insuffisante : à la fin de celle-ci, l'obligation de communiquer l'adresse des enfants et donc la leur est de nouveau applicable, mettant leur sécurité en péril.

³⁴ Rapport du Ministère de la Justice sur la résidence des enfants de parents séparés, page 27, 2013.

³⁵ Questionnaire réalisé du 25 novembre 2015 au 15 janvier 2016 et diffusé sur internet, 140 mères interrogées (voir Annexes)

Par ailleurs, de nombreux pères violents retrouvent leurs anciennes conjointes, concubines, partenaires de PACS et leurs enfants par le biais de l'Éducation Nationale, ce qui peut également donner lieu à de nouvelles violences.

La dissimulation de l'adresse permise en cas d'ordonnance de protection devrait être étendue aux adresses des écoles des enfants. Les femmes devraient aussi pouvoir dissimuler leur adresse (domiciliation dans une association agréée, chez leur avocat.e ou une institution), en particulier au moment de la séparation, si l'agresseur est condamné ou si les violences se poursuivent après la séparation.

- Le retrait de l'autorité parentale

Depuis la loi du 4 août 2014, en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement peut se prononcer sur le retrait partiel ou total de l'autorité parentale de l'auteur (art.378 du Code civil, 221-6-5 et 222-48-2 du Code pénal).

En pratique, en cas de meurtre par exemple, l'auteur conserve l'autorité parentale durant toute la durée de l'instruction et jusqu'à la décision de la cour d'assises. Cela signifie qu'un père ayant tué sa compagne conserve l'autorité parentale, même s'il se trouve en détention provisoire. La FNSF observe que bien souvent les enfants sont confiés dans un premier temps à la famille du père, puisqu'il dispose encore de l'autorité parentale. Certains juges préconisent même que les enfants aillent visiter leur père en détention. Afin de protéger les enfants, **nous préconisons que le retrait de l'autorité parentale puisse être prononcé dès le début de l'instruction, dès lors que l'auteur fait l'objet d'une mise en examen avec incarcération**, sans attendre la décision finale de la juridiction. En revanche, cette solution ne devrait pas être appliquée en cas de légitime défense d'une mère qui tuerait son conjoint violent en se défendant.

L'article 25 de la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, modifiant l'article 378-1 du Code civil, prévoit que le **retrait total de l'autorité parentale** peut désormais être décidé en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin de violences exercées par l'un des parents sur l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique. Cependant, nos associations constatent que les juges aux affaires familiales ne retirent encore que très rarement l'autorité parentale à un père violent, y compris en cas de condamnation pénale lourde.

Il est encore couramment considéré qu'un « mauvais mari » peut être un « bon père ». C'est un stéréotype toujours fortement ancré dans les mentalités. Des ressources économiques plus élevées peuvent aussi être le seul facteur pris en compte pour décider de la résidence principale des enfants, sans prise en compte des violences.

Nos associations réitèrent qu'un **retrait (au moins temporaire) de l'autorité parentale de tout auteur de violences au sein du couple** permettrait de le sanctionner tout en protégeant la mère et les enfants.

Nous considérons qu'une **analyse des inégalités femmes hommes, sur la parentalité et l'investissement différencié des hommes et des femmes dans l'éducation des enfants est à prendre en compte.** L'obligation du parent est à indiquer, en ce qui concerne la prise en charge des enfants:

effectivité des droits de visite, effectivité de la participation financière, effectivité du temps de présence auprès de l'enfant, respect de l'autre parent en tant que personne, respect de l'enfant.

Art 33- Violence psychologique

Le code pénal français prévoit des mesures qui sont conformes à la Convention. Cependant, elles ne semblent quasiment pas appliquées.

Rares sont les femmes dénonçant des violences psychologiques uniquement, c'est à dire sans dénoncer également des violences physiques ou sexuelles. Lors des dépôts de plainte, les policiers ou gendarmes exigent généralement un certificat médical prouvant un préjudice au niveau psychique. Il est donc important de sensibiliser et informer non seulement les professionnel.le.s mais également les femmes elles-mêmes afin qu'elle connaissent leurs droits et comprennent mieux les ressorts des violences.

Art 36 – Violence sexuelle y compris le viol

La question de la condamnation du viol et des violences sexuelles en France reste un point sombre au tableau, tant au niveau sociétal que judiciaire. Il existe en droit plusieurs lacunes qui devraient être comblées, afin d'éviter les disparités de jugements et les acquittements liés aux failles du droit, qui sont une négation des droits et de la dignité des victimes. Il faut savoir en effet que seul 1% du nombre estimé de viols voit effectivement l'agresseur condamné.

- Définitions

La définition des violences sexuelles et du viol dans le Code pénal français diffère de l'article 36 de la présente Convention dans ses alinéas 1.a, 1.b et 1.c.

Si l'article 36 place le défaut de consentement au cœur de sa définition, le droit français considère l'agression constituée par « la menace, contrainte, surprise, ou violence ». La jurisprudence est cependant constante sur le fait que chacun.e a le droit de refuser une relation sexuelle, ce qui place bien **le défaut de consentement de la victime au cœur de l'incrimination de l'agression sexuelle et du viol.** L'absence de consentement de la victime est appréciée à l'aune du comportement de l'auteur, caractérisé par des **actes de violence, contrainte, menace ou surprise qui ne sont pas définis par la loi.** Trop souvent, la question du consentement revient à se concentrer sur le comportement (ou l'habillement, ou les "mœurs" ...) de la victime pour déterminer l'agression.

Il apparaît dès lors que **ces éléments font l'objet d'interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique et un traitement différencié des affaires de viol et d'agressions sexuelles sur le territoire,** entraînant ainsi un accès inégal des victimes à leurs droits et une condamnation hétérogène des agresseurs. La requalification du crime de viol, jugé en Cour d'Assises, en délit d'agression sexuelle, jugé en correctionnelle (*voir plus bas, chapitre 6*) est également très courante.

Nous demandons, afin que cesse l'insécurité juridique et pour mettre le droit français en conformité avec l'esprit de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, que les éléments constitutifs du viol dans le Code pénal soient précisés selon les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité dans

son Avis consultatif sur le viol³⁶. Le HCE propose de préciser les circonstances dans lesquelles la violence, contrainte, menace ou surprise peuvent être retenues et ce afin de couvrir un large éventail de situations.

Notons cependant que les associations ne sont pas unanimes, certaines considérant que la définition légale doit se concentrer sur la notion du (non) consentement, d'autres estimant que cela comporte un risque de faire peser encore plus la charge de la preuve sur la victime au lieu de chercher à caractériser le comportement de l'agresseur.

- Le viol conjugal

Le viol conjugal était normalement inclus dans la définition du viol présentée dans la loi du 23 décembre 1980 : "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par contrainte, violence, menace ou surprise constitue un viol". Malgré cette définition, le viol conjugal n'a pas été reconnu avant 1992 et il a fallu légiférer de nouveau. Le viol conjugal est explicitement cité en droit seulement depuis la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (fruit d'une lente évolution jurisprudentielle et légale, au terme de laquelle la présomption de consentement des époux aux relations sexuelles a été supprimée). **La conjugalité et l'existence de relations antérieures entre l'auteur du viol et la victime constituent même une circonstance aggravante du viol comme des autres violences.** Cependant, il est rare que les crimes de viol dans le couple soient pénalement pris en compte, et poursuivis en tant que tels devant une Cour d'assises. Les articles du Code civil faisant référence à la « fidélité » et à la « communauté de vie », mais surtout **la persistance de la notion archaïque du « devoir conjugal », voire même chez les magistrats, font encore obstacle à la reconnaissance du viol conjugal par les tribunaux. Nous demandons le retrait de ces mesures civiles reflète d'une époque révolue.**

Les associations constatent les grandes difficultés des victimes de viols conjugaux face à la Justice, à toutes les étapes d'une procédure.

Tout d'abord les violences sexuelles dans la relation de couple sont rarement dénoncées, et quand elles le sont, ce sont les dernières dont parlent les femmes. Lorsque les victimes souhaitent déposer plainte, elles ne sont pas toujours accueillies de façon adéquate, et ce droit leur est souvent refusé. Le très petit nombre de victimes de viols par conjoint, concubin ou partenaire qui réussissent à déposer plainte se voient trop souvent opposer un classement sans suite, plus souvent encore que les autres victimes de viols.

Les rares viols par les conjoints, concubins ou partenaires de PACS poursuivis sont très souvent requalifiés en agressions sexuelles, voire en violences physiques. Ils sont donc jugés par des tribunaux correctionnels comme délits et non en cours d'assises en tant que crimes. Les agresseurs encourrent alors des peines beaucoup moins importantes : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour une agression sexuelle au sein du couple, contre 20 ans de réclusion criminelle pour un viol conjugal. Les condamnations pour viol par conjoint, concubin ou partenaire de PACS sont

³⁶ *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, Avis n°2016-09-30-VIO-022 publié le 5 octobre 2016.

exceptionnelles. Elles surviennent quasiment uniquement en cas de condamnation pour d'autres violences, notamment physiques.

- ***L'âge de consentement à un acte sexuel***

Le défaut de consentement des enfants à un acte sexuel n'est pas présumé en droit français. La jurisprudence a retenu depuis 2005 que la surprise ou encore la contrainte étaient constituées pour les très jeunes victimes mineures en raison de leur défaut de discernement, et suite à cela, la loi du 8 février 2010 a introduit l'article 222-21-1 du Code pénal qui permet au juge de se fonder sur la différence d'âge entre une victime mineure et l'auteur des faits pour caractériser la contrainte. Mais la Justice peut quand même considérer qu'un.e mineur.e a "consenti" à des actes sexuels exercés par un.e majeur.e. Lorsque la/le mineur.e est considéré.e comme "consentant.e" mais a moins de 15 ans, l'auteur.e des faits peut être poursuivi.e pour « atteinte sexuelle ». Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, contre 20 ans de réclusion si les faits étaient reconnus en tant que viol.

Cela a abouti dans une affaire récente, à la **requalification en atteinte sexuelle**, par le Procureur de la République, **d'un viol contre une mineure de 11 ans** par un pédocriminel sous prétexte du « consentement » de la victime. Le tribunal correctionnel s'est finalement dessaisi du dossier, qui sera jugé aux Assises.

Nos associations considèrent que **le droit doit reconnaître l'impossibilité de consentir librement à des actes sexuels avec un.e majeur.e pour des mineur.e.s en dessous d'un certain âge.**

Nous proposons donc l'instauration d'une présomption irréfragable de non-consentement entre un.e majeur.e et un.e mineur.e de moins de 15 ans, et que tout acte sexuel constitue une agression sexuelle (un viol, en cas de pénétration). Le choix de cet âge serait en cohérence avec la notion actuelle d'atteinte sexuelle concernant les actes sexuels commis sur les mineur.e.s de moins de 15 ans « sans violence, contrainte, menace ni surprise », qui serait alors caduque.

Afin de prendre en compte les relations entre adolescent.e.s, le droit français pourrait s'inspirer du droit canadien afin de ne pas pénaliser les relations consenties entre adolescent.e.s de 13 à 15 ans et celles entre adolescent.e.s de 13 à 15 ans et de 15 à 18 ans.

- ***Le projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles de 2018***

Ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 21 mars 2018 et est actuellement en discussion. Une disposition de ce projet en rapport avec l'article 36 de la présente Convention vise à préciser dans l'article 222-22-1 du code pénal afin de mieux protéger les mineurs en précisant deux des éléments constitutifs du viol, la contrainte et la surprise: ainsi, "lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes."

Cette disposition est complétée par le doublement de la peine prévue en cas d'atteinte sexuelle d'un.e majeur.e sur un.e mineur.e de quinze ans (article 227-26 du code pénal) s'il y a pénétration (10 ans d'emprisonnement et 150.000€ d'amende), et par l'obligation faite au Président du tribunal de soulever la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne

d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée (article 351 du code de procédure pénale).

Ces dispositions constituent donc un renforcement des dispositions existantes mais on est loin d'une présomption de non-consentement pour les personnes mineures de 15 on peut craindre que leur effet soit minime, car la marge d'appréciation du consentement de la victime et de sa supposée "maturité" ou "discernement" reste entière.

Ainsi, après avoir soutenu l'instauration d'un seuil d'âge en dessous duquel un.e enfant est présumé.e ne pas consentir à un acte sexuel avec un majeur, les associations de protection de l'enfance et de lutte contre le viol éprouvent de vives inquiétudes à la lecture de ce projet de loi. La formulation alambiquée de cette disposition ouvre la porte à de multiples interprétations et débats judiciaires aggravant à nouveau le risque de déqualification des crimes de viol d'enfants par un majeur en délits d'agression sexuelle, voire d'atteinte sexuelle comme c'est actuellement le cas.

Article 37 - Mariages forcés

La législation pénale française a fortement progressé en 2010, 2013 et 2014. La France a transposé l'art 37.2 de la présente Convention en intégrant, dans le code pénal (Article 222-14-4) le délit de tromperie : "Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende". (Article 222-14-4 du Code pénal).

L'article 37.1 de la convention invite à prendre "les mesures pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement de forcer un adulte ou un enfant à contracter mariage". A l'instar de la répression des violences dans le couple , la loi française reconnaît, depuis 2010, le caractère de « **circonstances aggravantes** » à six délits et crimes commis contre une personne « afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union"³⁷. Le législateur français a donc choisi de ne pas ériger la tentative de mariage forcé en infraction spécifique. Toutefois, il est pertinent de s'interroger sur la création d'une infraction spécifique de mariage forcé, prenant en compte toute la stratégie des agresseur.e.s de la famille, en particulier la multiplicité des violences et leur extranéité. Les associations spécialisées alertent depuis des années sur **l'empêchement au retour en France** de jeunes filles et femmes, retenues de force à l'étranger, par les parents jusqu'à ce qu'elles cèdent au mariage ou fassent venir le mari en France, ou encore accouchent de l'enfant issu de grossesse non désirée suite aux viols résultant du mariage forcé.

L'envoi forcé à l'étranger fait partie intégrante de la stratégie utilisée par des familles pour se soustraire à l'application de la loi française, et ce, en toute légalité. La Convention d'Istanbul, et c'est un oubli important, n'a pas prévu de lutter contre l'ampleur de cette autre violence dramatique.

³⁷ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 : violence avec ITT (art 222-13 et 12 CP), violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art 222-9 et 10 CP), actes de tortures et de barbarie (art 222-1 et 3), violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art 222-7 et 8 CP), meurtre (art 221-4 CP).

Abandonné-es dans des villages reculés ou dans les beaux quartiers des capitales étrangères, l'absence en classe de ces jeunes femmes, est encore trop peu repérée par les autorités françaises. Invisibles des statistiques, déscolarisées, elles ne peuvent pas rentrer en France malgré la loi de 2010 sur le rapatriement des victimes de mariage forcé. Les obstacles sont multiples, les familles, d'abord, qui leur interdisent de se rendre dans les consulats français, les autorités du pays d'origine qui empêchent la sortie du territoire, le coût du billet d'avion... Certaines reviendront très tardivement en France, d'autres jamais, faute de moyens préventifs et répressifs adaptés ou parce que déjà assassinées au nom de l'honneur.

C'est pourquoi nous proposons **la création d'un groupe d'expert.es** français.e.s et européen.ne.s (spécialisé.e.s en droit pénal, protection de l'enfance, violences faites aux femmes, violences liées à l'honneur...) visant à **l'élaboration d'une loi pour sanctionner l'empêchement au retour en France des victimes de mariage forcé** ou violences liées à l'honneur.

Art 38 – Mutilations génitales féminines

En 2013, le législateur a introduit deux nouveaux délits (Article 227-24-1 du code pénal) permettant de punir l'incitation ou la contrainte à pratiquer ou à se soumettre à une mutilation sexuelle.

En revanche, il n'existe pas d'infraction spécifique. C'est la jurisprudence qui s'applique : l'auteur d'une mutilation et le responsable de l'enfant mutilé peuvent être poursuivis pour des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente qui sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (Article 222-9 du code pénal). Les peines sont aggravées notamment si la mutilation est commise sur un mineur de moins de 15 ans, si l'auteur est un ascendant ou parent légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur le mineur, ou encore si ces violences ont entraîné la mort.

Nous considérons qu'il est bénéfique pour les victimes de n'avoir pas introduit d'infraction spécifique, car plus le législateur est précis dans le fait de nommer les actes criminels (l'excision est un crime en France, passible de la Cour d'Assises), plus il y a un risque de débat entre expert.e.s pour déterminer si c'est bien une mutilation génitale féminine ; ce qui est déjà arrivé lors d'un procès. La France a, en effet, tenu une trentaine de procès en 35 ans. Il faudrait néanmoins introduire des sanctions pénales aggravantes en cas de récidive.

Nous saluons par ailleurs le fait que, grâce au lobbying des associations spécialisées, la chirurgie réparatrice des mutilations sexuelles est maintenant remboursée à 100% par la Sécurité sociale.

Art 40 – Harcèlement sexuel

En 2012, suite à l'abrogation de la loi antérieure, de nouvelles dispositions ont été introduites ou modifiées dans le Code Pénal, le Code du travail et le Code de la fonction publique sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral au travail. Ces dispositions, si elles sont plus abouties

que dans la loi précédente, restent néanmoins perfectibles : la définition du harcèlement est trop limitative et beaucoup de situations échappent aux poursuites, le quantum de la peine demeure très faible par rapport à d'autres infractions, les règles de la preuve devraient être, en droit du travail, harmonisées avec celles qui concernent les discriminations. Les mesures pour l'accompagnement des victimes au sein de l'entreprise ou l'administration, comme l'analyse pour les femmes victimes de violences, des conséquences au travail, demeurent des points encore peu abordés et pris en charge réellement.

Concernant le **harcèlement sur Internet**, nos associations se félicitent de la création, par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, d'une infraction condamnant le *revenge porn* (revanche pornographique) au sein d'un nouvel article 226-2-1 du Code pénal, de plus en plus en plus de femmes dénonçant, notamment lors d'appels au 3919, ce type de violences consistant en la diffusion sans leur consentement de vidéos ou d'images d'elles-mêmes à caractère sexuel.

Le **Projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles de mars 2018** propose de renforcer la définition et la sanction du délit de harcèlement moral et du délit de harcèlement sexuel, en indiquant qu'ils seront constitués également dans deux nouvelles circonstances: les **attaques numériques** concertées mais non répétitives (ou "raids" numériques, qui jusqu'à présent n'était pas sanctionnables, articles 222-33 et 222-33-2-2 du Code pénal) et **l'outrage sexiste dans l'espace public** (dont la définition est directement inspirée de celle du délit de harcèlement sexuel, mais sans l'exigence de répétition des faits: nouvel article 611-2).

A ce sujet, certaines associations craignent que la création d'une nouvelle contravention réprimant les actes de « harcèlement de rue » serait prendre le **risque d'un nouveau niveau de déqualification des infractions concernant les violences sexuelles**. Les associations constatent que de trop nombreux viols (y compris conjugaux) qui devraient faire l'objet de procès d'assises en tant que crimes, se retrouvent déqualifiés en délits d'agression sexuelle jugés devant les tribunaux correctionnels, avec des peines beaucoup moins importantes. Selon le même mécanisme, l'instauration de cette nouvelle contravention pourrait entraîner la déqualification de faits relevant de délits comme le harcèlement ou les agressions sexuelles au sein de l'espace public, en faits «d'outrage sexiste», relevant d'une contravention (amende maximale de 750 €, pouvant atteindre 1500 € en cas de circonstances aggravantes et 3000 € en cas de récidive, sans peine d'emprisonnement).

Art 42 - Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu "honneur"

La convention énonce que « la culture ; la religion ou le prétendu « honneur » ne doivent pas servir d'alibi, autrement dit de circonstances atténuantes aux violences sexistes.

En matière de violences et crimes dits d'honneur, les assassins ne sont pas exclusivement les ascendants directs (parents) mais très souvent des frères, oncles, tantes, cousin.es... (en l'occurrence des collatéraux). Les parents font parfois exécuter ces crimes par les plus jeunes membres de la fratrie ou à l'inverse par les oncles âgés pour limiter la durée d'incarcération liée à leur âge.

Il ne s'agit pas de s'engouffrer dans la définition des notions d'honneur ou de tradition puisque rien ne peut justifier aucune violence. Il vaut mieux au contraire, à l'instar des violences dans

le couple , cibler le lien entre la victime et l'auteur en intégrant, dans la législation française, des circonstances aggravantes, aux atteintes volontaires à l'intégrité et à la vie, dès lors qu'elles sont commises par les collatéraux.

Certaines familles n'hésitent pas non plus à commanditer ou exécuter elles-mêmes ces assassinats à l'étranger. Elles savent en effet qu'elles ne seront pas sanctionnées selon le droit français³⁸.

Il est donc essentiel que la loi pénale change, conformément à l'article 44 (alinéa 1-e et 2) de la présente Convention, afin de permettre les poursuites, **dès lors que les victimes ont leur résidence habituelle en France**, et ce sur ce modèle des lois déjà existantes en matière de répression des atteintes volontaires à l'intégrité et à la vie en lien avec le mariage forcé ou les mutilations sexuelles féminines.

Art 46 – Circonstances aggravantes

Le Code pénal français reconnaît un grand nombre des circonstances aggravantes stipulées dans cet article.

En revanche, certaines d'entre elles ne le sont pas. Par exemple, concernant le viol, ne sont pas considérés comme circonstances aggravantes : l'infraction commise de manière répétée, l'infraction commise en présence d'un enfant, l'infraction qui a entraîné de graves dommages psychologiques pour la victime.

L'établissement de **peines aggravées en cas de violences commises en présence d'enfants** par exemple participe à la reconnaissance du fait qu'ils sont aussi des victimes, et permet indirectement de mieux les protéger. Cet article qui impose la reconnaissance d'une circonstance aggravante en cas d'infractions commises à l'encontre ou en présence d'enfant, doit être traduit en droit français.

Art 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits et des condamnations obligatoires

La France ne respecte pas ses obligations en matière d'interdiction totale des modes alternatifs de résolution des conflits.

- La médiation pénale

La France autorise encore la médiation pénale. Ainsi, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes indique que: « *Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation*

³⁸ Les victimes ne sont pas, pour la majorité, de nationalité française, car issues de populations récemment installées en France. Or le code pénal français exige qu'au moins la victime ou l'auteur soit français pour poursuivre un crime commis à l'étranger. (art 113-7 du Code Pénal)

que si la victime en a fait expressément la demande (...)" (Article 33 remplaçant la dernière phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale), et ne peut avoir lieu si de nouvelles violences sont commises.

Pendant, les associations constatent encore que certaines femmes subissent des pressions afin d'accepter des médiations pénales, et souvent, faute de connaître leurs droits.

- La médiation familiale

En matière de médiation familiale, la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle a modifié le pouvoir des juges aux affaires familiales tout en mettant en place l'expérimentation de la **médiation familiale préalable obligatoire**.

En cas de violences intrafamiliales, l'article 373-2-10 du Code civil tel qu'il est désormais rédigé **interdit aux juges aux affaires familiales d'obliger les parents à rencontrer un médiateur** afin qu'il les informe de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. En revanche, **le texte permet aux juges de proposer une mesure de médiation**, sans prévoir de restrictions face aux situations de violences intrafamiliales. Les associations constatent que face à un.e juge proposant une médiation, certaines victimes de violences n'osent refuser d'y participer de peur d'être sanctionnées au niveau de l'exercice de l'autorité parentale ou en raison de l'emprise exercée par leur agresseur.

En outre, l'article 255 du Code civil concernant la médiation lors de procédures de divorce n'a pas été modifié. Il permet donc toujours aux juges aux affaires familiales de proposer une mesure de médiation mais aussi d'obliger les époux à rencontrer un médiateur familial afin qu'il leur explique l'objet et le déroulement d'une telle mesure. **Aucune restriction n'est prévue en cas de violences au sein du couple** : des victimes peuvent donc être sommées de se présenter en médiation face à leur agresseur.

Ensuite, l'article 7 de la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle organise pour trois ans l'expérimentation de la **médiation préalable obligatoire à toute saisine d'un.e juge aux affaires familiales concernant l'exercice de l'autorité parentale**. Bien que le texte exclut explicitement les situations de violences exercées par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant de cette expérimentation, cela implique que ces circonstances soient prouvées et reconnues par la dizaine de juridictions concernées.

Cette expérimentation, qui pourrait être généralisée dès 2020, est très inquiétante pour toutes les situations de violences difficiles à prouver : de nombreuses femmes victimes pourraient être contraintes de participer à des médiations familiales avant toute saisine de la/du juge aux affaires familiales.

Les associations sont fermement opposées à la médiation familiale, à tous les stades de la procédure, qu'elle soit imposée ou proposée, dans les situations de violences faites aux femmes : ces dernières impliquent un rapport d'emprise incompatible avec le dialogue de deux personnes reconnaissant leur égalité mutuelle, ou entre une jeune fille et sa famille, qu'exige une médiation. Bien trop souvent, la participation d'une femme victime de violences à une médiation face à son ou ses agresseur.se.s l'expose à de nouvelles agressions.

En cas de mariage forcé ou de violences liées à l'honneur, aucune restriction n'est prévue non plus. Alors que la circulaire du 4 octobre 2010³⁹ pose la présomption de non-consentement à la médiation pénale en cas de saisine du juge aux affaires familiales, en vue d'une ordonnance de protection, des victimes se retrouvent, dans la pratique, face à des médiateurs. Ces derniers "culturalisent" les violences sexistes et minimisent la dangerosité de certains membres de la communauté. En région parisienne, un tribunal a ainsi sommé une jeune femme en danger de mariage forcé, dans une décision lui ayant pourtant accordé une ordonnance de protection, de rencontrer un médiateur. Ce dernier l'a culpabilisée, en se rangeant du côté de l'interprétation parentale de la culture, considérant que le mariage forcé n'était pas une violence.

Nous proposons que le champs d'application de l'article 42.1 de la convention, cantonné aux procédures pénales, soit élargi aux procédures civiles de protection des femmes en danger de violences⁴⁰.

- **La médiation culturelle/religieuse**

On observe également une augmentation des demandes de médiation, ou des médiations improvisées par des professionnels. Ces demandes résultent de la peur de stigmatiser les familles perpétrant le mariage forcé, ou d'être accusé.e.s de racisme. Ce constat s'inscrit dans un contexte général de diminution de l'offre d'hébergement et de la prise en charge des femmes victimes de violences. Même dans l'hypothèse d'une solution concrète d'hébergement, de nombreux professionnels écartent cette solution et minimisent ces violences au nom du relativisme culturel, par racisme et/ou sexisme, et ce en contradiction avec l'article Art. 12.5 de la convention.

La majorité des médiateur.ice.s "culturel.le.s" culpabilisent les jeunes femmes et contactent leur parents par souci de préservation de la famille. Le risque que le médiateur, parfois autoproclamé, fasse primer la "loi" communautaire contre l'émancipation et la liberté de choix individuel de la jeune fille (et plus rarement du jeune garçon) est hélas courant. Soulignons que les rares médiateurs, y compris des religieux, se rangeant du côté des droits des femmes, sont eux-mêmes menacés et orientent les victimes vers les associations pour qu'elles obtiennent un hébergement. **Notons que**, dans la quasi-totalité des cas, **la médiation précipite le mariage forcé à l'étranger** où la victime peut être empêchée de revenir en France.

Nous considérons donc que ces dispositions légales et ces pratiques professionnelles vont à l'encontre des dispositions de l'Article 48 de la présente Convention.

- **Le divorce par consentement mutuel sans juge**

Depuis le 1er janvier 2017, les épouses/époux peuvent divorcer sans passer par un.e juge, en s'accordant sur la rupture de leur mariage et ses effets au sein d'une convention.

³⁹ Circulaire du 4 octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale consécutives à la mise en œuvre d'une ordonnance de protection. NORC JUSD1025388C.

⁴⁰ Art 42.1: Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission d'un acte de violence couvert par la Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes.

Ce mode de divorce par consentement mutuel est exclu dans deux situations : si l'enfant mineur.e des épouses/époux demande à être entendu.e par un juge ou si l'un.e des épouses/époux se trouve placé.e sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Les violences domestiques ne sont donc pas un motif d'exclusion de ce mode de divorce. **Les associations sont formellement opposées à cette déjudiciarisation du divorce qui risque d'accentuer les déséquilibres entre les parties, surtout en cas de violences au sein du couple.**

Tout d'abord, **une procédure de divorce sans passage devant un.e juge aux affaires familiales diminue considérablement les chances de repérage d'un contexte de violences domestiques et sa prise en compte dans les conditions du divorce.** Les notaires effectuant les démarches ne sont même pas obligés de rencontrer les familles pour prononcer le divorce.

Les associations constatent que de nombreuses femmes victimes de violences acceptent des divorces par consentement mutuel sans faire état des violences et en sacrifiant leurs droits (prestation compensatoire, pension alimentaire, modalités de résidence de l'enfant et des droits de visites et d'hébergement, partage des biens) voire leur sécurité, afin de divorcer au plus vite, mais le regrettent par la suite.

Ce repérage des violences est d'autant plus crucial lorsque des enfants sont impliqués, l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement étant souvent l'occasion pour un père violent d'exercer de nouvelles agressions envers son ancienne épouse voire envers les enfants elles/eux-mêmes. Lorsque des enfants sont concerné.e.s, l'autorité d'un.e juge peut être sécurisante, les décisions qui les concernent n'étant prises ni par le père violent, ni par la mère victime. Il est probable que dans le cadre de ce nouveau mode de divorce, peu d'enfants demandent à être entendus par un.e juge comme le permet le texte.

La prostitution comme violence faite aux femmes

Conscientes qu'il existe diverses conventions traitant de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Nations Unies 1949 et Conseil de l'Europe, 2005), nos associations tiennent à souligner que nous considérons la prostitution comme une violence faite principalement aux femmes et reposant sur le système de domination patriarcale qui est la cause systémique de toutes les formes de violences faites aux femmes, et qui par conséquent devrait avoir une place dans ce rapport au même titre que d'autres formes de violence.

La loi française visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel du 13 avril 2016 renverse le regard sur les personnes en situation de prostitution qui ne sont plus considérées comme « coupables » (abrogation notamment du délit de racolage), mais comme victimes des agresseurs que sont les acheteurs et ceux qui organisent ce marché, les proxénètes et les trafiquants.

Il s'est écoulé peu de temps depuis le vote de la loi et son application est imparfaite bien que la plupart des textes d'application aient été promulgués. Une évaluation spécifique est en cours, et nous évoquerons donc seulement certains points qui nous semblent particulièrement importants :

- **Nous sommes très inquiètes du manque de moyens accordés à la mise en œuvre de la loi.** Un chiffre de 20 M€/an avait été avancé lors des débats parlementaires. Or, la ligne budgétaire, déjà à un niveau insuffisant de 6 M€ en 2017, est encore réduite dans le projet de loi de finances 2018, passant à 5 M€, ce qui fait douter de la volonté de la France de réellement mettre en œuvre cette loi de lutte contre une violence gravissime à l'encontre des femmes.
- Les **professionnel.le.s et travailleurs.euses sociaux.ales en contact avec les personnes prostituées doivent impérativement être formé.es** dans l'optique d'accompagner vers une sortie de la prostitution lorsque les personnes prostituées se sentent prêtes pour cela.
- La **possibilité pour les victimes d'être protégées est essentielle.** A notre connaissance, le texte prévoyant leur protection dans les procédures judiciaires n'a pas été appliqué. La mise à l'abri pendant le temps long de l'instruction est souvent défaillante, ce qui explique leur non présence à l'audience.
- Les **commissions départementales**, chargées d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains, se mettent progressivement en place et nous souhaitons que la totalité des départements appliquent la loi, en proposant, si besoin une formation adaptée des professionnel.le.s locaux.ales et en accordant une attention adaptée au contexte local – cf. particulière difficulté d'appréhender la prostitution en zone rurale.
- Dans certains départements (Alpes-Maritimes par exemple), nous constatons que les préfets accordent une priorité aux consignes d'expulsion des étrangères en situation irrégulière, refusant d'accorder des parcours de sortie de la prostitution. **Une politique qui considère avant tout leur situation du point de vue administratif (droit des étrangers) plutôt que leur statut de victimes, se fait alors l'alliée objective des réseaux de traite.**
- La **création du fonds destiné à la prévention** a été annulée juste après la publication de la loi, nous demandons qu'une solution soit trouvée afin de respecter l'esprit de la loi du 13 avril, c'est-à-dire pour que les biens saisis auprès des exploiters soient utilisés en faveur des victimes.
- Les verbalisations d'acheteurs, environ 2000 à notre connaissance depuis la promulgation de la loi, ont eu lieu dans moins de 10 départements. Nous demandons une généralisation de l'application de cette mesure, car **la mise en œuvre du volet de pénalisation des auteurs de violences devrait aller de pair avec la protection des victimes.** Nous demandons également que lors des verbalisations d'acheteurs, une information sur leurs droits soit systématiquement distribuée aux victimes.

Recommandations sur le chapitre 5

- **Les droits civil et pénal doivent être harmonisés afin de ne pas re-victimiser les femmes** fuyant un contexte de violences dans le couple avec leurs enfants en les condamnant pour abandon du domicile conjugal et violation de l'autorité parentale conjointe.
- **Les violences intrafamiliales doivent être explicitement inscrites dans la loi comme motif grave imposant le retrait du droit de visite et d'hébergement du père violent, et de l'autorité parentale**, au moins temporairement
- La proposition de loi n° 307 relative au principe de garde alternée des enfants doit être abandonnée.
- **La définition légale des éléments constitutifs du viol et des violences sexuelles doit être précisée** conformément à l'Avis n°2016-09-30-VIO-022 du HCE afin de limiter l'insécurité juridique.
- Un **seuil minimum du consentement à un acte sexuel doit être établi** : dès lors que la victime est mineure de 15 ans et que le mis en cause est majeur, les atteintes sexuelles doivent être requalifiées en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle)
- La **définition du harcèlement moral et sexuel au travail doit être étendue** et le quantum de la peine relevé. **Des mesures doivent être prises**, tant pour les entreprises privées que pour la fonction publique, afin de protéger les victimes, garantir l'adaptation de son poste, de son temps de travail et sa mobilité si besoin, et le droit à un revenu de remplacement en cas de suspension du contrat de travail ou à sa démission suite aux violences subies.
- L'article 46 de la présente Convention, qui impose un certain nombre de circonstances aggravantes, notamment la **reconnaissance d'une circonstance aggravante en cas d'infractions commises à l'encontre ou en présence d'enfant**, doit être appliqué intégralement par la France.
- Des **circonstances aggravantes devraient être créées** pour les crimes dits « d'honneur » lorsqu'ils ont été commis par un membre collatéral de la famille, ainsi qu'en cas de récidive pour les mutilations sexuelles féminines.
- Les **modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation réalisée par un tiers (médiation familiale, religieuse, culturelle), doivent être interdits strictement** en cas de violences faites aux femmes (violences dans le couple, violences intrafamiliales, mariage forcé, crimes dit d'honneur...) conformément à l'article 48 de la présente Convention.
- **Compléter l'application de la loi de 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel** dans ses 4 piliers de manière uniforme sur tout le territoire national, et augmenter significativement les moyens alloués à la mise en œuvre de cette lutte contre une forme très grave de violence qu'est la prostitution.

CHAPITRE 6 – ENQUÊTES, POURSUITES, DROIT PROCÉDURAL ET MESURES DE PROTECTION

Art 49 – Obligations générales

Malgré des avancées aux niveaux législatif et politique, la France reste en-deçà des attentes et des besoins en matière de mesures visant à garantir une enquête et des poursuites effectives des infractions établies conformément à la présente Convention. Face à une justice très pauvre, entre autres, en moyens humains et matériels, les procédures judiciaires sont souvent très longues et insécurisent les victimes qui les vivent comme un “parcours de la combattante”. En matière de viol, elles peuvent durer plusieurs années. **C'est certainement une des causes du chiffre très bas de dépôts de plaintes en France**, environ autour de 10%.

Les mesures légales sont dispersées, sans compréhension de la violence fondée sur le genre, sans formation suffisante des magistrats, avocats et autres personnels, et sans information suffisante des femmes pour qu'elles puissent correctement réclamer leurs droits, surtout lorsqu'il s'agit de femmes en situation de vulnérabilité particulière.

- La réponse pénale aux violences au sein du couple

En matière de violences au sein du couple, les classements sans suite sont toujours la réponse la plus fréquente des parquets. Cela donne un sentiment d'impunité aux hommes auteurs de violences et autorise la récurrence. Une réflexion doit être engagée sur la question des “preuves” et le sens des peines adaptées à cette délinquance. En effet, nous constatons avec une grande inquiétude que d'un côté est exigée une « montagne » de preuves des violences subies (y compris la pratique illégale qui est d'exiger de la personne de venir munie d'un certificat médical au commissariat afin de pouvoir porter plainte... et tandis que certains éléments ne sont pas clairs, comme celui de savoir si le certificat des Unités Médico-Judiciaires doit être ou non remis à la personne concernée), alors que de l'autre côté des classements sans suite sont prononcés dans la grande majorité des procédures liées aux violences dans le couple .

Les hommes violents doivent être sanctionnés : aucune plainte ne doit rester sans réponse pénale.

- La création de juridictions spécialisées ?

Certaines associations spécialisées considèrent que la **création de juridictions spécialisées sur les violences faites aux femmes** comme en Espagne ou au Guatemala, **permettrait de mieux protéger les victimes et leurs enfants** à travers des décisions mieux adaptées à ces contextes. En effet, comme nous le développons plus bas, les décisions des différentes juridictions (pénale, affaires familiales, enfance...) entrent souvent en contradiction, aboutissant à des situations où les agresseurs

maintiennent ou augmentent de fait leur emprise et leur pouvoir de nuisance au détriment des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

Cette préconisation ne fait cependant pas consensus parmi les associations signataires de ce rapport, certaines considérant que les tribunaux classiques pourraient suffire à protéger les victimes en améliorant les dispositions législatives et leur application.

Art 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

La mise en œuvre des préconisations de cet article est jugée très incomplète et insatisfaisante.

- Les refus d'enregistrer les plaintes

Trop souvent encore, **les femmes victimes de violences souhaitant déposer une plainte se voient opposer des refus des services de police ou de gendarmerie**⁴¹. Les appels au 3919 et les signalements des associations témoignent quotidiennement de la persistance de ce phénomène, malgré l'article 15-3 du Code pénal qui les oblige à les enregistrer toutes.

Les motifs de refus opposés par les commissariats et gendarmeries se distinguent par leur diversité. De nombreux arguments différents peuvent être opposés aux femmes victimes de violence, ce qui peut les décourager d'autant plus. Par exemple, un argument fréquent est qu'il est absolument nécessaire d'apporter des preuves ou un certificat médical afin de pouvoir déposer plainte, alors que cela ne figure nulle part dans la procédure.

Certaines, face à l'autorité que représentent les commissariats et gendarmeries, peuvent être convaincues de la justesse des arguments qui peuvent prendre une apparence juridique trompeuse. Ainsi, ces justifications participent de la désinformation des femmes sur leur droit inconditionnel à déposer plainte. On peut supposer que nombreuses sont celles qui, se heurtant à de tels refus après avoir décidé seules d'aller déposer plainte, finissent par abandonner.

Le plus souvent lors de ces refus, les actes de violences au sein du couple ne sont pas reconnus comme étant des infractions par les services tenus d'enregistrer la plainte, quand bien même ils sont réprimés par le Code pénal. Ainsi il est particulièrement difficile de déposer plainte, alors que cela figure dans la loi, pour des violences psychologiques ou verbales, qui sont pourtant le type de violences les plus courant (en 2015, 76% des femmes victimes de violences au sein du couple ayant été prises en charge par une écoutante du 3919 ont déclaré subir des violences verbales, 87% des violences psychologiques). De même, les femmes ayant été mises à la porte de leur domicile ne peuvent souvent pas déposer plainte. Les viols au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS, les vols de documents, le harcèlement font également l'objet de réticences de la part de certains services chargés de recueillir les plaintes, alors qu'ils sont tous constitutifs d'infractions au Code pénal.

La parole des femmes victimes n'est pas toujours entendue, même lorsqu'elles dénoncent des faits très graves. On constate la persistance d'un phénomène de mise en cause des témoignages

⁴¹ Des données détaillées seront bientôt disponibles dans *l'Enquête sur les refus d'enregistrer les plaintes pour violences conjugales*, publiée par la FNSF en 2018 (à disposition du GREVIO sur demande).

des femmes victimes de violence, encore accompagné parfois d'une prise de parti pour leurs agresseurs. Il s'agit ici des effets directs du sexisme. **Le principal danger face aux refus d'enregistrer les plaintes des femmes victimes de violences au sein du couple, c'est la minimisation de ces dernières et leur maintien dans la sphère privée**, de la sorte que leurs auteurs restent impunis et poursuivent leurs actes violents.

Par ailleurs, lorsque les femmes obtiennent de déposer plainte et sont **envoyées pour constater les violences dans une Unité médico-judiciaire, celle-ci ne délivre pas toujours de certificat**, car cela n'est pas obligatoire. Pourtant, un certificat, même s'il ne détaille pas les constatations, prouve le passage par l'UMJ, et constitue un document précieux qui peut faciliter l'accès à d'autres services, comme par exemple un hébergement d'urgence. Il faudrait donc qu'un certificat soit systématiquement remis à toute personne ayant consulté une UMJ.

- ***Manque de formation et culture patriarcale de l'appareil judiciaire qui met en doute la parole des femmes et rend difficile la protection et les poursuites***

De nombreuses associations concordent pour dénoncer des obstacles multiples relevant du manque de connaissance des moyens de protection à disposition des magistrats, combiné à une culture patriarcale qui entrave la reconnaissance de la gravité et de la spécificité des violences faites aux femmes.

Au-delà des refus de plaintes, certaines associations signalent par exemple le peu d'empressement des procureurs à mener les poursuites contre les auteurs de violences, en particulier en cas d'ordonnance de protection, considérant que cette mesure serait suffisante en soi. D'autres signalent une attitude discriminatoire de certains magistrats, qui considèrent que les femmes étrangères demandent une ordonnance de protection uniquement pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour.

Surtout, **les magistrat.e.s comme les avocat.e.s sont insuffisamment formé.e.s aux lois et dispositifs** de protection des femmes victimes de violences. Certains avocats ne connaissent même pas l'Ordonnance de protection ou le dispositif du Téléphone grave danger, ce qui explique qu'ils n'en fassent pas la demande pour leur cliente.

- ***Le traitement judiciaire des plaintes***

La réponse pénale est inadaptée, car la plus fréquente en cas de violences domestiques est le classement sans suite. Ces classements sans suite sont souvent non motivés, en dépit de l'obligation légale faite au Procureur de la République. Cela pose la question des preuves à apporter, ainsi que de la formation des professionnels afin de lutter contre les préjugés et attitudes patriarcales encore très ancrées.

- ***Une réponse très insuffisante aux violences sexuelles et viol***

Dans les cas de viols et agressions sexuelles, les obstacles culturels et judiciaires sont encore plus pesants, ce qui décourage les victimes même de porter plainte. En effet, **seule 1 personne violée sur 10 porte plainte. Mais surtout, le nombre de condamnations pour viol représente 1% du nombre de cas estimés de viols.**

Lors des dépôts de plainte, et tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire voire parfois jusqu'à l'audience quand on est en correctionnelle, on observe trop souvent une non-prise en compte de la parole des victimes et leur responsabilisation dans la survenue du viol, qui aggravent encore le traumatisme de l'agression chez la victime (par exemple, par des questions déplacées sur leur sexualité, leurs « mœurs » ou encore leurs vêtements).

Par ailleurs, les victimes de viols ou d'agressions sexuelles ne peuvent pas être examinées par les services médico-judiciaires sans dépôt de plainte. A cause de cela, elles ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge du traumatisme et des soins nécessaires, ni surtout conserver les preuves matérielles de l'agression en vue d'une future procédure.

La procédure implique qu'un constat médical puisse être présenté. Depuis les années 80 des services médico-judiciaires sont spécialisés dans le constat, le recueil et la conservation d'éléments matériels précieux. Parce qu'ils sont financés par le ministère de la Justice ces services ne prennent en charge sur réquisition que les personnes qui ont au préalable déposé plainte. Cette condition restrictive prive de très nombreuses victimes de viol de faire conserver les preuves biologiques et matérielles du viol en vue d'une procédure qu'elles pourraient engager à moyen terme. Seuls certains services pionniers procèdent différemment et relèvent que plus de 30 % des victimes ainsi accompagnées engagent ensuite une procédure. Le 5^{ème} Plan interministériel de mobilisation contre toutes les violences faites aux femmes préconise de mettre en œuvre les moyens de généraliser cette pratique.

La prise en charge et le traitement des impacts psycho-traumatiques des viols et autres agressions ne sont pas non plus d'accès facile. Alors que des stratégies thérapeutiques appropriées sont disponibles, pratiquées par des professionnel.le.s formé.e.s (psychologues et psychiatres), elles ne peuvent être prises en charge par la Sécurité sociale que lorsqu'elles sont dispensées par des médecins sauf dans des Centres habilités. L'implantation et la répartition de telles structures sur l'ensemble du territoire fait partie des préconisations présentées par le gouvernement dans le 5^{ème} Plan.

Le viol est un crime qui devrait être jugé en Cour d'Assises, mais il est le plus souvent jugé en correctionnelle (quand il est jugé), entre un vol de portable et un délit d'escroquerie, sous couvert de bénéficier de délais plus courts (et en réalité, afin de désengorger les Cours d'Assises et par là même faire porter aux victimes le coût de l'insuffisance des moyens de la Justice).

Le taux de correctionnalisation du crime de viol est particulièrement élevé, de l'ordre de 70 à 80 % des plaintes. Cette « requalification » entraîne de lourdes conséquences. Sur la prescription (20 ans de prescription pour un crime, 6 ans pour un délit d'agression sexuelle depuis la loi de février 2017), la tenue de l'audience (2 heures en correctionnelle, contre 2 jours aux Assises), les dommages et intérêts restreints (aux Assises de 10 000 à 30 000 € voire davantage, en correctionnelle : de 1000 à 5000 €), et le quantum de la peine réduit (de 20 ans à 5 ans).

De plus, **la loi du 9 mars 2004 a régularisé cette pratique**, rendant possible cette déqualification à condition que la victime "*ne s'y oppose pas*". **La victime de viol a rarement la capacité à s'opposer à une proposition de l'appareil judiciaire, et "s'opposer"** n'est pas équivalent au fait de recueillir son consentement libre et éclairé. En réalité cet *accord* se déduit du fait que la partie civile ne fasse pas appel de l'ordonnance du juge d'instruction. Or, soulever l'incompétence

du tribunal est devenu quasiment impossible pour la victime si elle était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi en chambre correctionnelle a été ordonné.

Art 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

La mise en œuvre des préconisations de cet article est jugée incomplète et insatisfaisante.

Plusieurs considérations importantes sur l'ordonnance de protection nous amènent à dire que celle-ci est détournée de son objet premier : la protection des victimes.

Premièrement, elle n'est pas en conformité avec la présente Convention puisqu'**elle ne concerne pas "toutes les formes de violence"** (seulement les violences dans le couple et les mariages forcés).

Deuxièmement, l'article 515-11 du Code civil **dans son énoncé même montre dans quelle suspicion est tenue la parole des victimes** : *"L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et **contradictoirement débattus**, qu'il existe des **raisons sérieuses** de considérer comme **vraisemblables** la commission des faits de violence **allégués** et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés"*.

Les "éléments produits" sont "contradictoirement débattus", ce qui peut se traduire par une **confrontation entre la victime et l'agresseur**. Ceci peut faire grandement hésiter la victime à demander une ordonnance de protection. Si la confrontation n'est pas systématique, certains juges refusent de recevoir la victime et l'agresseur séparément.

"Des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués" : la rédaction de la phrase **incite fortement à la méfiance vis à vis des victimes**. Le danger même est suspecté.

L'énoncé même de l'ordonnance de protection devrait donc être réécrit afin de supprimer cette suspicion à l'égard des victimes.

Troisièmement, d'énormes **disparités territoriales, les demandes exorbitantes de "preuves"**, non inscrites dans la loi, telles le dépôt d'une plainte, la production d'une somme infinie de témoignages, parfois même la présence d'un.e avocat.e, et enfin **les délais souvent très importants** d'audience et d'attribution, font que cet outil de protection rate complètement sa cible.

Quatrièmement, **l'ordonnance de protection a été confiée au Juge des Affaires Familiales, qui est un juge civil, alors qu'elle contient des mesures pénales** avec lesquelles les JAF sont très mal à l'aise et qu'ils rechignent à appliquer.

Afin de protéger les femmes de "tous types de violence" (et donc de mettre la loi française en conformité avec la présente Convention), y compris en dehors de la famille, il serait donc nécessaire de faire passer l'ordonnance de protection dans le Code pénal et donc de la confier à un Juge du pénal. Celui-ci pourrait prendre des mesures d'ordre civil. L'idéal serait la nomination d'un juge spécialisé possédant en même temps des compétences pénales et civiles.

- **Evaluation de la mise en œuvre sur le terrain**

Le déploiement de ce dispositif qui a déjà huit ans est assez inégal selon les départements, et rencontre des difficultés au sein de nombreux tribunaux de grande instance, au point que certain.e.s avocat.e.s se résignent à ne plus demander d'ordonnances de protection, afin de ne pas faire espérer ce dispositif auprès de leurs clientes. **Les obstacles dans la mise en œuvre ont donc dans certaines régions un effet décourageant a priori, alors que cette mesure était censée simplifier la protection des victimes.**

Il arrive que le juge aux affaires familiales (JAF) invoque que, localement, il existe une politique pénale répressive suffisante qui rend inutile l'OP. Or, **l'OP permet d'obtenir la délivrance de mesures qui ne peuvent pas être rendues par la juridiction pénale et l'accès à des droits spécifiques** (mesures relatives aux enfants, au logement, titre de séjour...).

Dans des départements très divers, les remontées des associations sont très négatives : l'OP est très peu sollicitée et encore plus rarement accordée par les juges aux affaires familiales (leur nombre varie de 0 à quelques-unes, avec un taux de délivrance par rapport aux demande de moins de 10%), sans doute à la fois par manque de sensibilisation, car c'est une mesure complexe pour les JAF (c'est une mesure civile inscrite dans un contexte qui relève plutôt du pénal) et car la « politique » de la juridiction influe fortement ces choix.

Les motifs de rejet diffèrent ou non d'un département à l'autre, et sont généralement que:

- les violences sont avérées mais la notion de danger a disparu (les violences remontent à plusieurs mois)
- l'OP serait inutile car le mari était sous contrôle judiciaire avant son jugement
- des classements sans suite des plaintes, alors même qu'ils sont très fréquents. **Considérer qu'un classement sans suite ôte toute vraisemblance aux violences alléguées et au danger est un vrai problème.**

En Ile de France, après avoir constaté que très peu d'ordonnances de protection étaient délivrées dans certains départements, des formations des magistrat.es et juges aux affaires familiales ont été réalisées. Un protocole sur l'ordonnance de protection a été travaillé qui permet un circuit court de prise de décision avec tous les partenaires concernés: associations, tribunal, police et victime.

Dans d'autres départements, les associations font un retour positif de la mise en œuvre des ordonnances de protection. Dans le Bas-Rhin, les ordonnances sont accordées et leur application généralement bien suivie par les services de justice et de police. En Ille-et-Vilaine, en Seine-Saint-Denis, dans le Nord, le nombre d'OP accordées est assez constant ou en augmentation, et leur application plutôt bien suivie⁴².

- **Les conditions de délivrance d'une ordonnance de protection**

Actuellement, l'article 515-9 du Code civil conditionne la délivrance d'une ordonnance de protection à l'existence de « *violences (...) mettant en danger la personne qui en est victime* ». Cela

⁴² Données partiellement chiffrées provenant des antennes et associations locales de la FNSF et de la Fédération Nationale des CIDFF

laisse supposer que certaines violences au sein des couples ne mettent pas en danger les victimes, voire qu'il existerait un seuil de violence acceptable.

Les associations spécialisées sont unanimes pour dénoncer d'importantes disparités territoriales : les critères d'attribution varient selon les tribunaux de grande instance. Par exemple, certains exigeant systématiquement la production d'une plainte et n'en délivrent donc que très peu. Sachant les difficultés à porter plainte que connaissent les victimes de violences au sein du couple ainsi que l'importance des classements sans suites en la matière, il convient de rappeler que **le Code civil n'exige pas la présentation d'une plainte afin d'obtenir une ordonnance de protection**. D'autres tribunaux n'en délivrent qu'en cas de cohabitation avec l'agresseur, le départ du domicile étant considéré comme la fin du danger pour les victimes, alors que de nombreux passages à l'acte très graves ont lieu au moment de la séparation ou peu de temps après.

Ainsi, dans de trop nombreux départements, **les associations considèrent que ce dispositif est un échec, ou qu'il n'est pas fiable, et par conséquent n'y ont pas recours**. Beaucoup d'avocats ne la demandent même pas, soit par méconnaissance soit par découragement devant la faible probabilité de l'obtenir.

Cette situation est **particulièrement préjudiciable pour les victimes non mariées** pour lesquelles l'OP est le seul moyen d'obtenir légalement, dans les plus brefs délais, l'attribution de la jouissance du logement et la fixation d'une prise en charge des frais concernant le logement par l'homme violent.

Les critères d'attributions devraient être précisés et l'exigence d'une plainte interdite : un faisceau d'indices variable d'une situation à l'autre doit suffire à obtenir une ordonnance de protection. Afin de lutter contre ces disparités, nous préconisons la mise en place d'une étude sur le nombre d'ordonnances de protections délivrées par tribunal de grande instance ainsi que sur les critères d'attributions utilisés dans chacun d'eux.

- Les délais d'audience et d'attribution

L'ordonnance de protection est une **mesure d'urgence** : l'article 515-11 du Code civil prévoit qu'elle est délivrée « *dans les meilleurs délais* ».

Pourtant les associations spécialisées remarquent que dans **de nombreux tribunaux les délais d'audience peuvent aller jusqu'à plusieurs semaines, voire plusieurs mois** : c'est autant de temps durant lequel les femmes et les enfants concerné.e.s restent exposé.e.s au danger. De plus, après tant d'attente, il devient difficile de justifier de l'urgence de la situation et de la demande, et certaines femmes se voient finalement refuser le bénéfice d'une ordonnance de protection pour ce motif.

A Marseille par exemple, le délai moyen pour obtenir une audience serait de 2 mois, en dépit de son caractère d'urgence. A Nanterre (département des Hauts-de-Seine), en 2016, **le délai de réponse est de 44 jours en moyenne**, soit 15 jours de plus que l'année précédente. Le délai moyen à **Bobigny pour l'année 2016 est de 36 jours**. Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, ce délai est de **36 jours en moyenne** (de 15 à 77 jours). Dans les procédures ayant abouti

au rejet de la demande d'OP, il est de 54 jours en moyenne (de 28 à 111 jours). 70% des décisions sont rendues dans un délai supérieur ou égal à un mois. Près d'un quart des décisions (23%) sont finalement intervenues dans un délai supérieur à 8 semaines.

Enfin, les associations constatent également que **si la femme quitte le domicile conjugal pour se mettre à l'abri** avant d'être passée devant le juge pour obtenir l'ordonnance de protection, celui-ci considèrera qu'il n'y a plus danger immédiat et donc aucun besoin d'une ordonnance de protection, voire même **la fera condamner pour abandon du domicile conjugal et violation de l'autorité parentale conjointe** si la femme a fui avec ses enfants.

- Les mesures ordonnées

Une ordonnance de protection peut interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime, ses enfants ou ses proches. Cependant, afin de prévenir tout contournement, il est primordial que les lieux dans lesquels l'agresseur ne peut paraître soient détaillés avec le plus grand soin dans l'ordonnance, en particulier ceux fréquentés par les enfants.

- La durée des mesures ordonnées

La durée des ordonnances de protection, même allongée à six mois maximum par la loi du 4 août 2014, reste insuffisante : les parcours de sortie des violences au sein du couple peuvent être longs et le risque de récurrence des auteurs de violences est élevé.

C'est pourquoi les associations regrettent que la prolongation des mesures ne soit possible qu'en cas de dépôt, durant le délai initial de six mois, d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou relative à l'exercice de l'autorité parentale (art. 515-12 du Code civil). Les procédures devant le juge aux affaires familiales étant longues, la prolongation des ordonnances de protection devrait être automatique et de droit dans de tels contextes, et ne pas rester une possibilité à l'appréciation des juges. De plus, une victime de violences au sein du couple en concubinage ou pacsée n'ayant pas d'enfant ne peut actuellement pas bénéficier d'une prolongation.

- Le Téléphone Grave Danger

Pour les victimes de violences dans le couple ou de viol qui bénéficient d'une ordonnance de protection et dont l'agresseur a interdiction d'entrer en contact avec elles, il existe le dispositif de Téléphone Grave Danger (TGD).

Ce dispositif de téléprotection, généralisé par la loi du 4 août 2014, est un bienfait pour les femmes qui en bénéficient. Les associations constatent que le sentiment de sécurité mais aussi de reconnaissance des violences que procurent les TGD permet aux victimes de reprendre confiance en elles et à entreprendre de nouvelles démarches.

Cependant, l'attribution des « téléphones grave danger » étant laissée à la libre appréciation des procureurs de la République, il existe de **fortes disparités sur le territoire**.

Dans le département des Bouches du Rhône, on compte 15 TGD disponibles, mais seulement 2 ou 3 ont été attribués et les associations spécialisées ne sont pas partie prenante du suivi du dispositif. En Côte d'Or les chiffres d'attribution sont similaires, et le comité de pilotage auquel participaient les associations féministes est resté des mois en suspens suite au changement de

Procureur de la République. Dans certains départements, il n'y a pas de comité de pilotage. Dans le Bas-Rhin en revanche, les associations spécialisées sont satisfaites de la mise en œuvre du dispositif auquel elles sont associées depuis le début. Partout les associations constatent à quel point le bon fonctionnement du dispositif dépend de la volonté des personnes en place (Procureur de la République en particulier).

Il existe également des problèmes de compétences territoriales : Dès que les victimes quittent le département, les forces de l'ordre n'interviennent pas en cas d'agression, étant donné que c'est un dispositif départemental. En milieu rural l'éloignement entre les forces de l'ordre et la victime peut parfois faire qu'aucune intervention n'est possible en moins de 45 minutes.

Afin de mieux protéger les femmes ayant besoin d'un TGD, nos associations préconisent donc une **harmonisation des critères d'attribution et la répartition de ce dispositif équitablement sur l'ensemble du territoire.**

Enfin, nous insistons sur l'importance d'un suivi de la dangerosité des agresseurs en cas d'attribution d'un TGD, tout au long du dispositif. Ces agresseurs devraient notamment être suivis par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de mieux protéger les victimes et leurs enfants.

Art 54 - Enquêtes et preuves

Les mesures prévues par la Convention d'Istanbul dans cet article **n'existent pas dans la procédure civile ou pénale en France.** Il ne semble pas prévu de les instaurer.

Art 56 - Mesures de protection

Des mesures existent dans le Code de procédure pénale mais sont difficilement appliquées. La mise en œuvre des préconisations de cet article est jugée incomplète et insatisfaisante.

Les victimes et leurs familles peuvent par exemple être soumis à des menaces et intimidations comme cela s'est vu lors d'un procès en 2012 pour viol en réunion en banlieue parisienne. Il n'est pas rare que les victimes croisent leurs agresseurs ou leurs proches dans les locaux mêmes des tribunaux. Les victimes et leurs familles ne sont pas informées quand l'agresseur est libéré. Nos associations s'accordent à dire que l'application de la procédure pénale dans ce domaine est un véritable "parcours de la combattante".

Art 57- Aide juridique

Les victimes ont droit à l'aide juridictionnelle partielle ou totale à condition qu'elles aient de faibles ressources. Les barèmes sont très bas puisque pour une personne seule, les revenus mensuels moyens perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande ne doivent pas excéder 1.017 euros pour l'aide juridictionnelle totale (soit 12.204 euros en 2017) et 1.525 euros

pour l'aide partielle (prise en charge de 25% ou 55%). A titre de comparaison, le salaire minimum mensuel net est en France de 1148,96 euros.

Les personnes sans titre de séjour ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (sauf les bénéficiaires d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences dans le couple), ce que nos associations déplorent.

Art 58 – Prescription

Les associations connaissent les difficultés des victimes de violences sexuelles à déposer plainte, et ce d'autant plus lorsqu'elles ont eu lieu au sein du couple ou de la famille. Des années, parfois des décennies sont nécessaires avant de pouvoir les dénoncer face à la Justice.

Les délais de prescription privent de très nombreuses victimes de la possibilité de déposer plainte et garantissent l'impunité des agresseurs.

En ce sens, nous saluons la disposition de l'article 1 du **Projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles de mars 2018 allongeant le délai de prescription** des crimes de nature sexuelle ou violente commis sur les mineurs de vingt à trente ans (modification des articles 7 et 9-1 du Code de procédure pénale). Nous sommes cependant aussi favorables à l'allongement de tous les délais de prescription en matière de crimes et délits sexuels, y compris lorsqu'ils concernent des victimes majeures, afin de leur permettre d'obtenir justice, peu importe le temps qui leur sera nécessaire.

Recommandations sur le chapitre 6

- **Aucune plainte ne doit rester sans réponse pénale.**
- Les **crimes de viol doivent être considérés comme tels et jugés en Cour d'Assises**. Le Ministère de l'Intérieur devrait adresser une circulaire aux parquets afin de prohiber la pratique de la correctionnalisation.
- **L'énoncé de l'ordonnance de protection doit être entièrement revu, les conditions de sa délivrance reformulées et clarifiées, et les délais d'audience et d'attribution raccourcis.** L'OP doit pouvoir être attribuée **pour tous types de violences**, conformément à la présente Convention et doit donc figurer dans le Code pénal. La publication d'un « formulaire CERFA » de demande de prononciation d'une ordonnance de protection pourrait aider à clarifier la démarche.
- La **durée maximale des ordonnances de protection** devrait être rallongée de manière significative, ainsi que leur prolongation dans de plus nombreux cas (nouvelles violences ou menaces, par exemple)

- Une formation **des Bureaux d’Aide Juridictionnelle, des huissiers et des avocats, ainsi que des magistrats**, à la nature de l’ordonnance de protection et plus particulièrement à la question des violences et à l’urgence qu’elle engendre est indispensable.
- La **dissimulation de l’adresse** permise en cas d’ordonnance de protection devrait être étendue aux adresses des écoles des enfants et à celles des lieux de scolarisation et de formation des jeunes femmes en danger de mariage forcé. Elle devrait être étendue à certaines situations en dehors des ordonnances de protection (condamnation, poursuites des violences après la séparation...).
- Il faut **harmoniser les critères d’attribution et de répartition du dispositif du Téléphone Grave Danger** sur l’ensemble du territoire et mieux suivre les agresseurs.
- Les **femmes sans titre de séjour doivent pouvoir bénéficier de l’aide juridictionnelle**.
- Les **délais de prescriptions pour les violences sexuelles et les viols** doivent être significativement rallongés, particulièrement pour les victimes mineures au moment des faits mais également pour les personnes majeures.

CHAPITRE 7 – MIGRATION ET ASILE

Les associations spécialisées font toutes le même constat : **les femmes étrangères victimes de violences ne peuvent, trop souvent, accéder à leurs droits et à la protection qui leur est due. Les obstacles auxquels elles se confrontent relèvent de la loi mais aussi des pratiques des administrations.**

Malgré des dispositions légales protégeant les femmes victimes de violence en facilitant leur accès à un titre de séjour, nous constatons **une grande difficulté pour l’obtention des titres de séjour** pour des femmes étrangères victimes de violences dans le couple et d’autres violences sexistes comme le mariage forcé, et **les associations sont inquiètes quant aux mesures futures**. La “circulaire Collomb” (du nom de l’actuel Ministre de l’Intérieur), de décembre 2017, ainsi que le projet de loi Migration et asile actuellement en préparation, contiennent de nombreux aspects très inquiétants pour l’accès aux droits des migrant.e.s et demandeur.euse.s d’asile et entre autres pour les femmes et les filles victimes ou menacées de violences fondées sur le genre.

Article 59 - Statut de résident

La loi a commencé à prendre en considération la situation de violences conjugales pour les personnes étrangères en 2003, les violences familiales ont été introduites en 2016 pour les seules conjointes de français. Si cette prise en compte est essentielle, elle ne concerne cependant que peu de personnes : Seules les personnes mariées peuvent prétendre à un titre de séjour ou à leur maintien régulier en France (les femmes vivant en union libre ou en concubinage n'y ont pas droit) et encore faut-il qu'elles soient entrées sur le territoire avec le « bon visa ». Et si elles rentrent dans ces deux critères, au guichet à la préfecture, il leur est demandé une liste de documents illégalement exigés : un divorce, une ordonnance de protection, une plainte qui a abouti à une condamnation pénale.

Le droit au séjour des femmes victimes de violences conjugales et familiales est trop dépendant de la situation administrative et de l'état civil des personnes, ce qui crée une hiérarchie en termes de protection : pour les femmes pacsées ou vivant en concubinage, pour celles qui seraient en situation irrégulière -du fait parfois du partenaire qui refuse d'aider à la régularisation- , pour les femmes algériennes ou les partenaires et conjointes d'un ressortissant de l'Union européenne, seules les ordonnances de protection peuvent leur ouvrir un droit au séjour.

Selon les associations spécialisées, la grande majorité des femmes étrangères accueillies dans leurs structures sont des « rejoignantes », des femmes qui arrivent en France par le biais du « regroupement familial ». S'il y a de plus en plus de femmes seules, elles restent proportionnellement en minorité. Ces femmes "rejoignantes" ont donc **un titre de séjour qui est conditionné à leur vie familiale**, et qui peut être renouvelé au bout d'un an si la vie commune se poursuit et que l'époux vient signer les documents à la préfecture. En cas de refus de sa part, le titre de séjour n'est pas renouvelé et la personne rejoignante se trouve en situation d'illégalité. **C'est un pouvoir immense qui est facilement exploité par les époux violents**. Nous constatons que la violence, qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle et/ou financière atteint son paroxysme les semaines avant le renouvellement du titre de séjour. Cette situation se complexifie d'autant quand les femmes sont dans un contexte de polygamie.

L'obtention et le renouvellement de titres de séjour et l'exonération de paiement de timbres fiscaux ne sont toujours prévus que pour certaines étrangères victimes de violences, dans un nombre limité de situations (L.313-12, L.316-1, L.316-3, L.316-4 et L.431-2 du CESEDA). En matière de violences dans le couple , seules peuvent bénéficier de ces dispositions : les femmes mariées avec un français ou bénéficiaires d'un regroupement familial ayant rompu la vie commune en raison des violences, les bénéficiaires d'ordonnances de protection, et les femmes bénéficiaires d'un titre de séjour ayant porté plainte pour des violences si l'auteur est condamné. En dehors de ces cas restrictifs, les victimes de violences ne peuvent prétendre à un titre de séjour afin de se protéger.

Au contraire, il arrive que des femmes en situation irrégulière se rendant en commissariat ou en gendarmerie afin de déposer plainte pour des violences se fassent arrêter elles-mêmes.

- Droit au séjour des bénéficiaires d'ordonnances de protection

Tout d'abord, il faut signaler l'extension des dispositions prévoyant la délivrance et le renouvellement de titres de séjour pour toutes les bénéficiaires d'ordonnances de protection (art. L.316-3 du CESEDA). **Cependant, les associations regrettent vivement que ces dispositions du**

CESEDA ne soient pas toujours appliquées, et que les dispositions précitées ne permettent pas aux personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de protection de se voir renouveler leur titre de séjour (après que la mesure de protection soit terminée).

Certaines préfectures ne délivrent que des récépissés à ces femmes, et/ou limitent la durée de validité des titres de séjour délivrés à la durée de l'ordonnance de protection, ce qui n'est prévu par aucun texte. On constate aussi que de nombreuses préfectures attendent la fin des 6 mois de l'ordonnance de protection pour instruire le dossier : les personnes n'étant plus bénéficiaire de la mesure de protection, les préfectures refusent tout simplement de délivrer ou renouveler le titre de séjour. En outre, certaines préfectures demandent aux bénéficiaires d'ordonnance de protection de nombreuses «preuves des violences» supplémentaires (plainte, témoignages...), ce qui n'est pas prévu dans les textes.

En 2017, 50 cartes de séjour ont été délivrées au motif d'une ordonnance de protection (contre 45 en 2016). Nous ne disposons pas de chiffres concernant le nombre des demandes de titre de séjour faites pour ce motif, mais il est certainement beaucoup plus élevé.

- Délivrance ou renouvellement des titres de séjour des femmes étrangères victimes de violences non bénéficiaires d'ordonnance de protection

La délivrance ou le renouvellement des titres de séjour des femmes étrangères victimes de violences **dans le cadre d'un mariage avec un français ou d'un regroupement familial et ayant rompu la vie commune** (art. L.313-12 et L.431-2 du CESEDA) est un droit dès lors que les violences sont prouvées. En revanche le pouvoir d'appréciation des préfectures reste entier concernant la délivrance d'une carte de résidente **aux victimes de violences au sein du couple ayant porté plainte** contre leur conjoint, concubin, partenaire ou ancien conjoint, concubin ou partenaire quand **celui-ci a été condamné définitivement** (art.L. 316-4 du CESEDA).

Les femmes victimes de traite qui dénoncent les trafiquants ou témoignent dans une procédure judiciaire bénéficient de plein droit d'un titre de séjour temporaire (article L316-1 du CESEDA) mais elles sont exclues de la carte pluriannuelle. En 2017, 115 cartes de séjour ont été délivrées pour ce motif. L'article L316-1-1 CESEDA prévoit également de délivrer une autorisation provisoire de 6 mois, avec autorisation de travail pour les personnes « ayant cessé l'activité de prostitution, engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ». La délivrance de ce titre de séjour est laissée à l'appréciation du préfet.

La reconnaissance des violences familiales commises par d'autres personnes que le conjoint dans l'accès à un titre de séjour ne concerne que les conjoint.e.s de français (art. L.313-12 du CESEDA) et non pas les femmes bénéficiant d'un regroupement familial (L.431-2 du CESEDA), pour lesquelles seules les violences au sein du couple sont prises en considération.

En pratique, même dans les cas où la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour est un droit, **il n'est pas rare que la personne au guichet de la préfecture refuse d'enregistrer la demande** des femmes, exige la présence du conjoint violent ou les invite à retourner dans leur pays d'origine pour se protéger de leur conjoint violent. Et, même lorsqu'elles parviennent à faire enregistrer leur demande, ces personnes ne se voient pas toujours délivrer de récépissé, ce qui a pour conséquence de les placer ou de les maintenir en situation irrégulière.

En outre, elles se heurtent à des **délais de traitement excessivement longs**. De tels délais s'avèrent illégaux, et encore plus lorsqu'ils concernent des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection, pour lesquelles le CESEDA impose la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » dans les plus « brefs délais ».

Enfin, il est fréquent que les agents au guichet **continuent d'exiger le paiement de la taxe** due à l'OFII dans le cadre d'une première demande de carte de séjour alors que, depuis la loi du 4 août 2014⁴³, les personnes étrangères confrontées à des violences dans le couple sont exonérées du paiement de cette taxe.

- Le droit au séjour des femmes algériennes

Le droit au séjour des femmes algériennes est régi par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui **ne leur garantit pas un droit au séjour en France en cas de rupture de la vie commune due à des violences** : seul un examen des circonstances particulières, à la libre appréciation des préfetures, permet actuellement de les protéger. Une femme algérienne victime de violences au sein du couple, même bénéficiaire d'une ordonnance de protection, peut donc être visée par une Obligation de quitter le territoire français (OQTF), comme cela a déjà été observé par les associations.

- Les cartes de séjour pluriannuelles et cartes de résident longue durée-UE

Les associations regrettent que les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ayant porté plainte, ou témoignant dans une procédure pénale concernant ces infractions ne puissent bénéficier des nouvelles cartes de séjour pluriannuelles (art. L.313-17 du CESEDA) ainsi que des cartes de résident longue durée-UE (art. L. 314-8 du CESEDA).

Nos associations préconisent de plus que les femmes victimes de violences bénéficient directement de cartes pluriannuelles sans attendre un délai d'un an. L'obtention de cartes pluriannuelles sécuriserait leurs parcours : actuellement, elles ne bénéficient que de cartes de séjour temporaires d'un an, dans la majorité des cas, alors que l'on sait à quel point les parcours de sortie des violences sont longs, a fortiori lorsqu'il s'agit de prostitution et de traite.

- La menace du retrait ou du non-renouvellement du titre de séjour

La loi du 7 mars 2016 prévoit que les femmes ayant obtenu une carte de séjour temporaire au titre de violences doivent être en mesure de justifier à tout moment qu'elles continuent de remplir les conditions de son obtention (art. L.313-5-1 du CESEDA). Ainsi, en cas de changement dans leur situation, elles ne peuvent en obtenir le renouvellement à ce titre et peuvent même se le voir retirer.

Par exemple, une femme dont l'ordonnance de protection prendrait fin peut donc perdre le bénéfice de son titre de séjour, quand bien même les violences n'auraient pas cessé. Cela peut aussi mettre certaines femmes face à un choix difficile : sortir des violences ou perdre leur titre de séjour.

- Importance de la question de la preuve des violences

⁴³ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1), article 45.

La preuve des violences subies reste problématique : **de la preuve que l'on va apporter, découle la reconnaissance des droits et la reconnaissance de la qualité de victime.** En fait, on exige de la personne qu'elle rapporte des traces visibles de la violence qu'elle a subie si elle veut que sa situation soit prise en compte. Il existe donc **d'importantes disparités territoriales** quant aux preuves des violences exigées en préfecture : dans de nombreux départements, seuls certains éléments justificatifs sont acceptés.

Certaines préfectures requièrent la production systématique d'une ordonnance de protection, mentionnant celle-ci dans la liste des pièces à fournir. Une telle exigence va pourtant à l'encontre de l'instruction du ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2011, laquelle rappelle aux préfets qu'ils ne peuvent « *exiger systématiquement la production d'une ordonnance de protection pour instruire une demande de renouvellement ou de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » déposée dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie en raison de violences dans le couple* »⁴⁴. Les inégalités de traitement résultant de telles pratiques s'avèrent d'autant plus prégnantes que les ordonnances de protection sont délivrées de façon extrêmement disparate sur le territoire.

Par ailleurs, lorsque les préfectures n'exigent pas la production d'une ordonnance de protection, il est souvent demandé que la plainte déposée ait abouti à une condamnation pénale de l'auteur des faits ou qu'un divorce pour faute ait été prononcé à la demande du conjoint victime de violences. De même, quand un certificat médical a été présenté à l'appui du dossier de renouvellement, il peut être exigé, alors qu'aucun texte ne le précise, qu'il ait été rédigé par un médecin d'unité médico-judiciaire ou *a minima* par un praticien hospitalier. Dans le cas contraire, la personne qui a subi des violences dans le couple se voit très souvent notifier un refus de la part de l'administration.

Nous avons déjà signalé la difficulté, qui existe pour toutes les femmes et pas seulement les étrangères, à déposer plainte dans les commissariats et gendarmeries. Qui plus est, si le conjoint porte plainte contre sa femme, les demandes sont rejetées : d'une part il y a souvent classement de la plainte et d'autre part, la préfecture considère que les articles du CESEDA ne sont pas applicables dans ces situations de plaintes réciproques.

Enfin, nous avons connaissance d'un certain nombre de situations dans lesquelles les auteurs de violences refusent de fournir des documents leur appartenant, afin de faire obstacle aux démarches de leurs conjointes. Ainsi une femme souhaitant faire des démarches pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour en tant que conjointe de français ne pourra pas les effectuer sans la copie d'une pièce d'identité de son conjoint, par exemple. Le vol de documents indispensables par le conjoint est réprimé par le Code pénal, mais aucune disposition ne permet actuellement de protéger les femmes de ce type de violence administrative.

- L'aide juridictionnelle pour les femmes étrangères

Les demandes d'aide juridictionnelle, délivrées à titre provisoire dans le cadre de la demande d'ordonnance de protection ne sont pas suffisamment protectrices. Certaines personnes ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle provisoire pour déposer une demande d'ordonnance de

⁴⁴ Instruction NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences dans le couple et à la mise en œuvre des articles L.313-12, L.316-3 et L.431-2 du CESEDA.

protection qui, finalement n'a pas été prononcée par le juge aux affaires familiales, doivent rembourser les frais engagés.

Art 60 - Demandes d'asile fondées sur le genre

Nous constatons certaines avancées notamment en ce qui concerne l'émergence des questions liées au genre dans le droit international. Néanmoins, les autorités françaises peinent toujours à considérer ces persécutions comme relevant de la Convention de Genève, qui ne fait en effet pas spécifiquement référence au genre. Il est pourtant généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement enduré. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre.

Ces persécutions devraient donc être prises en compte à leur juste mesure par les autorités françaises, or cette prise en compte n'est que progressive et très imparfaite.

La loi sur la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 a modifié le CESEDA en transposant la directive européenne dite « qualification » qui indique qu'*« il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe »* (article 10.1.d). Cette directive reconnaît également que *« les actes de persécutions peuvent notamment prendre la forme de violences physiques ou mentales y compris les violences sexuelles »* (article 9.2.a), ou *« des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ... »* (article 9.2.f).

Pour être reconnues réfugiées et constituer un groupe social, les personnes, par exemple, fuyant un mariage forcé doivent montrer que leur attitude en refusant le mariage est considéré par tout ou partie de la société comme transgressive des normes sociales et qu'elles s'exposent à des persécutions contre lesquelles les autorités du pays refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger.

Or, les autorités françaises refusent souvent de reconnaître la transgression des normes sociales, arguant que les conséquences d'un mariage forcé restent cantonnées à la seule sphère familiale.

Rares sont les décisions d'octroi de statut de réfugiée : le Conseil d'Etat a annulé une décision de la Cour nationale du droit d'asile reconnaissant la qualité de réfugiée à une femme victime d'un mariage forcé et de mauvais traitements en considérant qu'il s'agissait d'un conflit familial. Cette interprétation est très largement suivie et conduit quasi systématiquement à refuser d'interpréter les craintes de persécutions en raison d'un mariage forcé dans le champ de la Convention de Genève.

En France, la prise en compte des persécutions en raison du genre reste cantonnée au motif du « groupe social » et donne parfois lieu à une protection subsidiaire et non à un statut de réfugiée. Pourtant, on peut aussi arguer qu'en s'opposant à un code familial, à une discrimination, à une violence sexiste ou à une coutume la cantonnant dans un rôle social déterminé, une femme

adopte un comportement l'exposant à des persécutions qui doivent être considérées comme relevant des opinions politiques et d'une opposition au système politique entendu au sens large.

Par ailleurs, depuis 2001, la loi reconnaît que les mutilations sexuelles féminines (MGF) peuvent constituer une forme de persécution, et donc conduire à l'octroi du statut de réfugiée ou d'une protection internationale. Une autre préoccupation concerne les familles, dont des familles monoparentales, qui ont laissé un (ou des) enfants au pays. Depuis 7 ans, la protection internationale étant accordée aux enfants menacés de MGF et non plus aux parents, la procédure de réunification familiale ne peut pas être appliquée. Et nous ne savons pas à ce jour, si la possibilité pour les mineures de faire une demande d'asile à partir de leurs pays d'origine va être appliquée en cas de risque de MGF et/ou de mariage forcé précoce. Le projet de loi à venir permettra de sécuriser le séjour des parents, rare disposition protectrice du texte.

Enfin, une circulaire d'août 2017 du Ministère de l'Intérieur impose maintenant un examen médico-légal des enfants en risque d'excision dans le cadre de la demande d'asile et dans l'immédiat, mais nous avons du mal à évaluer l'impact sur ce type de demande.

Recommandations sur le chapitre 7

- Mettre fin à l'exclusion des partenaires de PACS, des concubins et des conjoints, entrés en France sans visa de long séjour, des dispositions relatives au maintien du séjour en cas de violences conjugales ou familiales.
- Mettre fin à l'exigence pour la personne conjointe de ressortissant communautaire d'être à l'initiative de la rupture en cas de violences conjugales pour se voir maintenir son droit au séjour (décret R128 CESEDA) : il faut prévoir des dispositions similaires aux conjoints de Français ou bénéficiaires du regroupement familial afin de supprimer cette discrimination.
- Les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) **protégeant les femmes victimes de violences doivent s'appliquer aux ressortissantes algériennes.**
- Une **carte de séjour temporaire** « vie privée et familiale » d'un an renouvelable devrait être délivrée de plein droit en cas de procédure en cours, civile ou pénale, liée à des violences ou en tant que victime de répudiation.
- Les **violences familiales (et non uniquement dans le couple)** pour les femmes bénéficiant d'un regroupement familial doivent être prises en compte pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour autonome.
- Les étrangères ayant porté plainte contre leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS devraient **obtenir de plein droit une carte de résidente** en cas de condamnation définitive (art. L. 316-4 du CESEDA).

- **La circulaire du 9 septembre 2011 doit être mieux appliquée** : les préfectures ne devraient pas exiger la production d'une ordonnance de protection, ou d'une plainte, d'un jugement de divorce etc. mais plutôt s'intéresser à un faisceau d'indices.
- Il faudrait établir une **obligation d'enregistrer la demande de titre de séjour**, une interdiction d'exiger la présence du conjoint violent, et une obligation de remettre un récépissé avec autorisation de travail (comme le prévoient déjà les textes).
- Il faut faire respecter la **délivrance du titre de séjour « dans les plus brefs délais »**.
- Les femmes victimes de violences ne devraient pas perdre leur titre de séjour parce qu'elles n'en remplissent plus les conditions de délivrance après la sortie des violences.
- Les **victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme** ayant porté plainte, ou témoignant dans une procédure pénale concernant ces infractions devraient pouvoir bénéficier des nouvelles cartes de séjour pluriannuelles (art. L.313-17 du CESEDA) ainsi que des cartes de résident.e longue durée-UE (art. L. 314-8 du CESEDA).
- **Toute femme persécutée ou menacée de persécutions** en raison de son action (individuelle ou collective) en faveur des droits des femmes, y compris lorsqu'elle s'oppose à un mariage forcé, à des mutilations sexuelles féminines etc. devrait se voir attribué le **statut de réfugiée**.
- La France doit mieux appliquer les dispositions de l'article 60 de la présente Convention et les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre par **l'interprétation des cinq motifs de la Convention de Genève de manière sensible au genre**.
- **Il faut améliorer la formation des fonctionnaires** et nommer des référent.e.s "genre" dans les services des étrangers.

ANNEXES

ANNEXE 1 - RAPPEL DES RECOMMANDATIONS EMISES DANS CETTE ÉVALUATION

Recommandations sur le chapitre 1 - Buts, définitions, égalité et non-discrimination obligations générales

- Afin de mettre le droit français pleinement en concordance avec la Convention d'Istanbul, il est nécessaire de transposer de façon urgente toutes les dispositions de la Convention dans le droit national et de **sanctionner toutes les formes de violences**.
- Il faut également que tous les textes de droit civil et pénal s'intéressant aux violences faites aux femmes et à leurs conséquences reconnaissent le caractère systémique de ces violences et le fait qu'elles constituent **une discrimination envers les femmes**, afin d'en tirer toutes les conséquences en termes de sanction et de réparation du préjudice.
- Les politiques de prévention, protection et réparation des violences doivent prendre pleinement en compte le **lien existant entre la violence domestique à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants**, et documenter, reconnaître et traiter spécifiquement l'impact des violences domestiques sur les enfants témoins et co-victimes.
- Etant donné **l'obligation de moyens** qui est requise de l'Etat par l'article 5 de la Convention d'Istanbul et son **devoir de diligence**, nous demandons au gouvernement français de donner une priorité claire à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui soit reflétée dès à présent par une **augmentation des moyens financiers, humains et institutionnels** mis au service de cette cause qui concerne une très large partie de la population française.

Recommandations sur le chapitre 2 - Politiques intégrées et collecte des données

- **Recréer et pérenniser un Ministère dédié aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes, chargé de la coordination des politiques ; mettre en place des protocoles interministériels et renforcer les plans triennaux ; renforcer l'administration au niveau national et sur tout le territoire** (SDFE, et son administration déconcentrée : Directrices régionales et Chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité).
- **Assurer une dotation budgétaire adaptée à l'étendue des missions** de cette administration pour assurer **l'impulsion, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation** des politiques publiques de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
- **Recréer les commissions départementales d'action contre les violences sexistes et sexuelles présidées par les Préfets**, en lien avec les Déléguées régionales et les Chargées de mission départementales.
- **Recréer un Ministère de l'enfance en danger**. La protection de l'intégrité des enfants est fragilisée au nom du respect de la famille, voire de la culture dite d'origine de l'enfant, majoritairement des filles, exposées à des violences sexistes, bien souvent minimisées car dites traditionnelles ou religieuses.

- **Sanctuariser des financements pérennes et suffisants pour les associations spécialisées** afin de leur permettre de maintenir et développer leurs missions de service public, en particulier celles concernant l'écoute téléphonique, l'accueil, le soutien dans les démarches, le suivi et l'hébergement des femmes victimes de violences et leurs enfants et celles de prévention et d'éducation, de formation des professionnel.les.
- Étendre les prérogatives et les moyens de **l'Observatoire national des violences faites aux femmes (MIPROF)** afin qu'il soit en mesure de rechercher, recueillir, unifier et diffuser toutes les statistiques pertinentes, ainsi que ceux du HCE pour l'évaluation des plans d'action de lutte contre les violences.
- **Financer des études spécifiques d'envergure plus fréquentes**, à intervalle régulier et diversifiées sur la prévalence, les causes, les formes et les conséquences des différentes violences faites aux femmes et sur les conséquences de la non-prise en charge des victimes, ou de la prise en charge tardive, de ces violences.

Recommandations sur le chapitre 3 - Prévention

- **Systématiser et améliorer la diversité et la portée des campagnes de sensibilisation** officielles, ainsi que la diffusion de l'information sur les mesures de prévention des violences sexistes.
- **Intégrer la thématique des enfants co-victimes dans les campagnes de sensibilisation** sur les violences faites aux femmes.
- **Interdire la publicité qui utilise les stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes** et les représentations dévalorisantes et discriminatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.
- **Lutter contre le harcèlement, le cyberproxénétisme et le sexisme via internet**, les « faux » sites d'information (sur l'avortement par exemple), et ceux qui appellent aux violences contre les femmes (jeux vidéos etc.), et mettre en place des formations systématiques autour du cyberharcèlement et cybersexisme.
- Appliquer les lois existantes concernant l'éducation à l'égalité et la sexualité, en intégrant les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps et **mettre en œuvre des actions systématiques d'éducation à l'égalité, de lutte contre les stéréotypes sexistes et de prévention des violences sexistes dans tout établissement scolaire et de formation**, de la maternelle au supérieur, incluant les centres de formation d'apprentis et les missions locales, conformément à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Ces actions doivent être intégrées dans les programmes scolaires et figurer dans l'emploi du temps hebdomadaire.
- **Former les enseignant.e.s et tou.te.s les professionnel.le.s** intervenant auprès des jeunes sur les violences sexistes, en particulier dans les relations entre adolescents.
- **Éliminer dans tout le matériel éducatif, les stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes** et les représentations dévalorisantes et discriminatoires.

- **Mettre en œuvre de manière effective, sur tout le territoire national et dans les meilleurs délais, la formation professionnelle** prévue à l'article 51 de la loi du 4 août 2014. La formation doit notamment inciter au repérage et à l'orientation vers les structures spécialisées, favoriser la protection et mettre les droits humains de la / des victimes au centre de la démarche.
- **Etablir des partenariats avec les associations spécialisées** afin d'intégrer leur expertise dans la conception et réalisation des actions de formation des professionnel.le.s et des référentiels pédagogiques.

Recommandations sur le chapitre 4 – Protection et soutien

- **Faciliter l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement temporaire spécialisés** pour garantir la mise en sécurité rapide des victimes (les femmes avec ou sans enfants) dans les conditions adaptées. Pour ce faire, il est indispensable de créer de plus nombreuses structures d'hébergement spécialisé et renforcer les existantes. Ce développement doit se faire en coordination avec les associations féministes qui gèrent les centres existants. Ces structures doivent être équitablement réparties sur le territoire, répondre aux demandes et besoins des femmes et garantir divers services d'accompagnement permettant la sortie des violences et la reconstruction des victimes. Une capacité d'accueil d'une place pour 10 000 habitants est la recommandation a minima du Conseil de l'Europe⁴⁵.
- Il faudrait également **rendre obligatoire (par décret) la signature d'une convention entre associations spécialisées et SIAO** puisque la circulaire qui l'ordonne n'est pas partout appliquée.
- **Le financement de l'hébergement des femmes victimes de violences doit être sanctuarisé** et budgétisé sur une ligne distincte de celui d'autres publics, afin d'assurer la pérennité et la spécificité de cet accueil, en particulier dans des structures spécifiques gérées par les associations féministes.
- Renforcer les lieux d'accueil et accueil de jour spécialisés en moyens financiers et en personnel afin qu'ils soient au cœur des parcours des femmes victimes dans chaque département pour l'évaluation, le suivi et l'orientation vers les partenaires
- **Renforcer l'application de la législation en matière de l'éviction du conjoint violent du domicile** pour permettre aux victimes de rester dans leur logement si elles s'y sentent en sécurité.
- **Pour les victimes de violences sexuelles, il faut étendre leur droit à être examinées par les services médico-judiciaires même en l'absence de réquisition (donc de dépôt de plainte)** afin de conserver les preuves matérielles en vue de la mise en place des soins nécessaires, et de possibles suites judiciaires.
- **Intégrer dans les soins pris en charge à 100 % par l'État les soins dispensés aux victimes de violences sexuelles**, même quand elles sont majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psychotraumatiques des violences sexistes. Mettre en place aussi une prise en charge du parent protecteur qui

⁴⁵ Task force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes (EG-TFV (2008)6), cité dans *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, Art. 23 para.135)

dénonce des violences sexuelles sur les enfants. Que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de **l'aide juridictionnelle**, sans avoir à justifier de leurs revenus.

- **Soutenir le développement, dans toutes les structures spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences, de dispositifs spécialisés d'accompagnement des enfants co-victimes** les aidant à se reconstruire, par exemple à travers des ateliers ou des groupes de parole ou entretiens individuels.
- **Améliorer l'accès aux soins psycho-traumatiques** pour les enfants co-victimes de violences dans le couple qui en ont besoin, en particulier **améliorer la prise en charge socio-médicale rapide des enfants témoins du meurtre de l'un de leurs parents par l'autre parent**, en généralisant le dispositif « Féminicide » expérimenté en Seine-Saint-Denis.
- **Concernant les questions de logement, réviser les dispositions du droit afin de mieux tenir compte du contexte de violences**, pour ne pas entraver le départ du logement familial des femmes victimes de violences et pour faciliter leur accès à un logement social.
- **Pénaliser les violences économiques** au même titre que les autres formes de violences.

Recommandations sur le chapitre 5 – Droit matériel

- **Les droits civil et pénal doivent être harmonisés afin de ne pas re-victimiser les femmes** fuyant un contexte de violences dans le couple avec leurs enfants en les condamnant pour abandon du domicile conjugal et violation de l'autorité parentale conjointe.
- **Les violences intrafamiliales doivent être explicitement inscrites dans la loi comme motif grave imposant le retrait du droit de visite et d'hébergement du père violent, et de l'autorité parentale**, au moins temporairement
- La proposition de loi n° 307 relative au principe de garde alternée des enfants doit être abandonnée.
- **La définition légale des éléments constitutifs du viol et des violences sexuelles doit être précisée** conformément à l'Avis n°2016-09-30-VIO-022 du HCE afin de limiter l'insécurité juridique.
- **Un seuil minimum du consentement à un acte sexuel doit être établi** : dès lors que la victime est mineure de 15 ans et que le mis en cause est majeur, les atteintes sexuelles doivent être requalifiées en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle)
- La **définition du harcèlement moral et sexuel au travail doit être étendue** et le quantum de la peine relevé. **Des mesures doivent être prises**, tant pour les entreprises privées que pour la fonction publique, afin de protéger les victimes, garantir l'adaptation de son poste, de son temps de travail et sa mobilité si besoin, et le droit à un revenu de remplacement en cas de suspension du contrat de travail ou à sa démission suite aux violences subies.

- L'article 46 de la présente Convention, qui impose un certain nombre de circonstances aggravantes, notamment la **reconnaissance d'une circonstance aggravante en cas d'infractions commises à l'encontre ou en présence d'enfant**, doit être appliqué intégralement par la France.
- Des **circonstances aggravantes devraient être créées** pour les crimes dits « d'honneur » lorsqu'ils ont été commis par un membre collatéral de la famille, ainsi qu'en cas de récidive pour les mutilations génitales féminines.
- Les **modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation réalisée par un tiers (médiation familiale, religieuse, culturelle), doivent être interdits strictement** en cas de violences faites aux femmes (violences dans le couple, violences intrafamiliales, mariage forcé, crimes dit d'honneur...) conformément à l'article 48 de la présente Convention.
- **Compléter l'application de la loi de 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel** dans ses 4 piliers de manière uniforme sur tout le territoire national, et augmenter significativement les moyens alloués à la mise en œuvre de cette lutte contre une forme très grave de violence qu'est la prostitution.

Recommandations sur le chapitre 6 - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

- **Aucune plainte ne doit rester sans réponse pénale.**
- Les **crimes de viol doivent être considérés comme tels et jugés en Cour d'Assises**. Le Ministère de l'Intérieur devrait adresser une circulaire aux parquets afin de prohiber la pratique de la correctionnalisation.
- **L'énoncé de l'ordonnance de protection doit être entièrement revu, les conditions de sa délivrance reformulées et clarifiées, et les délais d'audience et d'attribution raccourcis**. L'OP doit pouvoir être attribuée **pour tous types de violences**, conformément à la présente Convention et doit donc figurer dans le Code pénal. La publication d'un « formulaire CERFA » de demande de prononciation d'une ordonnance de protection pourrait aider à clarifier la démarche.
- La **durée maximale des ordonnances de protection** devrait être rallongée de manière significative, ainsi que leur prolongation dans de plus nombreux cas (nouvelles violences ou menaces, par exemple)
- Une formation **des Bureaux d'Aide Juridictionnelle, des huissiers et des avocats, ainsi que des magistrats**, à la nature de l'ordonnance de protection et plus particulièrement à la question des violences et à l'urgence qu'elle engendre est indispensable.
- La **dissimulation de l'adresse** permise en cas d'ordonnance de protection devrait être étendue aux adresses des écoles des enfants et à celles des lieux de scolarisation et de formation des jeunes femmes en danger de mariage forcé. Elle devrait être étendue à certaines situations en dehors des ordonnances de protection (condamnation, poursuites des violences après la séparation...).

- Il faut **harmoniser les critères d'attribution et de répartition du dispositif du Téléphone Grave Danger** sur l'ensemble du territoire et mieux suivre les agresseurs.
- Les **femmes sans titre de séjour doivent pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.**
- Les **délais de prescriptions pour les violences sexuelles et les viols** doivent être significativement rallongés, particulièrement pour les victimes mineures au moment des faits mais également pour les personnes majeures.

Recommandations sur le chapitre 7 – Migration et asile

- Les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) **protégeant les femmes victimes de violences doivent s'appliquer aux ressortissantes algériennes.**
- Une **carte de séjour temporaire** « vie privée et familiale » d'un an renouvelable devrait être délivrée de plein droit en cas de procédure en cours, civile ou pénale, liée à des violences ou en tant que victime de répudiation.
- Les **violences familiales (et non uniquement dans le couple)** pour les femmes bénéficiant d'un regroupement familial doivent être prises en compte pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour autonome.
- Les étrangères ayant porté plainte contre leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS devraient **obtenir de plein droit une carte de résidente** en cas de condamnation définitive (art. L. 316-4 du CESEDA).
- **La circulaire du 9 septembre 2011 doit être mieux appliquée** : les préfectures ne devraient pas exiger la production d'une ordonnance de protection, ou d'une plainte, d'un jugement de divorce etc. mais plutôt s'intéresser à un faisceau d'indices.
- Il faudrait établir une **obligation d'enregistrer la demande de titre de séjour**, une interdiction d'exiger la présence du conjoint violent, et une obligation de remettre un récépissé avec autorisation de travail (comme le prévoient déjà les textes).
- Il faut faire respecter la **délivrance du titre de séjour « dans les plus brefs délais ».**
- Les femmes victimes de violences ne devraient pas perdre leur titre de séjour parce qu'elles n'en remplissent plus les conditions de délivrance après la sortie des violences.
- Les **victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme** ayant porté plainte, ou témoignant dans une procédure pénale concernant ces infractions devraient pouvoir bénéficier des nouvelles cartes de séjour pluriannuelles (art. L.313-17 du CESEDA) ainsi que des cartes de résident.e longue durée-UE (art. L. 314-8 du CESEDA).
- **Toute femme persécutée ou menacée de persécutions** en raison de son action (individuelle ou collective) en faveur des droits des femmes, y compris lorsqu'elle s'oppose à un mariage forcé, à des mutilations sexuelles féminines etc. devrait se voir attribué le **statut de réfugiée.**

- La France doit mieux appliquer les dispositions de l'article 60 de la présente Convention et les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre par **l'interprétation des cinq motifs de la Convention de Genève de manière sensible au genre.**
- **Il faut améliorer la formation des fonctionnaires** et nommer des référent.e.s "genre" dans les services des étrangers.

ANNEXE 2 – STATISTIQUES ET DESCRIPTION DU 3919-VIOLENCES FEMMES INFO

- 1- STATISTIQUES DES VIOLENCES DANS LE COUPLE EN 2016
- 2- PRESENTATION DU 3919
- 3- NOTE METHODOLOGIQUE

1- STATISTIQUES DES VIOLENCES DANS LE COUPLE EN 2016

Répartition des appels au 3919 par motifs d'appels, en 2016

| Motifs d'appel 3919-VFI | N | % |
|------------------------------------|---------------|-------------|
| Violences faites aux femmes | 22 797 | 67.3 |
| Infos/renseignement | 4 278 | 12,6 |
| Autre type de violence | 1 658 | 4.9 |
| Parasite | 5 119 | 10,7 |

Source : FNSF 3919-2016

Les prises en charge téléphoniques peuvent concerner des appels pour « violences faites aux femmes », « autre type de violences » et « Infos/Renseignements ». Ainsi, **28 733** prises en charge téléphoniques concernent des « appels à contenu », soit 84.9% des prises en charge téléphoniques en 2016, (89.3% en 2015).

Faisant écho aux observations énoncées les années précédentes, la communication autour du numéro a un certain impact sur le nombre d'appels reçus sur la ligne d'écoute 3919.

Ventilation des appels « Violences faites aux femmes » au 3919, en 2016

| Appels "Violences faites aux femmes" 3919-VFI | N | % |
|---|---------------|-------------|
| Violences dans le couple | 21 746 | 95.4 |
| Violences sexuelles | 883 | 3,9 |
| Harcèlement sexuel au travail | 96 | 0,4 |
| Mariage forcé/crime dit d'honneur | 51 | 0,2 |
| Mutilation sexuelle féminine | 21 | 0,1 |
| Total | 22 797 | 100,0 |

Source : FNSF 3919-2016

Champ : Tous types d'appels ; Appel « Violences faites aux femmes »

21 746 prises en charge téléphoniques au 3919 sont des appels pour violences dans le couple et concernent donc le cœur de métier des écoutantes du 3919 Violences Femmes Info et de la FNSF : ils représentent 95.4% des appels « violences faites aux femmes » en 2016.

3.9% concernent des violences sexuelles. 0,2% ont pour motif des mariages forcés. A l'exclusion des violences dans le couple, les autres types de violences connaissent une très légère augmentation. Quand aux violences sexuelles, elles augmentent de près de 2 points par rapport à 2015.

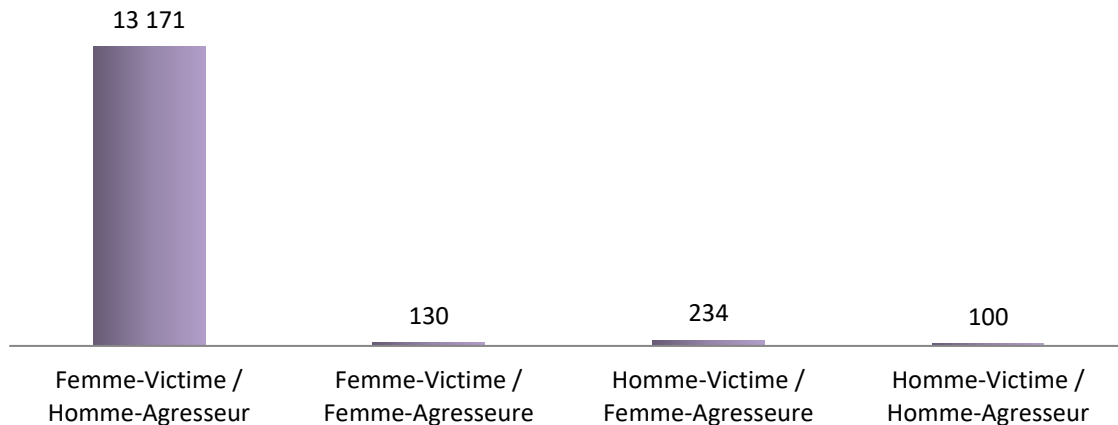
- ❖ 7 928 fiches d'appels Violences dans le couple ont été traitées uniquement par le 1^{er} niveau d'appel (pré-accueil). Les informations renseignées étant extrêmement limitées, elles ne font pas partie de notre champ d'étude.

En conséquence, ce sont **13 818** fiches d'appels, appelées ci-après fiches VC (FVC), « cœur de métier », du 3919 qui sont analysées dans le présent document pour l'année 2016, soit :

- des appels pour violences dans le couple ,
- ayant été pris en charge par une écoutante du 2ème niveau,
- et ayant fait l'objet d'un enregistrement informatique sur la fiche longue du **3919**.

DONNEES DU 3919 CONCERNANT LES FICHES VIOLENCES DANS LE COUPLE

Répartition des fiches Violences Dans le couple en fonction du sexe de la victime et du sexe de l'auteur.e des violences, en 2016



Source : FNSF 3919-2016.

Champ : ensemble des fiches violences dans le couple ayant fait l'objet d'un entretien avec une écoutante du 3919, hors non renseignées.

Note : n (victimes) = 13 635 fiches. Taux de réponse : 99%.

Au niveau national, près de 98% des appels ayant pour motifs les violences dans le couple concernent des situations où **la victime est une femme**. Cette proportion est stable depuis la création du service en 1992.

Les relations dans le couple hétérosexuelles, où **la femme est une victime et l'homme un agresseur**, prédominent. Elles représentent **96,6%** de l'ensemble des types de relations dans le couple (hétérosexuelle, lesbien, gay). Il convient de noter que l'échantillon relatif aux couples homosexuels est bien trop faible pour être considéré dans l'analyse.

DONNEES SYNTHETIQUES - PROFIL DES VICTIMES ENTRE 2014 ET 2016

Evolution du profil des femmes victimes de violences dans le couple entre 2014 et 2016

| | 2016 | 2015 | 2014 |
|--|-------|-------|-------|
| Motifs Appels VFF⁴⁶: | | | |
| Violences dans le couple | 95,4% | 97,9% | 97,6% |
| Violences sexuelles | 3,9% | 1,7% | 2,0% |
| Harcèlement sexuel au travail | 0,4% | 0,3% | 0,3% |
| Mariage forcé/crime dit d'honneur | 0,2% | 0,1% | 0,1% |
| Mutilation sexuelle féminine | 0,1% | 0,0% | 0,0% |

⁴⁶ Violences Faites aux femmes.

| | | | |
|--|-------|-------|-------|
| Distribution fiches VC⁴⁷ selon sexe victime/auteur : | | | |
| Femme-Victime / Homme-Agresseur | 96,6% | 96,8% | 96,8% |
| Femme-Victime / Femme-Agresseur | 1,0% | 1,6% | 1,3% |
| Homme-Victime / Femme-Agresseur | 1,7% | 0,9% | 1,2% |
| Homme-Victime / Homme-Agresseur | 0,7% | 0,6% | 0,7% |
| Statut appelant : | | | |
| Victime (9 480 en 2016, FVHA ⁴⁸) | 72,0% | 71,4% | 71,9% |
| Famille | 13,9% | 14,0% | 13,4% |
| Entourage | 9,8% | 10,3% | 10,0% |
| Professionnel.les | 2,7% | 2,6% | 2,7% |
| Auteur | 0,2% | 1,4% | 1,7% |
| Autre | 1,5% | 0,0% | 0,0% |
| NSP | 0,0% | 6,0% | 9,0% |
| Age moyen Fiches victimes (FVHA) : | | | |
| Age moy. Femmes victimes | 39,7 | 39,4 | 40 |
| Age moy. hommes auteurs | 42,5 | 41,6 | 42,1 |
| Relation conjugale des victimes (FVHA) | | | |
| Mariée | 45,2% | 44,4% | 46,1% |
| Concubine | 25,3% | 26,0% | 25,6% |
| Autre relation régulière | 7,0% | 7,4% | 6,5% |
| Relation occasionnelle | 0,4% | 0,6% | 0,6% |
| Ex-partenaire | 20,1% | 19,9% | 19,5% |
| Pacsée | 2,0% | 1,4% | 1,8% |
| Situation familiale des victimes (FVHA) : | | | |
| Avec enfants | 82,0% | 82,6% | 82,7% |
| Enceinte | 2,8% | 2,9% | 2,9% |
| Sans enfant | 16,7% | 16,0% | 16,0% |
| Nombre moy d'enf./femmes victimes (FVHA) | 2,1 | 2,1 | 2,1 |
| Enfant - Type d'exposition aux VC : | | | |
| Témoin | 92,0% | 95,2% | 93,1% |
| Maltraité | 21,6% | 19,1% | 21,5% |
| Maltraite la victime | 4,5% | 4,1% | 3,6% |
| Violent | 1,0% | 1,0% | 1,6% |
| Typologie des violences dans le couple (FVHA) | | | |
| Violence verbales | 72,3% | 76,0% | 75,1% |
| Violences psychologiques | 84,3% | 86,7% | 86,0% |
| Violences physiques | 66,3% | 68,2% | 69,7% |
| Violences sexuelles | 7,5% | 6,9% | 6,4% |
| Violences économiques | 19,9% | 22,8% | 23,3% |
| Violences administratives | 2,0% | 2,2% | 2,2% |
| Types de démarches (FVHA) | | | |
| Démarches Santé | 31,4% | 32,4% | 33,4% |

⁴⁷ Violences dans le couple .

⁴⁸ Femme victime/ Homme auteur

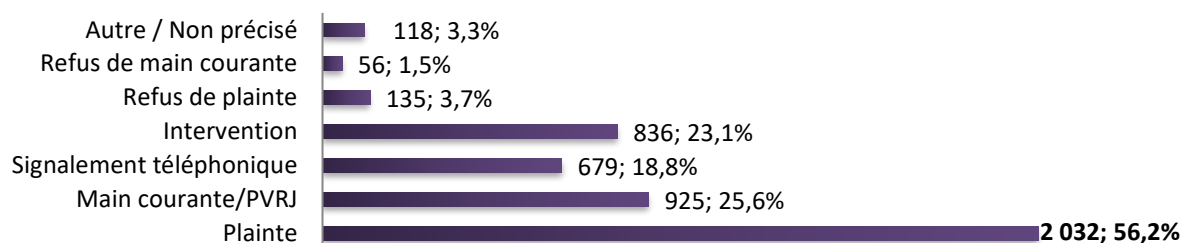
| | | | |
|---------------------------------------|-------|-------|-------|
| Démarches police/ gendarmerie | 38,1% | 42,5% | 40,7% |
| Démarches Justice | 14,2% | 14,5% | 13,8% |
| Démarches auprès des services sociaux | 8,5% | 9,6% | 9,4% |

Source : FNSF 3919-2016

PRECISIONS RELATIVES AUX DEMARCHES EFFECTUEES PAR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE COUPLE (FVHA) AUPRES DES SERVICES DE POLICE/GENDARMERIE ET DES SERVICES DE JUSTICES

DEMARCHES AUPRES DES SERVICES DE POLICE / GENDARMERIE

Démarches auprès de la police/gendarmerie déclarées par les victimes au 3919



Source : FNSF 3919-2016

Champ : ensemble des fiches violences dans le couple (FVHA) du 3919. Hors non renseignées .

Note : n (victimes) = 3 613. Taux de réponse 38.1%. La somme des pourcentages est supérieure à 100 car réponses multiples.

3 613 victimes de violences dans le couple (38.1%) ont déclaré avoir entamé des démarches auprès des services de police et de gendarmerie parmi lesquelles :

- ✚ Plus d'une victime sur deux a porté plainte suite aux violences subies (56.2%).
- ✚ 25.6% ont déposé une main courante ou un PVRJ⁴⁹.
- ✚ 836 situations ont nécessité une intervention des services de l'ordre.
- ✚ 191 victimes de violences dans le couple écoutées ont témoigné des refus d'enregistrement de leur plainte et/ou de leur main courante.

Suite des démarches auprès de la police/gendarmerie déclarées par les victimes au 3919

| | N | % |
|--------------------------|-----|------|
| En attente de suites | 587 | 37,1 |
| Garde à vue | 243 | 15,3 |
| Sans suite, classée | 222 | 14,0 |
| Convocation commissariat | 187 | 11,8 |
| Convocation tribunal | 172 | 10,9 |
| Retrait de plaintes | 161 | 10,2 |
| peine de sursis | 154 | 9,7 |
| Incarcération | 106 | 6,7 |
| Autre | 124 | 7,8 |
| Contrôle judiciaire | 63 | 4,0 |

⁴⁹ Procès verbal de renseignement judiciaire

| | | |
|--------------------------|----|------------|
| Médiation, confrontation | 68 | 4,3 |
| Comparution immédiate | 60 | 3,8 |

Source : FNSF 3919-2016

Champ : ensemble des fiches violences dans le couple (FVHA) du 3919. Hors non renseignées.

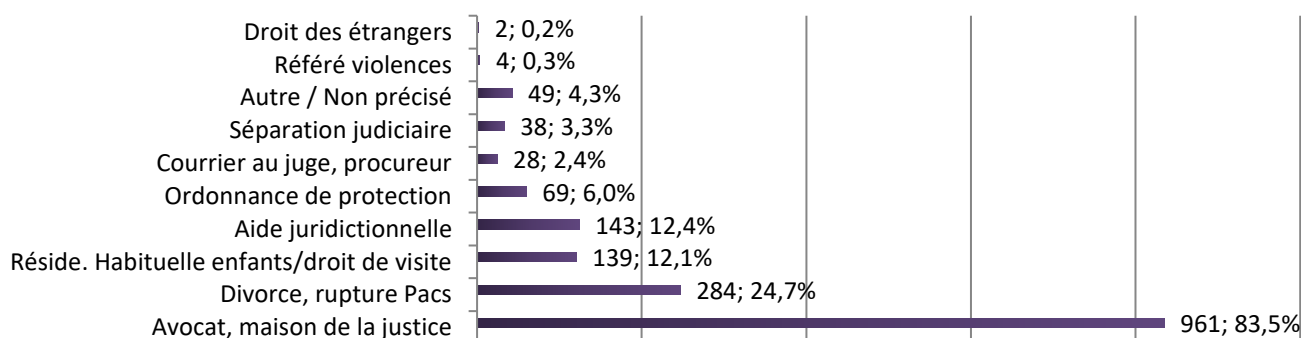
Note : n (victimes) = 1 584. Taux de réponse 16.7%. La somme des pourcentages est supérieure à 100 car réponses multiples.

En 2016, plus de la moitié des démarches (43.8%) effectuées auprès des services de police et de gendarmerie ont donné lieu à une suite:

- ✚ Sur les 1 584 femmes victimes ayant sollicité les services de police et de gendarmerie la plupart étaient en attente d'une réponse (soit 37.1%) au moment de l'appel au 3919 (idem 2015).
- ✚ Dans plus d'un quart des situations, les auteurs ont été placés en garde à vue ou convoqués au commissariat (27.1%).
- ✚ 10.2% des situations les victimes ont retiré leur plainte (idem 2015).
- ✚ La comparution immédiate a été déclenchée dans 60 situations violences dans le couple .

DEMARCHES AUPRES DES SERVICES DE JUSTICE

Démarches auprès de la justice déclarées par les victimes au 3919



Source : FNSF 3919-2016

Champ : ensemble des fiches violences dans le couple (FVHA) du 3919. Hors non renseignées.

Note : n (victimes) = 1 151. Taux de réponse 14.2%. La somme des pourcentages est supérieure à 100 car réponses multiples.

14.2% des victimes ont précisé avoir déclenché des démarches auprès des services de justice (idem en 2015).

- ✚ Dans 83.5% des situations les victimes ont fait appel à un avocat.
- ✚ 24.7% ont demandé le divorce ou une dissolution du PACS.
- ✚ Dans 69 situations de violences dans le couple une requête a été déposée en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.

Suites des démarches auprès de la justice déclarées par les victimes au 3919

| | N | % |
|--------------------------------|-----|-------------|
| En attente de suites | 185 | 58,9 |
| Ordonnance de non-conciliation | 84 | 26,8 |
| Eviction de l'auteur | 18 | 5,7 |
| Abandon de procédure | 10 | 3,2 |
| Autre | 22 | 7,0 |
| Procédure pénale en cours | 19 | 6,1 |
| Attribution logement conjugal | 13 | 4,1 |
| Refus ordonnance protection | 3 | 1,0 |

Source : FNSF 3919-2016

Champ : ensemble des fiches violences dans le couple (FVHA) du 3919. Hors non renseignées.

Note : n (victimes) = 314. Taux de réponse 3.3%. La somme des pourcentages est supérieure à 100 car réponses multiples.

27.3% des démarches réalisées auprès des services de justice suite aux violences dans le couple ont fait l'objet d'une suite :

- ✚ 58.9% des victimes étaient en attente d'une décision de justice.
- ✚ 84 femmes victimes ont bénéficié d'une ordonnance de non-conciliation.
- ✚ Dans 10 situations les procédures engagées ont été abandonnées.

2- PRESENTATION DU NUMERO VERT 3919

Le **3919-Violences Femmes Info (VFI)** est un service national d'écoute anonyme pour toutes les violences faites aux femmes. Il a pour mission principale d'apporter un soutien et une première réponse aux victimes et à leur entourage. Son numéro d'appel est le **3919**. Il offre ainsi un service unique d'écoute, gratuit y compris depuis les téléphones mobiles, répondant 7 jours sur 7.

La mission du service 3919

Sa mission est réalisée par des écoutantes professionnelles qui mènent des entretiens à trois dimensions : l'écoute, l'information et l'orientation. Les personnes qui appellent sont majoritairement des victimes. Il peut également s'agir de l'entourage proche de la femme victime ou de professionnel-le-s en contact avec elle.

L'écoute : elle consiste à accueillir l'appelant(e) quel que soit son état émotionnel, à installer un cadre sécurisant permettant de libérer la parole, à l'amener vers une réflexion sur son vécu.

L'information : l'écoutante transmet des informations stratégiques à l'appelant(e) relatives aux droits, aux lois, aux procédures judiciaires... Elle lui présente les possibilités qui s'offrent à il/elle en fonction de sa situation sociale et économique et de ses ressources personnelles (psychiques et matérielles).

L'orientation : Enfin, l'écoutante dirige l'appelant(e) vers les structures susceptibles de l'accompagner pour la résolution de ses problèmes en fonction des ressources disponibles localement. Les contacts fournis proviennent de l'annuaire de Violences Femmes Info. Il comporte plusieurs centaines d'adresses (associations du réseau Solidarité Femme, CIDFF, Viol Femmes info, le 119, le 3977, le 114, chargées de mission départementales du réseau déconcentré des Droits des Femmes, etc.).

En 2014, afin d'optimiser la gestion d'un nombre toujours croissant d'appels et de fluidifier le trafic d'appels, une réorganisation a été réalisée avec la mise en place d'un niveau de réponse supplémentaire.

Pour rappel :

- ❖ **1^{er} niveau de réponse** : le **pré-accueil Violences Femmes Info** assure l'accueil des appelant-e-s du **3919**, l'évacuation des appels parasites, la gestion optimisée du trafic des appels, le

transfert ou l'orientation des appels vers le service adapté et la gestion des appels simples ; il donne lieu à la réalisation d'une fiche informatique courte, dite **fiche pré-accueil**.

- ❖ **2^{ème} niveau de réponse : le service écoute Violences Dans le couple** reçoit les appels transférés par le pré-accueil. Il est dédié à l'écoute et au soutien des victimes (ou entourage des victimes) de violences dans le couple, à leur information et orientation vers des structures spécialisées ou vers des professionnels pertinents. Chaque appel donne lieu à la réalisation d'une fiche informatique longue, dite **fiche Violences Dans le couple (FVC)**.

Activité téléphoniques de la plateforme d'écoute 3919-Violence Femmes Info de 2014 à 2016

| Activité téléphonique de la plateforme du 3919-Violence Femmes Info | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|--------|--------|---------------|
| Appels traitables | 72 138 | 65 803 | 61 259 |
| Prise en charge téléphoniques ⁵⁰ | 50 780 | 48 863 | 49 193 |
| QS% | 70,4% | 74,0% | 80.3% |

Source : FNSF 3919-2014 -2015 – 2016

En 2016, la plateforme a reçu **61 259** appels traitables. Ces appels correspondent à l'ensemble des appels reçus sur la plateforme auxquels on soustrait les « abandons » pendant le disque de présentation ou sur sonnerie. La diminution du trafic d'appel observée entre 2015 et 2016 s'explique par une faible médiatisation des violences faites aux femmes en 2016.

Sur les **61 259** appels traitables, nous comptabilisons **49 193** prises en charge. La qualité de service du 3919 étant de 80.3%, elle gagne 6 points par rapport à 2015.

3 - NOTE METHODOLOGIQUE

L'analyse des données du 3919-Violences Femmes Info, présentée ici, consiste à mettre en évidence le parcours des femmes victimes de violences dans le couple ; à rendre compte de leurs situations de violences (typologies, caractéristiques, contextes d'apparition et/ou d'aggravation, conséquences sur la victime), des démarches entreprises et des réponses apportées par l'écouterne, à l'issue de l'entretien. Afin de mieux appréhender et qualifier les situations de danger auxquelles elles sont confrontées.

L'exploitation des données et les indicateurs présentés ci-après émanent des informations extraites des fiches informatisées de recueil d'informations Violences Dans le couple (FVC). Il est important de rappeler, ici, que les écouternes ne font pas un travail d'enquête, et qu'en conséquence les variables ne sont pas systématiquement renseignées.

Certaines terminologies propres aux statistiques ont été conservées car les données font l'objet d'un traitement statistique.

Les populations de référence

⁵⁰ Anciennement nommés « appels traités »

Population globale 3919

Sur les 13 818 fiches Violences Dans le couple (FVC) du **3919-VFI**, au total. **13 635** fiches indiquent le sexe de la victime et celui de l'auteur des violences dans le couple . **13 171** fiches Violences Dans le couple concernent une femme victime d'un agresseur masculin (FVHA) quelque soit le statut de l'appelant.e. Seul, un échantillon correspondant aux **fiches dont l'appel a été émis par une femme victime de violences dans le couple , lorsque l'agresseur est un homme** (en 2016 plus de 72% des fiches FV, cf. tableau 5) sont considérées. En conséquence, **la population de référence pour l'ensemble de l'étude est égale à 9 480 (soit 3919-France = 9480 ou N = 9 480).**

Le **taux de réponse** de la présente étude (ou taux de renseignement des variables) est exprimé en pourcentage et indiqué en dessous de chaque tableau ou graphique (en gras). Il correspond au nombre de personnes ayant répondu à la variable, c'est-à-dire ayant fourni une information permettant de renseigner le champ dit « variable » (les « non-réponses » ou « non renseignées » ont été éliminées de chaque calcul afin de ne considérer que les informations disponibles pour chaque variable traitées). Ce pourcentage de répondants est calculé (sous ensemble "n") par rapport à l'ensemble de la population globale de référence des appelant-e-s au **3919** ou "N" (N = 9 480). Le taux de réponse varie fortement d'une question à l'autre, ce qui est dû au fait que les écoutantes n'ont pas à aborder tous les items pendant l'entretien puisque celui-ci est mené suivant la situation de l'appelante. **Le taux de réponse = n /N.**

Eventuellement peuvent être cités : **3919-France** ou **3919-Paris** des années précédentes soit la population d'appels « Violences Dans le couple », FVHA, (tous type d'appelant-e-s, victimes et autres).

**ANNEXE 3 - STATISTIQUES ELABOREES PAR LE COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL
(CFCV) A PARTIR DES DONNEES DE LA LIGNE D'ECOUTE VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS**

0 800 05 95 95

- Chaque année la ligne d'écoute reçoit près de 7 000 appels :
 - ↳ Un tiers de **nouvelles situations de viols** et agressions sexuelles.
 - ↳ **Un tiers provenant d'appelantes qui rappellent : procédures, prescription, suivi.**
 - ↳ Un tiers de personnes de **l'entourage des victimes** : ami-e, compagnon, mari, famille, professionnel.le.s qui cherchent des conseils d'orientation et d'accompagnement.

- **3 à 15 crimes sont dénoncés chaque jour à Viols-Femmes-Informations** (nouveaux appels).
- Plus de **54 800 témoignages** ont été reçus, traités, enregistrés du 8 mars 1986 à décembre 2017.
- Dans 50% des situations, les agresseurs sexuels font partie du cercle familial.
- 96 % des victimes appelant le **0 800 05 95 95** sont des femmes et des jeunes filles.
- A peine 15% des viols sont perpétrés avec des coups ou sous la menace d'une arme.
- 75 % des viols sont commis au domicile de la victime ou de l'agresseur
 - 20 % des appels pour viol sont relatifs à des viols conjugaux.
 - 30 % des appelantes font valoir leurs droits en justice et portent plainte.

- Dans 55, % des situations les agressions relatées par les victimes ont eu lieu quand elles étaient mineures.
 - ↳ 50% des victimes ont été agressées avant l'âge de 15 ans. Il y a 10 fois plus de filles que de garçons.
 - ↳ L'agresseur était le plus souvent un membre de l'entourage intra- ou para-familial.
 - ↳ 92,5% des agresseurs étaient majeurs, 7,5% étaient mineurs.

A partir des appels reçus, le CFCV produit des études et recherches publiées dans un bulletin, consultable sur le site www.cfcv.asso.fr.

ANNEXE 4 - ENQUETE DE L'ASSOCIATION SOS LES MAMANS SUR LES MERES SÉPARÉES

Ce questionnaire est basé sur l'intervention de Pierre-Guillaume Prigent au Centre Hubertine Auclert, le 12 décembre 2016, lors d'une séance du groupe de travail « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences dans le couple ». Son intervention a eu lieu dans le cadre de celle de Gwénola Sueur, Secrétaire générale de l'association SOS les MAMANS qui précisait les **Recommandations de SOS les MAMANS concernant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**.

L'association SOS les MAMANS a publié un questionnaire en ligne le 25 novembre 2015, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce questionnaire, comportant 113 questions, a été diffusé sur les réseaux sociaux, via les comptes *Twitter* et *Facebook* de l'association. Du 25 novembre 2015 au 15 janvier 2016, 140 mères et 42 pères y ont répondu. La majorité des réponses des pères avaient pour origine des appels de militants masculinistes, habitués à dénigrer l'association, à « se faire entendre ». L'analyse suivante se base sur les réponses des seules mères à quelques questions parmi les plus centrales. Elles ne prétendent pas être représentatives de la population générale des mères séparées, mais donnent cependant une idée des situations des femmes soutenues par l'association.

Existe-t-il aujourd'hui des « conflits » ou y a-t-il eu des conflits, entre vous et votre ex-conjoint (ou l'un de vos ex-conjoints) ?

| Réponses | Pourcentages |
|---|--------------|
| Conflits latents mais situation gérable | 13.6 % |
| Non | 4.3 % |
| Oui | 70.7 % |
| Oui, avec plusieurs ex-conjoints | 4.3 % |
| Plus actuellement | 7.1 % |

A la question *Existe-t-il aujourd'hui des « conflits » ou y a-t-il eu des conflits, entre vous et votre ex-conjoint (ou l'un de vos ex-conjoints) ?*, elles sont environ 89 % à y répondre par l'affirmative, à différents degrés.

Êtes-vous le parent « gardien » ?

| Réponses | Pourcentages |
|--|--------------|
| Autre (DVH élargis, résidence différente pour chaque enfant, etc.) | 9.3 % |
| Non | 12.9 % |
| Oui | 65 % |
| Résidence alternée | 12.9 % |

Lorsqu'on leur demande *Êtes-vous le parent « gardien » ?*, elles répondent non à environ 13 %.

Avez-vous subi des violences dans le couple ?

| Réponses | Pourcentages |
|----------|--------------|
| Non | 28.6 % |
| Oui | 71.4 % |

Elles sont environ 71 % à avoir subi des violences dans le couple .

Violences sur un (les) enfant(s)

| Réponses | Pourcentages |
|-------------------------------|---------------|
| Violences psychologiques | 58.6 % |
| Violences physiques | 22.9 % |
| Violences sexuelles | 10 % |
| Violences économiques | 11,4 % |
| Négligences | 35,7 % |
| Au moins un type de violences | 65,7 % |

Elles sont environ 66 % à déclarer qu'au moins un enfant a subi au moins un type de violence de la part de son père.

Avez-vous été accusée « d'aliénation parentale » en dénonçant des maltraitances ?

| Réponses | Pourcentages |
|----------|--------------|
| Non | 73.6 % |
| Oui | 26.4 % |

Environ 26 % d'entre elles déclarent avoir été accusées d'aliénation parentale en dénonçant des maltraitances.

Si l'on croise certaines réponses, on obtient quelques résultats significatifs.

La garde et les violences dans le couple

| Êtes-vous le parent « gardien » ? | Pas de violences dans le couple | Violences dans le couple |
|--|---------------------------------|--------------------------|
| Autre (DVH élargis, résidence différente pour chaque enfant, etc.) | 10 % | 9 % |
| Non | 7.5 % | 15 % |
| Oui | 67.5 % | 64 % |
| Résidence alternée | 15 % | 12 % |

Parmi les mères qui n'ont pas subi de violences dans le couple, elles sont 7,5 % à ne pas avoir la garde, alors que parmi celles qui ont subi des violences dans le couple, elles sont 15 % à ne pas avoir la garde. Ceci peut laisser penser que la violence conjugale peut (paradoxalement) entraîner des transferts de garde chez l'agresseur. En effet, l'association constate que lorsqu'une plainte pour violences est classée sans suite (ce qui ne signifie pas pour autant l'inexistence de violences), le juge aux affaires familiales transfère la garde au père en accusant la mère, par exemple, de « maintenir le conflit ».

Accusation d'aliénation parentale et violences dans le couple

| Avez-vous été accusée « d'aliénation parentale » en dénonçant des maltraitances ? | Pas de violences dans le couple | Violences dans le couple |
|---|---------------------------------|--------------------------|
| Non | 87.5 % | 68 % |
| Oui | 12.5 % | 32 % |

Parmi les mères qui n'ont pas subi de violences dans le couple, elles sont 12,5 % à avoir été accusées d'aliénation parentale en dénonçant des maltraitances, alors que parmi celles qui ont subi des

violences dans le couple , elles sont 32 % à avoir été accusées d'aliénation parentale en dénonçant des maltraitances. Ces résultats sont à mettre en perspective avec une récente étude menée par Simon Lapierre et Isabelle Côté dans des foyers pour femmes victimes de violences au Québec. A partir des données récoltées, les auteur.e.s soutiennent que les agresseurs font usage de l'aliénation parentale comme une tactique ayant pour but de discréditer les dénonciations de violences par les femmes et les enfants (Lapierre et Côté, 2016).

Violences dans le couple et violences sur un (les) enfant(s)

| Au moins un type de violence sur au moins un enfant | Pas de violences dans le couple | Violences dans le couple |
|--|--|---------------------------------|
| Non | 67.5 % | 21 % |
| Oui | 32.5 % | 79 % |

Le questionnaire de *SOS les MAMANS* nous permet également de réaffirmer le lien qui existe entre les violences faites aux enfants et les violences faites aux femmes. En effet, parmi les mères dont les enfants n'ont pas subi de violences, elles sont 44 % environ à avoir subi des violences dans le couple , alors que parmi celles dont les enfants ont subi des violences, elles sont près de 86 % à avoir subi des violences dans le couple .

Ces résultats rappellent plusieurs études mentionnées dans l'article de Patrizia Romito sur les violences post-séparation et le devenir des femmes et des enfants (Romito, 2011). Nous en reprendrons quelques données ou extraits significatifs. Les références citées ci-dessous étant toutes présentes dans cet article, nous ne les reproduisons donc pas ici.

Études sur le lien entre les violences faites aux femmes et les violences faites aux enfants

Patrizia Romito indique que d'après les résultats de nombreuses études, entre 40 et 60 % des maris violents sont aussi des pères violents (Edleson, 1999 ; Unicef, 2003) ; l'un des principaux facteurs de risque d'agressions sexuelles de la part du père est la violence conjugale contre la mère (Fleming, Mullen, & Bammer, 1997 ; Humphreys, Houghton, & Ellis, 2008). Dans une étude faite en Italie, sur un échantillon de 773 adolescentes et adolescents, quand le père inflige des violences physiques à la mère, dans 44 % des cas il est aussi physiquement violent envers les enfants et, dans 62 % des cas, il est psychologiquement violent : il insulte, dénigre et menace (Paci, Beltramini, & Romito, 2010).

Études sur les violences post-séparation

L'enquête Enveff (Jaspard et al., 2003) a montré que parmi les femmes ayant eu par le passé au moins une relation de couple et qui ont été en contact avec leur ex-conjoint au cours des douze derniers mois, 16,7 % d'entre elles ont subi des violences physiques ou sexuelles de sa part et ceci malgré le fait que dans la plupart des cas ces relations aient été épisodiques. Parmi les femmes qui avaient eu des enfants avec cet ex-conjoint, neuf sur dix avaient subi des agressions verbales - insultes et menaces - ou physiques. Dans plus de la moitié des cas, les enfants sont témoins des scènes de violence, qu'il y ait ou non des brutalités physiques.

Les données nationales canadiennes (Hotton, 2001) montrent que pour 61 % des violences post-séparation il s'agit de la continuation (37%) ou de l'aggravation (24 %) des violences précédentes ; dans 39 % des cas, ces violences ont commencé après la séparation.

Les données nationales britanniques (Walby & Allen, 2004) font voir que pour les femmes qui ont

subi des violences dans le couple pendant la vie commune : pour 37 % d'entre elles, la violence continue après la séparation et, pour quelques-unes, les violences les plus graves sont arrivées précisément après la séparation.

Références

Lapierre, S. et Côté, I. (2016). Abused women and the threat of parental alienation : Shelter workers' perspectives. *Children and Youth Services Review*, (65), p. 120-126.

Romito, P. (2011). Les violences dans le couple post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La revue internationale de l'éducation familiale*, (29), p. 87-105.